

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1885-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

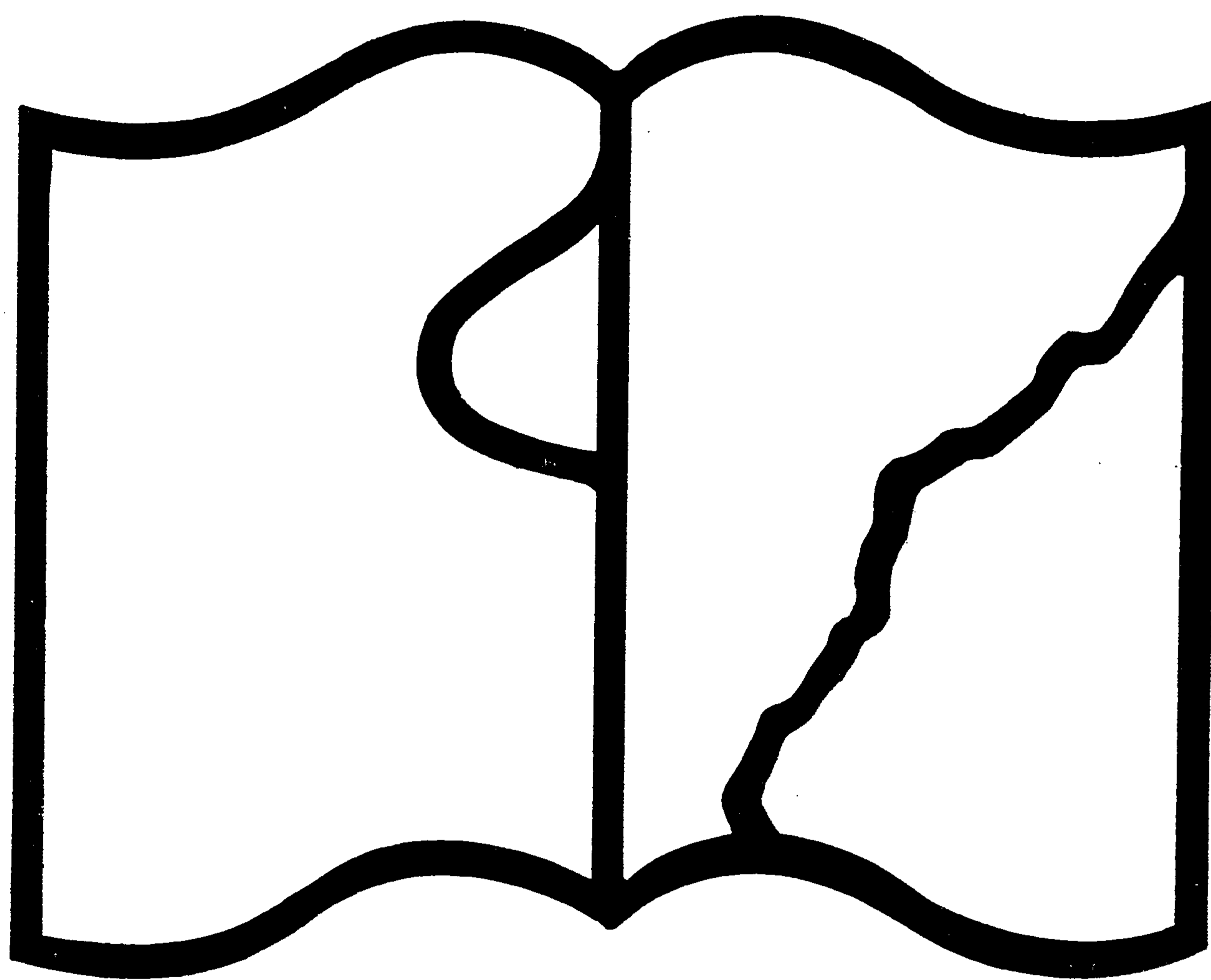
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

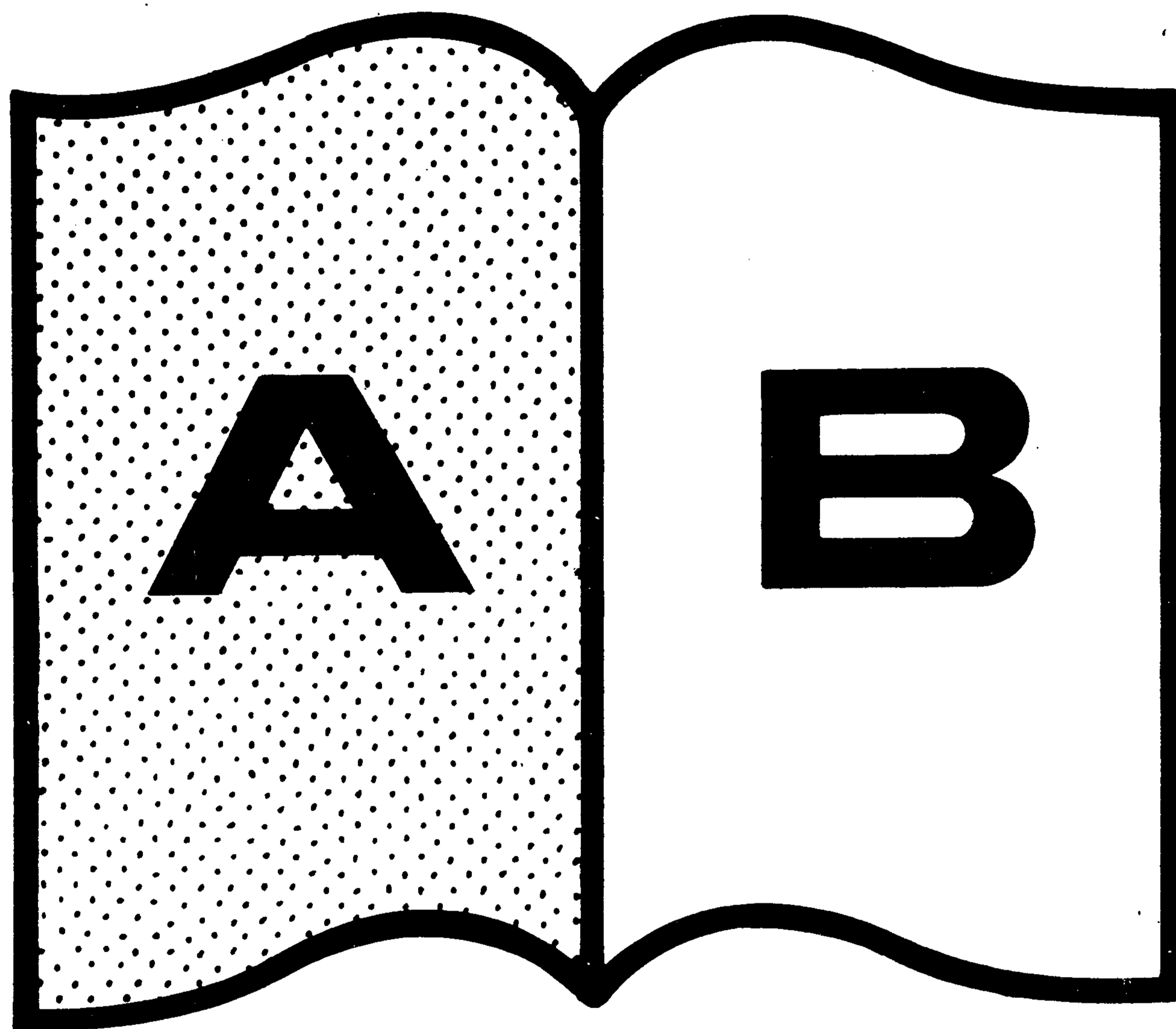
7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



Texte détérioré — reliure défectueuse

NF Z 43-120-11

Symbole applicable
pour tout, ou partie
des documents microfilmés



Contraste insuffisant

NF Z 43-120-14



CE DOCUMENT A ETE MICROFILME

TEL QU'IL A ETE RELIE

En raison de la reliure serrée

certaines pages ne sont pas lisibles dans les fonds

1885.

N° 1.

N° 1.

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

JANVIER 1885.

PREMIÈRE PARTIE.

Pages.

DÉCRET relatif aux taxes à percevoir pour les correspondances par cabines téléphoniques publiques et pour les communications téléphoniques à distance.....	1
DÉCRET autorisant une nouvelle forme de télégramme à expédier par les tubes pneumatiques à l'intérieur de Paris.....	2
ARRÊTÉ relatif aux conditions d'admission des objets affranchis à prix réduit.....	3
DÉCISION ministérielle relative aux remises sur les recettes télégraphiques.....	11
INSTRUCTION n° 326. — Renvoi aux expéditeurs des objets de correspondance dont la livraison n'a pas été opérée pour une cause quelconque.....	12
INSTRUCTION n° 38. — Versements effectués à la Caisse des retraites pour la vieillesse, pour le compte des déposants à la Caisse nationale d'épargne.....	12

DEUXIÈME PARTIE.

ANNOTATIONS et modifications à divers documents de service.....	59
RAPPEL aux prescriptions de l'article 364 de l'Instruction générale.....	63
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.....	63
ENTRETIEN des locaux affectés au service.....	64
INDEMNITÉ de déplacement allouée aux agents du service ambulancier.....	64
TRAVAUX d'établissement des lignes d'intérêt privé. — Relèvement des dérangements.....	65
APPELLATION nouvelle des bureaux de Paris.....	66
COMMISSION des services en voiture et à cheval, dans la double hypothèse où le service des colis postaux serait ou non confié à l'adjudicataire.....	68
PAQUEBOTS français. — Modifications des itinéraires des lignes du Brésil et de la Plata.....	69
CRÉATION d'un nouveau bureau de poste à la Nouvelle-Orléans.....	74
PARTICIPATION de deux nouveaux bureaux au service des mandats-cartes n° 16 octies.....	74
SUPPRESSION du Bulletin des communes et création du « Journal officiel édition des communes ».....	74
NOMINATIONS et promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur.....	74
RÉSULTATS de l'examen du deuxième degré en 1884.....	75
TABLEAU des opérations de la Caisse nationale d'épargne effectuées pendant le mois de décembre 1884.....	76

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCRET relatif aux taxes à percevoir pour les correspondances par cabines téléphoniques publiques et pour les communications téléphoniques à distance.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878;

Vu la loi du 5 avril 1878;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1. Toute personne peut, à partir des cabines téléphoniques mises par l'État à la disposition du public, correspondre, soit avec une autre personne placée dans une cabine téléphonique de la même ville, soit avec un abonné du réseau.

1c5
80

La taxe à percevoir pour l'entrée dans les cabines publiques est fixée, par cinq minutes de conversation :

A Paris, à..... 0^f 50^c

Dans toutes les autres localités de France, d'Algérie et de Tunisie, à. 0 25

ART. 2. Des communications téléphoniques à distance peuvent être mises à la disposition du public.

Les lignes auxquelles est appliquée cette mesure sont indiquées par décision ministérielle.

La taxe à percevoir par cinq minutes de conversation de ville à ville est fixée :
Pour toute distance inférieure à 100 kilomètres, à 1 franc.

Cette taxe peut être réduite à 50 centimes lorsque les deux villes, entre lesquelles l'échange des conversations par téléphone a lieu, ont été classées, par décision du Ministre des Postes et des Télégraphes, comme faisant partie d'un seul et même groupe téléphonique.

Les conditions dans lesquelles cette taxe est perçue, soit sur la personne qui demande la communication, soit par moitié sur chacune des deux personnes en correspondance, et, en général, toutes les conditions d'exécution du service sont déterminées par arrêtés du Ministre des Postes et des Télégraphes.

Fait à Paris, le 31 décembre 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
AD. COCHERY.

DÉCRET relatif aux télégrammes spéciaux échangés par tubes pneumatiques à l'intérieur de Paris.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878;

Vu les décrets des 25 janvier 1879, 22 mai 1880, 27 décembre 1881, 26 janvier 1883, 9 janvier et 14 novembre 1884;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1. A partir du 15 janvier 1885, le service des télégrammes spéciaux échangés à l'intérieur de Paris par les tubes pneumatiques comportera, indépendamment des cartes-télégrammes et des télégrammes fermés, l'envoi de dépêches placées sous des enveloppes spéciales, timbrées d'avance et mises à la disposition du public par les soins du Ministère des Postes et des Télégraphes au prix de 75 centimes.

Le poids total de ces dépêches, y compris l'enveloppe, ne pourra pas excéder sept grammes.

Elles ne devront renfermer ni corps durs, ni valeurs quelconques.

Les dépêches qui ne rempliraient pas les conditions indiquées au présent article seraient expédiées par la poste.

ART. 2. Sauf les modifications résultant de l'article précédent, les dispositions des décrets relatifs aux cartes-télégrammes et aux télégrammes fermés seront applicables aux dépêches qui font l'objet du présent décret.

ART. 3. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 janvier 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
AD. COCHERY.

ARRÊTÉ relatif aux conditions d'admission des objets affranchis à prix réduit.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'article 6 de la loi du 25 juin 1856, concernant les conditions imposées pour l'envoi des objets admis à prix réduit;

Vu l'article 10 de la même loi ainsi conçu :

« Le Ministre des finances détermine par des arrêtés le mode de confection, le maximum du poids et la dimension des paquets confiés au service des postes, ainsi que les délais dans lesquels s'en effectue le transport et la distribution, soit à domicile, soit aux guichets des bureaux. »

« Il peut autoriser l'inscription, sur certaines classes d'imprimés, de mots ou de chiffres écrits à la main autres que la date et la signature; »

Vu l'article 9 de la loi du 4 juin 1859 concernant le transport des valeurs déclarées;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 2 mai 1861 concernant l'exemption des droits de poste pour les suppléments consacrés à la publication des débats législatifs;

Vu l'article 5 de la loi sur la presse du 11 mai 1868;

Vu l'article 7 de la loi du 24 août 1871 et les articles 6 et 8 de la loi du 3 août 1875, concernant le port des échantillons de marchandises avec ou sans imprimés, des épreuves d'imprimerie corrigées et des papiers de commerce ou d'affaires;

Vu la loi du 25 janvier 1873 relative aux conditions d'envoi des objets recommandés;

Vu les articles 3 à 7 et l'article 10 de la loi du 6 avril 1878 sur la réforme postale;

Vu la loi sur la presse du 29 juillet 1881;

Vu l'article 14 de la loi du 8 juillet 1882 relatif au conditionnement des envois de journaux circulant à prix réduit;

Vu le décret du 5 février 1879 portant création du Ministère des postes et des télégraphes;

Vu les arrêtés ministériels des 9 juillet 1856, 1^{er} avril, 18 juillet, 20 août, 19 septembre, 20 octobre et 31 octobre 1881;

Vu les décisions ministérielles des 17 octobre 1856, 22 janvier et 13 octobre 1857, 12 février et 12 novembre 1858, 14 décembre 1864, 11 août 1865, 24 août 1866, 19 décembre 1867, 11 août 1868, 11 février 1869, 24 janvier, 20 juin et 27 août 1870, 18 janvier et 7 mars 1872, 8 janvier et 6 octobre 1873, 4 mai et 23 septembre 1874, 12 mai, 23 juillet et 9 octobre 1875, 11 mai, 1^{er} juillet et 5 décembre 1876, 26 janvier et 14 avril 1877, 19 janvier, 12 février 1878, 11 février 1879, 14 juin, 2 septembre et 8 décembre 1880, 23 avril et mai 1881, 31 août 1881, 27 mars et 4 juillet 1882, 10 janvier 1884;

Vu les décisions d'avril, août et novembre 1856, avril 1857, février 1858, décembre 1859, mai et décembre 1864, octobre 1866, septembre 1874, février et mars 1877;

Vu le règlement du 6 février 1872 et la décision ministérielle du 22 du même mois sur l'affranchissement des journaux déposés en dernière limite d'heure;

Vu les arrêts de la cour de cassation des 14 juillet 1870 et 2 octobre 1873;

Et Vu l'avis émis par le Conseil d'État, le 19 janvier 1881, concernant la détermination du lieu de publication des journaux,

ARRÊTE :

TITRE 1^{er}.

JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES.

ART. 1. Sont considérés comme périodiques et admis comme tels à bénéficier des tarifs fixés par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 6 avril 1878, les journaux,

recueils, annales, mémoires et bulletins, paraissant au moins une fois par trimestre et dont la durée de publication n'est pas limitée; ces écrits doivent porter d'une manière apparente l'indication de la nature de leur périodicité, quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou autre.

Sont soumis à la taxe des imprimés ordinaires :

Les ouvrages édités par livraisons et dont la publication embrasse une période de temps déterminée;

Les feuilletons, articles littéraires et ceux dits *variétés* détachés des journaux, avec lesquels ils ont primitivement fait corps, les volumes brochés ou reliés composés d'exemplaires d'un journal ou écrit périodique embrassant une période de publication d'un mois au moins pour les écrits quotidiens et de trois mois au moins pour les autres écrits.

ART. 2. Lorsqu'un journal s'imprime dans un lieu différent du siège de son administration, on considère comme lieu de publication, au point de vue de l'application de la taxe, celui où se trouve le siège de l'administration du journal.

ART. 3. Est considérée comme supplément d'un journal, toute feuille détachée portant, avec l'indication imprimée de supplément, le titre et la date ou le numéro de la feuille principale et formant avec celle-ci un seul et même exemplaire.

Tout supplément qui ne remplit pas les conditions prévues par l'article 5 de la loi du 6 avril 1878 pour être exempté de la taxe doit être pesé avec la feuille principale, et le port est perçu d'après le poids total.

ART. 4. Les suppléments expédiés isolément sont considérés comme un numéro de journal et taxés en conséquence.

ART. 5. Toute feuille contenant plusieurs journaux ou écrits périodiques de titres différents ou plusieurs numéros de dates différentes doit acquitter la taxe qui serait applicable à chacun de ces numéros, s'ils étaient expédiés isolément.

La taxe est applicable à tout exemplaire ou numéro d'un journal ou d'un écrit périodique, autant de fois que cet exemplaire ou ce numéro est remis dans le service.

ART. 6. Les comptes-rendus officiels des débats législatifs sont expédiés, en exemption des droits de poste, aux éditeurs des journaux des départements, et ces éditeurs peuvent les réexpédier également à leurs abonnés, en exemption des droits de poste, à la condition expresse de les joindre à leur feuille. Expédiés isolément, ces comptes-rendus sont soumis à la taxe ordinaire des écrits périodiques.

ART. 7. Sont admis à circuler par la poste, au tarif des publications périodiques dans les limites du territoire de la République :

1° Les journaux et écrits périodiques contenant de simples traits faits à la main et destinés à marquer un mot ou un passage du texte ;

2° Les journaux ou écrits périodiques expédiés par les éditeurs et portant des mentions ajoutées soit à la main, soit au moyen d'un timbre ou d'un procédé quelconque, sur eux-mêmes ou sur leurs bandes, et ayant pour objet d'annoncer que l'envoi est fait à *titre gratuit, pour échange, comme spécimen*, ou expressions analogues, ainsi que les journaux ou écrits périodiques expédiés par les éditeurs et sur les bandes desquels sont imprimées des mentions relatives au service du journal et des abonnements et n'ayant aucun caractère de correspondance personnelle.

3° Les journaux auxquels sont joints des morceaux d'étoffe ou de papier teints destinés à l'intelligence du texte.

ART. 8. Les journaux doivent être placés sous bandes mobiles ne couvrant pas plus du tiers de leur surface ou sous un simple tour ou croisé de ficelle ; dans ce dernier cas, l'adresse du destinataire doit être écrite d'une manière très appa-

rente sur la bordure extérieure du journal et les ficelles doivent être disposées de manière à être aisément dénouées, pour permettre la vérification des objets expédiés.

Les journaux illustrés et les publications artistiques peuvent, en cas de nécessité, être placés sous une enveloppe destinée à les protéger; mais cette enveloppe doit rester ouverte aux deux extrémités et être disposée de telle sorte que la vérification du contenu puisse avoir lieu facilement.

ART. 9. Les éditeurs de journaux peuvent être autorisés à déposer leurs exemplaires à la dernière limite d'heure, soit aux bureaux sédentaires, soit aux bureaux ambulants en partance ou en gare, à la condition que ces exemplaires soient préalablement affranchis et sous la réserve que les éditeurs se conforment aux conditions de tri et de dépôt qui leur sont indiquées par l'Administration.

Les demandes d'autorisation doivent, à Paris, être adressées au Ministre des postes et des télégraphes et, dans les départements, aux directeurs.

ART. 10. Les bandes de journaux dont les éditeurs ont été autorisés à effectuer le dépôt en dernière limite d'heure doivent être présentées au bureau de poste, dans la matinée, la veille du jour où doit avoir lieu l'expédition. Ces bandes sont divisées par catégories, suivant le taux d'affranchissement et par paquets de 100 au maximum; elles doivent porter chacune le titre imprimé du journal et l'adresse du destinataire, imprimée ou manuscrite, sans rature, ni surcharge.

Lorsqu'une même bande est destinée à contenir plusieurs exemplaires, le nombre des exemplaires est indiqué en chiffres par l'éditeur, à l'angle gauche supérieur de cette bande.

ART. 11. Chaque dépôt de bandes est accompagné d'un bordereau qui énonce la destination des journaux (France ou étranger), le nombre des bandes à timbrer et le montant des taxes à payer.

Ce bordereau, signé par l'éditeur ou son représentant et certifié exact par le receveur, est frappé du timbre à date du jour de dépôt et conservé au bureau. Les ratures, surcharges ou rectifications opérées sur les bordereaux doivent être approuvées par les éditeurs ou leur représentant et par les receveurs des postes et télégraphes.

ART. 12. La perception des droits d'affranchissement sur les bandes timbrées à l'avance a lieu en numéraire pour les exemplaires à expédier isolément à destination de l'intérieur, et en timbres-poste pour les exemplaires destinés à être expédiés en nombre sous une même bande et pour ceux à destination de l'étranger ou des colonies.

Les éditeurs sont également autorisés à employer, pour l'affranchissement des journaux à expédier en dernière limite d'heure, des bandes timbrées vendues par l'Administration, ou des bandes fabriquées par l'industrie privée et timbrées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 septembre 1882.

Les bandes à affranchir en timbres-poste et les bandes timbrées sont présentées au bureau en même temps que les bandes à affranchir en numéraire, mais en paquets distincts (France et étranger); elles sont mentionnées au bordereau indiqué à l'article précédent dans les colonnes préparées à cet effet.

Les timbres-poste sont apposés par les soins des receveurs, et lorsque les journaux à destination de l'intérieur, réunis sous une même bande, donnent droit à la perception d'un demi-centime, cette perception est constatée sur la bande par les mots : « un demi-centime en plus », portés soit à la main, soit au moyen d'un timbre. La somme des demi-centimes ainsi perçue et non représentée en timbres-poste est portée à part, par le receveur, sur le bordereau de dépôt.

Les timbres-poste sont oblitérés par l'application du timbre à date ordinaire sur les figurines.

ART. 13. Lorsque les journaux à déposer en dernière limite d'heure doivent être accompagnés de suppléments auxquels l'exemption de port stipulée par

l'article 5 de la loi du 6 avril 1878 n'est pas applicable, la taxe est perçue en même temps que celle de la feuille principale. Le timbre apposé à l'avance fait foi pour la perception totale.

Le bordereau doit seulement mentionner que le journal comprend un supplément.

ART. 14. Ne doivent pas être admis dans le service, les journaux placés sous des bandes timbrées d'avance, lorsque la suscription primitive de ces bandes a été effacée pour faire place à une nouvelle adresse.

ART. 15. Les taxes perçues pour les bandes qui n'auraient pas été employées sont restituées aux éditeurs sur leur demande. Ces bandes sont mises à l'appui du bordereau et le montant en est déduit de la somme à payer.

ART. 16. Les imprimés non périodiques encartés dans les journaux sont passibles d'un port distinct et doivent être affranchis d'après le tarif fixé par l'article 6 de la loi du 6 avril 1878. Le prix du port de ces imprimés est cumulé avec celui du journal, et l'affranchissement total a lieu, soit en numéraire, soit en timbres-poste apposés sur la bande qui recouvre les deux objets.

Les éditeurs sont autorisés à insérer des imprimés ordinaires dans les journaux affranchis au moyen du timbrage préalable des bandes et déposés en dernière limite d'heure, à la condition d'acquitter d'avance, en numéraire ou en timbres-poste, le port dont ces objets sont passibles. Dans ce cas, la perception du port est constatée au bureau d'origine, par l'application des timbres d'affranchissement ou d'oblitération, selon le cas, à l'angle droit supérieur de l'imprimé lui-même.

TITRE II.

IMPRIMÉS NON PÉRIODIQUES.

ART. 17. Sont compris dans la catégorie des imprimés ordinaires et soumis aux tarifs fixés par les articles 6 et 7 de la loi du 6 avril 1878 :

1° Les circulaires, prospectus, avis divers, prix courants, les cartes-adresses, les catalogues et les annonces;

2° Les avis imprimés, ou lithographiés, de naissance, de mariage ou de décès, et les cartes de visite;

3° Les lettres et cartes de visite imprimées, contenant des vœux ou des souhaits également imprimés, lorsque ces vœux ou souhaits sont formulés en termes impersonnels et à l'occasion d'un événement général comme le jour de l'an, la fête de Noël, etc.;

4° Les circulaires électorales et les bulletins de vote;

5° Les livres et les brochures;

6° Les photographies;

7° Les partitions et les feuilles de musique imprimées, gravées ou lithographiées;

8° Les gravures, images, dessins, les plans et cartes géographiques, lorsqu'ils n'ont pas été faits à la main, et généralement toutes les impressions obtenues par la typographie, la lithographie, la gravure, l'autographie ou la polygraphie, sur papier, parchemin ou carton, pourvu qu'elles ne soient accompagnées d'aucune lettre ou note manuscrite ayant le caractère de correspondance personnelle ou pouvant en tenir lieu, et qu'elles ne présentent pas elles-mêmes ce caractère dans leur propre texte.

ART. 18. Sont également admis à circuler par la poste au tarif des imprimés :

1° Les papiers revêtus de points en relief à l'usage des aveugles;

2° Les livres, brochures, circulaires, avis divers et en général tous les imprimés et objets assimilés, revêtus de simples traits faits à la main et destinés à marquer un mot ou un passage du texte;

3° Les imprimés de toute nature portant l'indication manuscrite de la date de leur expédition et la signature de l'envoyeur;

4° Les *circulaires* sur lesquelles il est ajouté après le tirage, soit au moyen d'un procédé typographique ou d'un timbre, soit à la main, des chiffres ou des mots qui, reproduits uniformément, sur tous les exemplaires déposés le même jour à la poste, ne leur ôtent pas le caractère de circulaire et ne présentent aucun indice de correspondance personnelle;

5° Les prix courants et mercuriales sur lesquels sont portés, par les moyens ci-dessus énoncés, des chiffres destinés à indiquer le prix des marchandises et des denrées;

6° Les circulaires, prix courants, prospectus, avis divers et autres imprimés placés sous bandes ou sous enveloppes ouvertes, sur lesquels l'adresse du destinataire se trouve reproduite extérieurement ou intérieurement;

7° Les formules imprimées de lettres de faire part et de convocation en cas de décès, sur lesquelles sont ajoutées, par un procédé quelconque, après le tirage, les nom, prénoms, qualité ou profession et âge du défunt, la date du décès, le jour, l'heure et le lieu de réunion;

8° Les livres, brochures et en général toutes productions littéraires ou artistiques, sur lesquels est portée une dédicace manuscrite, consistant en un simple hommage de l'auteur;

9° Les cartes de visite contenant l'indication imprimée de jours et heures de consultation ou de réception;

10° Les cartes de visite manuscrites, portant seulement l'indication des nom, prénoms, qualité ou profession et adresse de l'expéditeur;

11° Les imprimés auxquels sont joints des morceaux d'étoffes ou de papiers teints, destinés à servir à l'intelligence du texte.

Il est défendu d'expédier à prix réduit des circulaires, prospectus, prix courants et avis divers écrits à la main.

ART. 19. Sont admis à la taxe de cinq centimes par 50 grammes :

1° Les circulaires, prospectus, prix courants et avis divers imprimés sur cartes, expédiés à découvert et portant leur adresse écrite au recto de la carte, à la condition de ne présenter aucun indice de correspondance personnelle;

2° Les avis imprimés invitant les destinataires des colis postaux livrables soit en gare, soit en douane ou dans les bureaux des compagnies maritimes et des entreprises de transport, soit dans les agences de transport de dépêches, à faire retirer lesdits colis;

3° Les avis imprimés invitant les expéditeurs des colis postaux envoyés contre remboursement à faire retirer le montant de ce remboursement, soit à la gare, soit au bureau de dépôt desdits colis.

Les avis désignés ci-dessus ne doivent ni être cachetés, ni contenir de mentions manuscrites autres que celles prévues par le texte imprimé des formules.

ART. 20. Les circulaires et prospectus sans autre adresse qu'un nom de ville et de profession peuvent être reçus en nombre à l'affranchissement, pour être distribués aux industriels qui exercent cette profession dans la ville indiquée.

L'affranchissement payé ne donne droit à aucun remboursement pour les avis non distribués, au cas où le nombre des exemplaires déposés à la poste est supérieur à celui des industriels désignés pour chaque localité.

ART. 21. Les dessins, cartes, plans, gravures, lithographies, photographies et autres objets rentrant dans la catégorie des imprimés, que leurs dimensions ne permettraient pas d'expédier sous bande ou sous enveloppe ouverte, peuvent être placés sur rouleaux, entre des cartons ou des planchettes, ou enfin dans un étui ouvert d'un côté ou aux deux extrémités.

Ces objets doivent toujours pouvoir être aisément vérifiés.

TITRE III.

ÉPREUVES CORRIGÉES, PAPIERS DE COMMERCE OU D'AFFAIRES.

ART. 22. Sont admis à circuler aux conditions du tarif de 5 centimes par 50 grammes, fixé par l'article 6 de la loi du 3 août 1875, pour les épreuves d'imprimerie corrigées, les papiers de commerce ou d'affaires, les échantillons de marchandises :

1° Les manuscrits d'ouvrages et les épreuves d'imprimerie corrigées, ainsi que les épreuves de dessin corrigées sur bois ou sur métal.

Les épreuves peuvent contenir, indépendamment des corrections, les mots « bon à tirer », « bon à tirer après corrections » ou « bon à graver », « bon à graver après corrections », ou encore « fournir une nouvelle épreuve », à l'exclusion de toutes observations ou commentaires de quelque nature que ce soit ;

2° Les pièces de procédure et les actes de tous genres dressés par les officiers ministériels, les sommations, les réquisitions et titres de toute nature mis ou à mettre à l'appui des actes ou dossiers, les journaux légalisés et enregistrés, les copies ou extraits d'actes sous seing privé, les actes ou extraits d'actes de l'État civil ;

3° Les notes de frais et d'honoraires ;

4° Les factures acquittées ou non, les relevés de comptes ou de factures, bordereaux d'expédition ;

5° Les polices d'assurances, avenants et plaques d'assurances qui en sont le complément ;

6° Les pièces de comptabilité, bordereaux et autres documents de service des Compagnies et maisons industrielles ou commerciales ;

7° Les titres de toute nature servant de pièces justificatives ou d'éclaircissements à une affaire quelconque, judiciaire, industrielle ou commerciale ;

8° Les lettres de voiture et connaissements, les récépissés de chemins de fer ;

9° Les ordonnances médicales, les certificats et documents analogues ;

10° Les partitions et feuilles de musique manuscrites ;

11° Les affiches écrites à la main, en tout ou en partie ;

12° Les cartes et plans, patrons, modèles et dessins à la main, les lettres de date ancienne, ayant perdu le caractère d'actualité et de personnalité ;

Et généralement tous les objets et papiers manuscrits ne présentant aucun caractère de correspondance personnelle ou ne pouvant en tenir lieu.

ART. 23. Les factures, relevés de compte ou de factures et les bordereaux d'expédition peuvent contenir les indications ci-dessous mentionnées :

1° *Factures.*

N^o d'ordre. — Marques. — Désignation et prix des objets. — Escompte. — Frais et débours. — Date d'expédition. — Provenance. — Mode d'envoi : chemin de fer (petite ou grande vitesse), tarif ordinaire ou tarif spécial. — Bateaux. — Messageries. — Par le Messenger X..... ou par M. X....., par sa voiture ou par lui-même. — Joint à l'envoi de M. X..... ou remis chez M. X..... — Colis postal en gare ou à domicile.

Date de paiement servant de complément de l'indication du prix : payable comptant, payable à....., jours ou à..... mois. — Payable le....., valeur au..... prochain ou valeur à..... jours ou à..... mois.

Sauf erreur ou omission (S. E. O. O.). — Duplicata.

2° *Relevés de factures.*

Relevé du compte par Doit et Avoir. — Relevé par totaux des factures antérieures. — Date de ces factures.

3° *Bordereaux d'expéditions.*

Mêmes annotations que sur les factures, pour tout ce qui touche à la date, la provenance et au mode d'expédition, ainsi qu'à la désignation et au prix des marchandises, principal et accessoires.

Il est interdit d'expédier à taxe réduite :

1° Des factures, relevés de compte ou relevés de factures contenant le rappel de la commande, l'avis de traite ou l'indication du mode de paiement : en timbres-poste, en papier sur telle ville, contre remboursement, etc.;

2° Des factures d'avoir;

3° Des *avis d'expédition* et des lettres de commandes ou notes de commissions;

Et en général tous objets quelconques ayant le caractère de correspondance ou pouvant en tenir lieu.

TITRE IV.

ÉCHANTILLONS.

ART. 24. Sont compris dans la catégorie des échantillons et admis comme tels à circuler à l'intérieur au prix de 5 centimes par 50 grammes :

1° Les morceaux ou petites quantités d'un produit, destinés à le faire connaître;

2° Les produits et objets eux-mêmes, fabriqués ou confectionnés;

3° Les broderies ou passementeries, dites d'or ou d'argent, dont la partie principale est composée d'une chaîne en soie ou en coton;

4° Les bijoux faux, y compris les bijoux dorés ou argentés ou plaqués d'or ou d'argent;

5° Les liquides et corps gras, les matières colorantes et autres objets similaires, les poudres sèches, colorantes ou non, sous les conditions déterminées en l'article suivant;

Et en général tous les objets présentés comme échantillons, à l'exception de ceux énumérés en l'article 28 ci-après.

ART. 25. Les paquets d'échantillons peuvent être placés sous bandes ou sous enveloppes ouvertes, dans des boîtes, étuis, sacs en papier ou en toile disposés de telle manière que le contenu puisse aisément être vérifié.

Les liquides ou corps gras, facilement liquéfiables, doivent être placés dans des flacons de verre épais; ces flacons sont insérés dans des boîtes en bois ou en carton solide, garnies de sciure de bois ou de toute autre matière en quantité suffisante pour absorber le liquide en cas de rupture. Les boîtes doivent être renfermées elles-mêmes dans des étuis en fer-blanc, dont les dimensions ne doivent pas dépasser 10 centimètres en longueur, 8 centimètres en largeur et 5 centimètres en hauteur; les boîtes cylindriques peuvent avoir 10 centimètres de hauteur et 8 de diamètre.

Les corps gras difficilement liquéfiables, les matières colorantes et autres objets similaires doivent être enfermés dans une première enveloppe (boîte ou pôt, sac en toile, parchemin, etc.), laquelle doit elle-même être placée dans une seconde boîte en bois ou même en carton très résistant.

Les poudres sèches, colorantes ou non, sont admises dans des boîtes en carton, renfermées elles-mêmes dans un sac en papier fort ou en parchemin.

Dans aucun cas, les conditions exigées pour l'admission des échantillons désignés dans les paragraphes précédents ne doivent faire obstacle à la facilité du contrôle.

ART. 26. Le poids maximum des paquets est fixé à 350 grammes; leurs dimensions en longueur, largeur et hauteur ne peuvent être supérieures à 30 centimètres, à l'exception des échantillons d'étoffes collés sur papier ou sur carte mince, dont les dimensions peuvent exceptionnellement atteindre 45 centimètres.

ART. 27. Les échantillons expédiés isolément ou fixés à des cartes, circulaires,

prospectus ou catalogues imprimés peuvent porter, soit sur eux-mêmes, soit sur des étiquettes jointes à ces objets ou sur les cartes, circulaires, etc., auxquelles ils sont fixés, l'indication du nom ou de la raison sociale de l'envoyeur, son adresse, des numéros d'ordre et des prix, ainsi que toutes les indications imprimées ou même manuscrites y relatives et n'ayant aucun caractère de correspondance personnelle.

ART. 28. Sont exclus du service, les matières dangereuses, inflammables ou explosibles, celles qui exhalent une odeur fétide, les objets passibles de droits de douane ou d'octroi, et généralement tous ceux qui sont de nature à blesser les agents et à détériorer ou à salir les correspondances ou à en compromettre la sûreté, sauf l'exception stipulée en l'article 25 concernant les liquides, corps gras, etc.

Sont exclus également du transport à titre d'échantillons :

- 1° Les échantillons de phylloxéra ;
- 2° Les échantillons revêtus de marques faites en caractères conventionnels ;
- 3° Les matières d'or ou d'argent, les bijoux et objets précieux.

TITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 29. Tous les objets admis à circuler à prix réduit peuvent porter l'indication manuscrite des noms, qualités, professions et adresses des envoyeurs.

ART. 30. Sont autorisées moyennant acquittement préalable d'un port supplémentaire de 10 centimes représentant le prix d'une carte postale :

1° L'addition manuscrite sur les livres, brochures, photographies, gravures, papiers de musique, et généralement sur toutes productions littéraires ou artistiques, imprimées, gravées ou lithographiées, de l'offre ou de l'hommage de personnes autres que l'auteur ;

2° L'addition, soit sur les papiers d'affaires et épreuves d'imprimerie corrigées, soit sur les échantillons ou étiquettes imprimées qui les accompagnent, d'annotations sommaires, imprimées ou manuscrites, ayant le caractère de correspondance personnelle, à l'exclusion de toutes notes détachées.

ART. 31. Lorsque des imprimés sont placés sous une même bande ou enveloppe, avec des échantillons et des papiers d'affaires ou épreuves corrigées, ils ne sont pas affranchis séparément. Le montant du port à percevoir est déterminé d'après le tarif qui doit donner, à raison du poids total, la taxe la plus élevée.

ART. 32. Les paquets de journaux, imprimés, échantillons, papiers d'affaires et épreuves corrigées doivent être confectionnés solidement et en même temps, de manière que le contenu puisse toujours en être facilement et promptement vérifié.

Les paquets pesants et volumineux peuvent être consolidés par des ficelles disposées de façon à être dénouées aisément.

ART. 33. Le maximum de poids des paquets de journaux, d'imprimés, de papiers d'affaires ou d'épreuves corrigées confiés à la poste est fixé à 3 kilog. Ces paquets ne peuvent avoir, sur aucune de leurs faces, une dimension supérieure à 45 centimètres.

ART. 34. Lorsque plusieurs paquets à l'adresse d'un même destinataire et dépassant ensemble le poids de 3 kilogrammes sont présentés simultanément à un bureau de poste et de télégraphe, le receveur peut en répartir l'expédition entre plusieurs courriers successifs et inviter, à cet effet, l'envoyeur à faire connaître l'ordre dans lequel les paquets devront être expédiés.

Dans le cas d'accumulation de dépêches ou d'insuffisance des services établis, les paquets déposés à la poste et affranchis à prix réduit peuvent être retardés d'un, de deux et même de trois ordinaires, soit au bureau où ils ont été déposés, soit dans les bureaux par lesquels ils doivent transiter.

ART. 35. Sont toutefois expédiés et transmis sans retard, dans tous les cas :

- 1° Les journaux et écrits périodiques;
- 2° Les prix courants, mercuriales, cotes de bourse ou d'offices de publicité et de ventes ;
- 3° Les lettres de convocation et avis de passage des voyageurs de commerce;
- 4° Les avis de naissance, mariage ou décès;
- 5° Les affiches;
- 6° Les épreuves d'imprimerie et les papiers d'affaires;
- 7° Les imprimés relatifs aux élections.

ART. 36. Tout paquet dont la forme, le poids ou le volume rendrait impossible son transport par les facteurs, est conservé au bureau de destination, pour y être distribué au guichet.

Sont également réservés, pour être distribués au guichet, les paquets qui, bien qu'ils puissent être isolément transportés par les facteurs, ne pourraient cependant, soit en raison de leur nombre, soit en raison du volume des correspondances ordinaires, être portés à domicile par ces agents.

ART. 37. Dans le cas prévu par l'article précédent, les receveurs des postes et des télégraphes donnent immédiatement avis aux destinataires de l'arrivée des paquets qui, en raison de leur nombre ou de leur forme, de leur poids ou de leur volume, ne peuvent être portés à domicile par les facteurs, et ils invitent ces destinataires à les faire prendre au bureau.

ART. 38. Les journaux et imprimés de toute nature, les papiers de commerce ou d'affaires, les épreuves d'imprimerie corrigées et les échantillons admis à la recommandation au droit fixe de 0 fr. 25 cent., en sus de la taxe qui leur est applicable, restent soumis, quant au mode de conditionnement des paquets, aux règles fixées par le présent arrêté.

ART. 39. Les dispositions des articles 34, 36 et 37 ne sont pas applicables aux objets recommandés.

ART. 40. Sont abrogées les dispositions des arrêtés et décisions ministériels antérieurs, pris en exécution de l'article 10 de la loi du 25 juin 1856.

Fait à Paris, le 20 janvier 1885.

AD. COCHERY.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 1^{er} BUREAU.

Remises sur les recettes télégraphiques. — Fixation du taux de ces remises et des droits des receveurs intérimaires.

(Décision du 8 janvier 1885.)

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

DÉCIDE :

1° Sont rapportés les arrêtés du Ministre de l'intérieur en date des 19 novembre 1869 et 26 décembre 1871, relatifs aux remises sur les recettes télégraphiques.

A partir du 1^{er} janvier 1885, le taux des remises sur les recettes télégraphiques à allouer aux receveurs des bureaux télégraphiques principaux fusionnés ou non sera réglé d'après le tarif décroissant ci-après :

- 1 p. 100 sur les premiers 10,000 francs;
- 1/2 p. 100 sur les 10,000 francs suivants;
- 1/4 p. 100 sur les 30,000 francs suivants;
- 1/8 p. 100 sur les sommes au delà de 50,000 francs.

Il n'est rien changé au mode de liquidation de ces remises;

2° A partir de la même date, les gérants intérimaires des bureaux télégra-

phiques principaux n'auront droit aux remises fixées par l'article 1^{er} que si leur gestion est faite pour le compte de l'État. Dans le cas où ils remplaceraient un receveur en congé pour une cause quelconque, les remises continueront à être mandatées au nom du receveur, qui reste responsable de tous les faits de la gestion.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — BUREAU DE LA DISTRIBUTION.

INSTRUCTION N° 326.

Renvoi aux expéditeurs des objets de correspondance dont la livraison n'a pas été opérée pour une cause quelconque.

Aux termes des articles 411, 621 et 623 de l'Instruction générale, aucun objet de correspondance ne doit être renvoyé à l'expéditeur que lorsqu'il est bien établi qu'il n'est pas distribuable par le bureau où il est parvenu, et qu'il n'y a pas lieu, soit de l'acheminer sur un autre bureau après en avoir complété l'adresse, soit de le réexpédier sur le nouveau domicile du destinataire.

Tout objet renvoyé doit, en outre, être frappé du timbre à date (art. 613 et 714), recevoir au verso une mention indicative de la cause de non-distribution et être inscrit à la deuxième partie du registre n° 22.

Il a été constaté, dans ces derniers temps, de fréquentes dérogations à ces prescriptions qui, cependant, ont été maintes fois rappelées, notamment par l'Instruction n° 91 de septembre 1881.

Il importe essentiellement que de semblables actes de négligence ne se reproduisent pas, et je crois devoir prévenir les agents que je sévirai contre ceux d'entre eux qui persisteront à ne pas tenir compte de mes recommandations réitérées à cet égard.

Les receveurs devront donner lecture au personnel sous leurs ordres de la présente instruction et informer, par lettre spéciale, leur chef de service respectif, de l'accomplissement de cette formalité. De leur côté, les directeurs départementaux rendront compte à l'Administration, dans le délai maximum de quinze jours, que cet ordre a été fidèlement exécuté.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
AD. COCHERY.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

INSTRUCTION N° 38.

Versements effectués à la Caisse des retraites pour la vieillesse, pour le compte des déposants à la Caisse nationale d'épargne.

1. — La Caisse nationale d'épargne est apte, aux termes de la loi du 18 juin 1850, à servir d'intermédiaire entre ses déposants et la Caisse des retraites pour la vieillesse.

Elle exerce à cet égard son entremise, non pas comme préposée de la Caisse des retraites, mais comme mandataire de ses déposants.

Elle ne peut en aucun cas verser à la Caisse des retraites des sommes qu'elle n'aurait pas au préalable prises en charge dans les formes et sous les conditions qui règlent ses dépôts; elle satisfait à la demande des déposants lorsqu'ils requièrent le transfert à la Caisse des retraites de la totalité ou d'une partie des

sommes portées à leur compte courant individuel, comme lorsqu'ils requièrent l'emploi en rentes de la totalité ou d'une partie de leur avoir.

2. — PREMIER VERSEMENT. — Tout déposant qui demande à verser pour la première fois à la Caisse des retraites, signe une déclaration conforme à l'un des modèles déterminés à cet effet par la Caisse des dépôts et consignations.

A cette déclaration doit être joint l'acte de naissance du déposant et, s'il y a lieu, les autres pièces dont la production est prescrite par les articles 16 à 18 de *l'Instruction concernant les versements effectués par des intermédiaires à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse* ⁽¹⁾.

Les formules de déclaration sont fournies aux receveurs, sur leur demande, par le directeur du département ⁽²⁾.

3. — VERSEMENTS SUBSÉQUENTS. — Les versements subséquents se font sur la seule production du livret de la Caisse des retraites, à moins qu'il ne soit survenu quelque changement dans l'état civil du déposant, ou dans ses intentions, relativement à l'abandon ou à la réserve de son capital et à l'époque d'entrée en jouissance de sa rente viagère. Tout changement en ce qui concerne ces différents points doit être constaté par une nouvelle déclaration accompagnée, s'il y a lieu, de pièces à l'appui.

4. — DEMANDES DE VERSEMENTS À LA CAISSE DES RETRAITES. — Les demandes de versement à la Caisse des retraites sont présentées par le déposant au moyen de formules n° 124.

Lorsqu'il s'agit d'un premier versement, la demande adressée à la Caisse d'épargne postale doit être d'une somme égale au montant du versement à effectuer, augmenté de 0 fr. 25 cent. pour le prix du livret à délivrer.

La demande de versement doit être présentée, au plus tard, le 10 du 3^e mois du trimestre, pour que le versement soit effectué avec valeur du trimestre suivant.

5. — VERSEMENTS IMMÉDIATS. — VERSEMENTS DIFFÉRÉS. — La demande n° 124 indique si le versement à la Caisse des retraites doit être immédiat ou différé.

Il doit toujours être immédiat s'il s'agit d'un premier versement.

Les versements subséquents peuvent être différés, mais seulement jusqu'à la fin du trimestre dans le cours duquel la demande a été présentée. Ces versements sont effectués pendant la dernière dizaine du troisième mois du trimestre, de façon à avoir effet du premier jour du trimestre suivant.

6. — DÉPÔT DES DEMANDES DE VERSEMENT. — Les demandes de versement sont reçues au guichet par le receveur. Le livret de la Caisse des retraites doit être joint à toute demande de versement subséquent; le receveur donne un récépissé de ce livret au moyen du livre à souche n° 21 ⁽³⁾.

7. — ENVOI DES DEMANDES DE VERSEMENT AU DIRECTEUR DU DÉPARTEMENT. — Les demandes de versement à la Caisse des retraites, accompagnées des livrets de la Caisse des retraites ou de toutes autres pièces, s'il y a lieu, sont adressées au directeur du département. Cet envoi est mentionné sur le bordereau n° 77 de la journée correspondante.

8. — ENVOI PAR LE DIRECTEUR DU DÉPARTEMENT À L'ADMINISTRATION CENTRALE. — Le directeur du département vérifie si les demandes de versement n° 124 et les pièces qui les accompagnent sont valides et régulières; il les fait redresser

⁽¹⁾ Voir, à la suite de la présente instruction, *l'Instruction concernant les versements effectués à la Caisse des retraites pour la vieillesse par des intermédiaires*, et les modèles qui y sont joints.

⁽²⁾ Le directeur se procure à la trésorerie générale du département les imprimés exigés par les règlements de la Caisse des retraites, tels que les *déclarations* et les *bordereaux nominatifs*.

⁽³⁾ Le texte du bulletin n° 21 sera modifié à la main, jusqu'au prochain tirage, ainsi qu'il suit, tant sur la souche que sur la feuille détachée :

Remplacer les mots : *pour être transmis à Paris à l'effet d'être réglé en capital et intérêts*, par les mots : *de la Caisse des retraites pour la vieillesse*.

et compléter, s'il y a lieu, d'après les renseignements pris, au besoin, près du trésorier-payeur général, préposé de la Caisse des dépôts et consignations ⁽¹⁾. Puis, toutes rectifications opérées, il transmet les demandes n° 124 seules à l'Administration centrale.

9. — DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS DE VERSEMENT. — Toute demande n° 124 parvenue à l'Administration centrale est traitée comme les autres demandes de remboursement, c'est-à-dire qu'elle est vérifiée au point de vue de la signature et du crédit du déposant. Puis, si cette vérification ne relève aucun empêchement, le directeur de la Caisse nationale d'épargne délivre une autorisation de remboursement, au nom du receveur principal du département d'où la demande émane.

Cette autorisation est extraite d'un registre à souche n° 125. Elle est adressée au directeur du département qui la transmet, avec les pièces afférentes au versement, au receveur principal.

10. — VERSEMENTS À LA CAISSE DU TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL. — Au reçu de chaque autorisation, en cas de versement immédiat, ou pendant la seconde quinzaine du troisième mois de chaque trimestre, au jour convenu avec le trésorier-payeur général, quand il s'agit de versements différés, le receveur principal dresse en double expédition le ou les bordereaux nominatifs ⁽²⁾ que comportent les autorisations de remboursement qui lui sont parvenues.

Il effectue à son profit les remboursements autorisés et met à l'appui du bordereau n° 17 qui les contient, les autorisations n° 125 dûment acquittées par lui.

Le receveur principal, en même temps qu'il effectue le versement, produit à la trésorerie générale une expédition de ses bordereaux de versement et y joint, suivant les circonstances, les déclarations de versement et les pièces justificatives à l'appui.

Il remet à la trésorerie générale les livrets relatifs aux versements subséquents.

Il lui est délivré par le trésorier-payeur général un récépissé provisoire à talon qu'il doit soumettre, dans les vingt-quatre heures de sa date, au visa pour contrôle du préfet, et en échange duquel les livrets lui sont remis au jour indiqué par le préposé, après mention et visa pour contrôle des versements effectués.

Il renvoie alors au directeur du département les livrets de la Caisse des retraites pour la vieillesse avec la seconde expédition du bordereau nominatif qu'il a conservée.

11. — INSCRIPTION DES VERSEMENTS SUR LE LIVRET DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Le directeur adresse au receveur de la résidence du déposant le livret de la Caisse des retraites, après qu'inscription y a été faite des sommes versées, en l'accompagnant d'une lettre d'envoi n° 126. Mention de cette expédition et de la rentrée de la lettre d'envoi est portée sur le bordereau nominatif.

Il appartient en outre au directeur de contrôler, au moyen des autorisations n° 125, des bordereaux nominatifs et des livrets de la Caisse des retraites, la concordance entre les sommes portées en remboursement sur le bordereau n° 17 du receveur principal et les sommes inscrites au profit des déposants sur ces livrets.

Le receveur des postes doit porter sur le livret de la Caisse nationale d'épargne, comme s'il s'agissait d'un remboursement effectif, le montant de la somme versée à la Caisse des retraites pour la vieillesse, augmentée, pour le premier versement, d'une somme de 0 fr. 25 cent. pour le coût du livret.

Cette inscription est faite (col. 2) dans les termes suivants :

Remboursé, le la somme de (en toutes lettres) en un versement opéré

⁽¹⁾ Voir art. 3 de l'Instruction concernant les versements effectués à la Caisse des retraites.

⁽²⁾ Voir art. 9 et suivants de l'Instruction concernant les versements effectués à la Caisse des retraites, et le modèle du bordereau nominatif y annexé.

à la Caisse des retraites pour la vieillesse, sur le livret de cette caisse n°... , et ajouter en cas de premier versement :
et celle de 0 fr. 25 cent. pour coût du livret.

Cette somme est reproduite en chiffres dans la colonne n° 4 du livret national.

Dans aucun cas, le receveur des postes ne doit se dessaisir du livret de la Caisse des retraites pour la vieillesse sans avoir mentionné le remboursement sur le livret de la Caisse d'épargne.

12. — INSCRIPTION SUR LES LIVRETS DE LA RENTE AFFÉRENTE AUX VERSEMENTS. — Lors de la remise du livret au déposant au nom duquel il a opéré un transfert à la Caisse des retraites, le receveur des postes informe celui-ci que la rente afférente à son versement ne pourra être inscrite sur le livret que trois mois après la date du versement; il se charge, après ce délai, de transmettre le livret au directeur du département pour qu'il fasse inscrire les rentes par la trésorerie générale et le lui renvoie.

A cet effet, il délivre au déposant un récépissé de son livret extrait du registre n° 21; en échange de ce récépissé, la remise du livret est effectuée à partir de la date indiquée sur ledit reçu.

13. — LIQUIDATION DÉFINITIVE DES RENTES VIAGÈRES. — Les receveurs des postes prêtent leur concours aux déposants de la Caisse nationale d'épargne pour la transmission à la Caisse des dépôts et consignations des livrets de la Caisse des retraites pour la vieillesse et des certificats de vie qui leur sont déposés pour obtenir la liquidation définitive de la rente et son inscription au grand livre de la Caisse nationale des retraites.

A cet effet, après s'être assuré que la jouissance indiquée sur le livret est échue, que le certificat de vie est revêtu du timbre de la mairie ou de celui du notaire et qu'il n'est pas d'une date antérieure au jour de l'entrée en jouissance, le receveur des postes délivre au titulaire, ou à son représentant, un bulletin de dépôt du livret et transmet le livret et le certificat de vie au directeur du département qui dresse un bordereau (*modèle 195 de la Caisse des dépôts — série L*) des demandes qui lui sont parvenues et le transmet, avec les livrets et les certificats de vie, à la Caisse des dépôts et consignations.

14. — ENVOI DES TITRES DE RENTES VIAGÈRES. — Les titres de rentes sont renvoyés avec les livrets au trésorier-payeur général, et remis sur sa décharge au directeur des postes et des télégraphes du département qui demeure chargé, sous sa responsabilité, de les faire remettre aux titulaires, par les receveurs des postes sous ses ordres.

15. — REMISE DES TITRES DE RENTES VIAGÈRES AUX PARTIES. — Cette remise est constatée au moyen du renvoi qui lui est fait, par les receveurs, des bulletins de dépôt des livrets qu'ils ont retirés, et portant reçu, par le titulaire, du titre et du livret.

16. — RENSEIGNEMENTS À DONNER AU PUBLIC. — Les agents trouveront ci-après (pages 12 à 58) une instruction concernant les versements effectués à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse par des intermédiaires dans l'intérêt de plusieurs déposants et des extraits des tarifs publiés par la Caisse des dépôts et consignations. Ces documents leur permettront de donner au public les principaux renseignements dont il pourrait avoir besoin. Quant aux renseignements complémentaires, notamment ceux relatifs aux rentes correspondant aux âges intermédiaires de 51 à 54 ans, 56 à 59 ans et 61 à 64 ans, ils devront inviter les intéressés à s'adresser directement, par lettre non affranchie, à la direction générale de la Caisse des dépôts et consignations, 56, rue de Lille, à Paris, qui s'empressera de les leur faire parvenir.

Paris, le 7 janvier 1885.

La présente instruction, concertée avec M. le Ministre des finances, sera mise en vigueur à partir du 16 février 1885.

Le Ministre des postes et des télégraphes,
AD. COCHERY.

Le Ministre des finances,
TIRARD.

MINISTÈRE
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

MODÈLE N° 124.

DEMANDE DE REMBOURSEMENT
PAR VERSEMENT

Instruction n° 38,
du 7 janvier 1885.

À LA CAISSE DES RETRAITES POUR
LA VIEILLESSE.

CADRE RÉSERVÉ
à la
Direction centrale.

N° d'enregistrement.

Je soussigné (nom) : _____
(prénoms) : _____
(profession) : _____
demeurant à _____
(département d _____)
rue _____, n° _____
(département où le livret a été pris) : _____
(numéro du livret) : _____
(montant et date du dernier versement) : (1) _____

(avoir net du déposant) : (1) _____
ai l'honneur de demander à la Caisse nationale d'épargne le
remboursement de la somme de _____

à verser { immédiatement (2)
ou
dans la 3^e dizaine du trimestre courant (2)

en mon nom et (3) _____

pour { mon } (2) compte à la Caisse des retraites pour
notre } la vieillesse.

Je dépose à l'appui de la présente demande (4) _____
pièces, savoir :
un livret de la Caisse des retraites (n° _____) (5) ;
une déclaration avec _____ pièces.

A _____, le _____ 188__.

Signature du titulaire :

Autorisation n° _____
délivrée le _____
188__.

(1) Cette indication est indispensable dans le cas où le dernier versement est nécessaire pour parfaire la somme à rembourser.

(2) Biffer, suivant le cas, l'une ou l'autre des indications.

(3) Si le déposant est marié, ajouter : au nom de (nom et qualité de l'autre conjoint).

(4) Énoncer ici le nombre des pièces en toutes lettres.

(5) En cas de versements ultérieurs à la Caisse des retraites pour la vieillesse.

MODÈLE N° 125.

Souche d'une autorisation de remboursement n° _____ par versement à la Caisse des retraites pour la vieillesse.

Numéro d'enregistrement de la demande correspondante _____

LIVRET N°s _____

NOM DU DÉPOSANT :

M _____

MONTANT DE L'AUTORISATION :

_____ Fr. _____ C.

DATE : _____

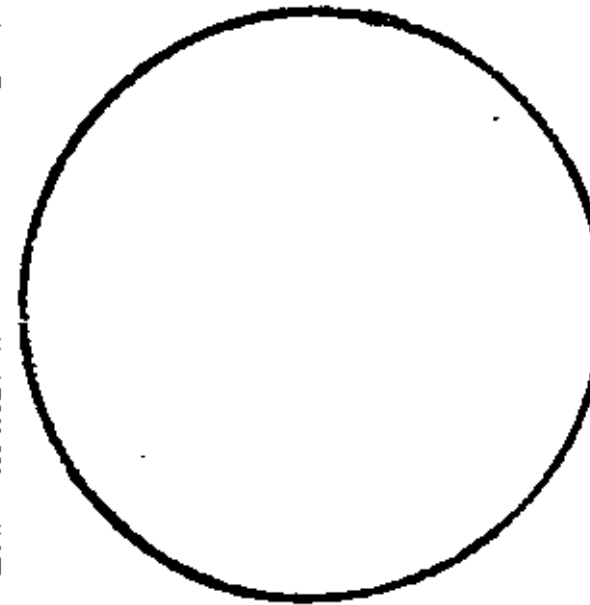
Transmission des pièces au Directeur de _____ le _____

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

MINISTÈRE
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

DIRECTION
de la
CAISSE NATIONALE
D'ÉPARGNE.

Timbre
de la Direction centrale.



VU et CERTIFIÉ
EXACT :

Le Directeur du département ,

AUTORISATION DE REMBOURSEMENT

N° _____

par virement à la Caisse des retraites.

Le Receveur principal de _____ est autorisé à se rembourser, pour le compte de M _____ titulaire du livret n° _____ et à verser à la Caisse des retraites pour la vieillesse (livret n° _____), la somme de _____

montant de la demande de remboursement n° _____.

Paris, le _____ 188__.

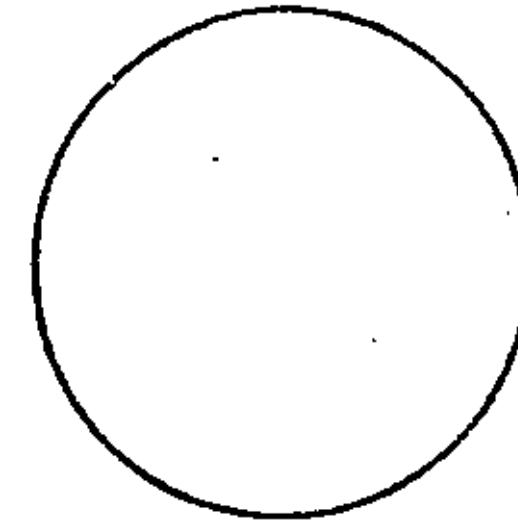
Le Directeur de la Caisse nationale d'épargne,

Je déclare m'être remboursé, ce jour, de la somme de _____ que j'ai versée à la Caisse des retraites pour la vieillesse, livret n° _____.

A _____, le _____ 188__.

Timbre à date.

Le Receveur principal,



MODÈLE N° 125.

INSTRUCTION N° 38.

MINISTÈRE
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.

A _____, le _____ 188_____.

DIRECTION
DE LA
CAISSE NATIONALE
D'ÉPARGNE.

MONSIEUR LE RECEVEUR,

DÉPARTEMENT

Suivant demande en date du _____ un versement
s'élevant à la somme de _____

N° de l'autorisation : _____

_____ a été effectué à la Caisse des retraites pour la
vieillesse pour le compte de M _____
titulaire du livret n° _____, par la Caisse
nationale d'épargne.

PIÈCES JOINTES.

1° Livret de la Caisse des
retraites.

Vous inviterez, par la lettre d'autre part, M _____
demeurant à _____, rue _____, n° _____
à présenter ou faire présenter son livret de caisse d'épargne à
votre bureau et vous y inscrirez cette opération sous la forme
suivante :

*Remboursé le _____ la somme de _____ en
un versement à la Caisse des retraites pour la vieillesse.*

Vous signerez cette mention et vous l'appuierez de votre
timbre à date.

Vous n'avez pas à mentionner cette opération dans vos écritures.

Vous remettrez à l'intéressé le livret de la Caisse des re-
traites qui est ci-joint et vous me renverrez la présente lettre
après l'accomplissement de ces formalités, et au plus tard
dans le délai d'un mois.

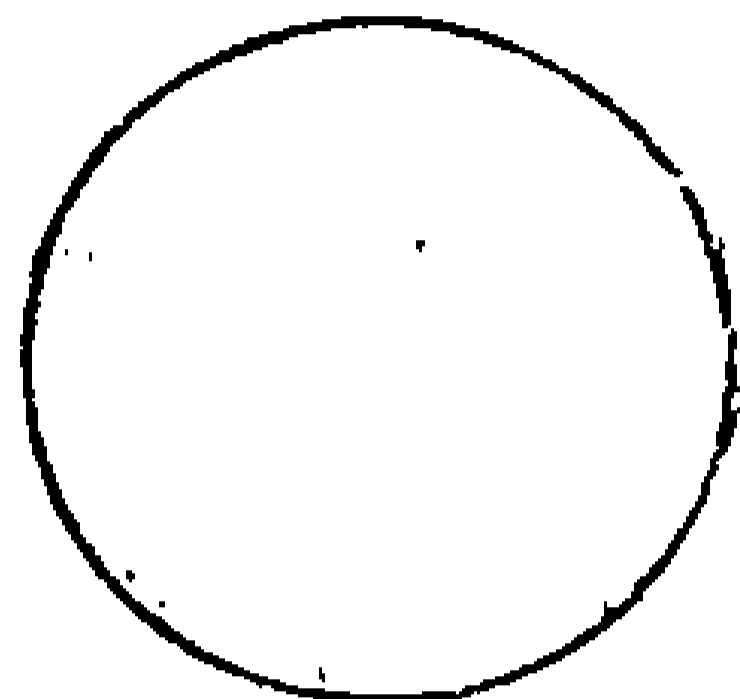
Le Directeur du département,

Monsieur le Receveur des postes et des télégraphes, à _____

Mention de l'opération de remboursement décrite d'autre part a été portée, à la date de ce jour, sur le livret de M _____
et le livret de la Caisse des retraites lui a été remis.

A _____, le _____ 188__.

L. _____ Receveur _____,

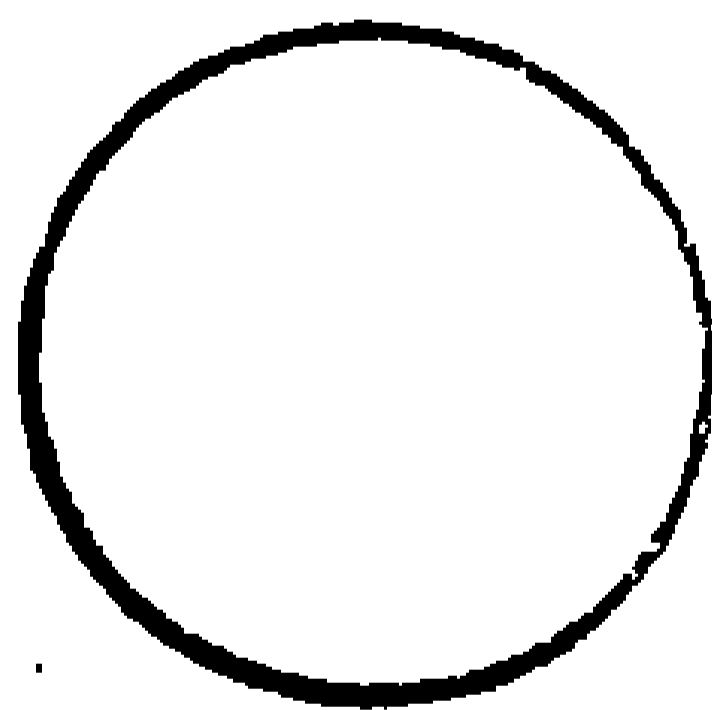


M _____, titulaire du livret n° _____, dûment avisé deux fois, ne s'est pas présenté.

En conséquence, le livret ci-joint est renvoyé à M. le Directeur du département d _____.

A _____, le _____ 188__.

L. _____ Receveur _____,



Monsieur le Directeur des postes et des télégraphes, à _____

— 20 —

JANVIER 1885.

MINISTÈRE
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.

A _____, le _____ 188__.

M _____

Je vous prie de présenter ou de faire présenter à mon bureau votre livret de la Caisse nationale d'épargne, pour inscription d'un remboursement opéré, suivant votre demande, par versement à la Caisse des retraites pour la vieillesse.

Ce livret vous sera rendu immédiatement, ainsi que le livret délivré à votre nom par la Caisse des retraites.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Le Receveur
des postes et des télégraphes,

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE.

INSTRUCTION.

concernant les versements effectués à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse par des intermédiaires dans l'intérêt de plusieurs déposants.

CHAPITRE PREMIER.

MODE DES VERSEMENTS.

Réception des versements.

1. — Les versements que les intermédiaires sont appelés à faire à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, dans l'intérêt de plusieurs déposants, sont reçus, à Paris, à la Direction générale de la Caisse des dépôts et consignations, et, dans les départements, chez les trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des finances.

Époque des versements.

2. — Les documents relatifs aux dépôts effectués dans les départements doivent être transmis à la Direction générale à la fin de la dizaine dans laquelle la recette a été faite.

Afin que cette prescription puisse être exécutée et que les préposés aient le temps nécessaire pour les diverses opérations qui leur incombent, les intermédiaires veilleront à ce que leurs versements soient opérés au commencement de la dizaine.

Les pièces justificatives doivent être soumises à l'examen préalable des préposés.

3. — Ils doivent, en outre, soumettre d'avance à l'examen des préposés les déclarations et pièces justificatives qu'ils auront à produire, afin que ceux-ci puissent en reconnaître la régularité et que les bordereaux ne contiennent que des versements admissibles.

CHAPITRE II.

CONDITIONS DES VERSEMENTS.

Minimum des versements.

4. — Si le déposant est célibataire ou veuf, les versements ne peuvent être inférieurs à 5 francs, sans aucune fraction de franc. Ils ne peuvent dépasser 4,000 francs (8,000 pour deux conjoints) dans le cours d'une même année (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Versements au nom de déposants mariés.

5. — Les versements faits des deniers de déposants mariés doivent toujours être partagés par moitié entre chaque conjoint, à moins qu'ils ne soient séparés de biens, ou que l'un d'eux ne soit éloigné du domicile conjugal depuis plus d'une année. Les versements doivent s'élever à 10 fr. au moins, sans fraction de franc (soit

5 francs pour chaque conjoint), et, s'ils dépassent cette somme, ils doivent être multiples de 2 francs, de façon que le partage par moitié puisse toujours avoir lieu exactement.

Les sommes versées par un tiers à titre de donation peuvent être appliquées au profit exclusif de l'un des deux époux, mais le versement fait au nom d'une femme mariée doit être autorisé par son mari ou par un jugement.

Partage des versements par moitié entre chaque conjoint.

6. — C'est donc à tort que certains intermédiaires se croient autorisés à effectuer des versements au profit exclusif d'un conjoint dans le cas où l'autre conjoint a déjà obtenu la liquidation définitive de sa rente, ou lorsqu'il a dépassé l'âge fixé pour la retraite par les règlements spéciaux de l'administration à laquelle il appartient. Ces versements doivent profiter séparément par moitié à chacun d'eux.

La nouvelle rente produite fait l'objet d'une liquidation spéciale. Lorsque l'époque choisie pour l'entrée en jouissance est échue, il est remis un titre complémentaire si la rente atteint 3 francs.

Entrée en jouissance de la rente viagère.

7. — L'entrée en jouissance de la rente viagère doit être fixée à une année d'âge accomplie de 50 à 65 ans.

En conséquence, si le versement est fait au nom d'un déposant qui a dépassé sa 50^e, sa 51^e, sa 52^e année, etc., l'entrée en jouissance de la rente ne peut être fixée, au plus tôt, qu'à 51 ans dans le premier cas, 52 ans dans le second, 53 ans dans le troisième, etc., sans fraction trimestrielle.

Le maximum de rente viagère à inscrire sur une même tête est fixé à 1,500 francs.

Déposants âgés de plus de 65 ans.

8. — Si le versement est opéré au profit d'une personne âgée de plus de 65 ans, l'entrée en jouissance de la rente est immédiate et doit être fixée à partir du premier jour du trimestre qui suit le versement.

CHAPITRE III.

ÉTABLISSEMENT DES BORDEREAUX DE VERSEMENT.

L'intermédiaire ne doit produire qu'une expédition du bordereau.

9. — Aux termes de l'article 14 du décret du 27 juillet 1861, l'intermédiaire qui effectue des versements au nom de plusieurs déposants produit un bordereau en double expédition des sommes versées pour chacun d'eux. Mais, en raison des renseignements plus étendus qui doivent désormais être consignés sur ces bordereaux, l'Administration, désireuse de ne pas augmenter le travail des intermédiaires, a pris de nouvelles mesures qui lui permettent de ne plus exiger la production de deux copies, et il suffira, à l'avenir, de remettre au préposé une seule expédition des bordereaux.

Premiers versements et versements subséquents.

10. — Des bordereaux distincts doivent être établis pour les premiers versements donnant lieu à l'émission d'un livret et pour les versements subséquents.

Des bordereaux spéciaux doivent également être produits aux noms des déposants dont l'entrée en jouissance de la rente doit avoir lieu immédiatement, c'est-à-dire au premier jour du trimestre qui suit le versement, lorsque les dépôts s'appliquent à deux conjoints dont l'un seulement est sur le point d'entrer en jouissance de sa rente; la somme applicable à l'autre conjoint doit néanmoins être inscrite sur le même bordereau.

Versements par un donateur.

11. — Si l'intermédiaire agit au nom d'un donateur, il en est fait mention en tête des bordereaux.

Les versements provenant des deniers des titulaires et ceux provenant des deniers d'un donateur ne peuvent être confondus. A défaut de bordereaux distincts, ils doivent être séparés par la mention : *Versements opérés à titre de donation*, suivie du nom du donateur.

Indications à reproduire sur les bordereaux.

12. — Ces bordereaux doivent être établis conformément au modèle n° 7 ci-joint.

Ils ne doivent pas contenir chacun plus de 100 versements.

Ils doivent indiquer, en regard des sommes versées et portées dans la colonne : *Capital aliéné ou réservé*, suivant la condition du dépôt :

1° Pour les premiers versements, les nom et prénoms du déposant;

Pour les versements subséquents, le numéro du livret et le nom du titulaire;

2° Le trimestre et l'année de la naissance du déposant;

3° L'âge et l'époque fixés pour l'entrée en jouissance de la rente.

Utilité des indications portées sur les bordereaux.

13. — Ces renseignements sont reproduits à l'aide des mentions inscrites sur les livrets; ils ont pour but de permettre à l'Administration de contrôler si les indications portées sur ces livrets sont exactes. Les énonciations relatives à la date de naissance et à l'âge de jouissance de la rente serviront, en outre, à l'intermédiaire, pour connaître les déposants dont la jouissance primitivement fixée est échue, et pour lesquels il doit produire les déclarations dont il sera question aux paragraphes 18, 4°, 19, 21 et 22 ci-après.

On évitera ainsi le retour de nombreuses irrégularités qui ont eu pour résultat, soit de retarder la liquidation définitive de la rente à laquelle avait droit le déposant, soit, dans le cas où il y avait lieu d'ajourner la rente, de rendre cet ajournement impossible, parce qu'il n'avait pas été fait, ainsi que l'exige la loi, dans le trimestre précédant l'époque fixée pour l'entrée en jouissance.

Manière de calculer l'époque de l'entrée en jouissance de la rente.

14. — Pour calculer exactement l'époque d'entrée en jouissance de la rente, les intermédiaires doivent savoir qu'aux termes de l'article 27 du décret du 27 juillet 1861, cette époque correspond au premier jour du trimestre qui « suit celui dans lequel le déposant a accompli l'année d'âge à laquelle il a déclaré vouloir entrer en jouissance de sa rente ».

Ainsi, par exemple, un déposant né dans le troisième trimestre 1816 (juillet à septembre) et qui a fixé son entrée en jouissance à 60 ans, atteindra cet âge dans le courant du troisième trimestre 1876, et sa rente commencera à courir à partir du premier jour du trimestre suivant, soit le 1^{er} octobre 1876.

L'ordre numérique des livrets doit être suivi pour l'inscription des déposants sur les bordereaux.

15. — Les déposants seront inscrits sur les bordereaux, en suivant l'ordre numérique des livrets. Cet ordre numérique doit être établi d'après la nouvelle série, qui commence au n° 300,001. Les intermédiaires doivent donc éviter de diviser les déposants qu'ils représentent en diverses catégories, selon le lieu de résidence, la nature de leur service ou pour tout autre motif (1).

(1) En ce qui concerne les versements effectués aux noms des cantonniers, cette règle est nettement indiquée dans l'instruction complémentaire du 10 février 1864, adressée aux préfets et aux ingénieurs des ponts et chaussées par le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Aux termes de l'article 6 de cette instruction, tous les cantonniers d'un même arrondissement, qu'ils appartiennent aux routes nationales ou départementales, que leurs traitements soient ou non payés sur des chapitres différents du budget, doivent être portés sur les bordereaux de versements, sans autre distinction que celle résultant de l'ordre numérique des livrets.

Les indications relatives au mari sont inscrites en premier lieu; la portion de versement applicable à une femme mariée est inscrite en regard de son nom patronymique, suivi de son nom d'alliance, et immédiatement au-dessous de la portion applicable au mari.

CHAPITRE IV.

DÉCLARATIONS DE VERSEMENT ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Pièces à produire en cas de premier versement.

L'intermédiaire doit joindre aux bordereaux de versement les déclarations et pièces justificatives nécessaires.

16. — Tout premier versement donne lieu à l'établissement d'une déclaration conforme au modèle n° 1 ci-joint, si le dépôt provient des deniers des titulaires, ou au modèle n° 2, s'il provient des deniers d'un donateur. A cette déclaration doivent être annexées des copies, sur papier libre, des actes de naissance des titulaires.

Les intermédiaires peuvent les réclamer, soit aux maires, soit aux greffiers détenteurs des registres de l'état civil, en indiquant l'usage auquel elles sont destinées.

En cas d'impossibilité de produire un acte de naissance, il ne peut y être suppléé que par un acte de notoriété, délivré dans la forme prescrite par l'article 71 du Code civil ou par un extrait d'homologation dudit acte.

Ces pièces sont délivrées gratuitement et dispensées des droits de timbre et d'enregistrement (art. 11 de la loi du 18 juin 1850).

Pièces à produire en cas de séparation de biens et en cas d'absence où d'éloignement d'un conjoint.

17. — Lorsque le versement doit profiter exclusivement à un conjoint par suite de l'exception énoncée plus haut (§ 5), il y a lieu de produire: 1° en cas de séparation, un extrait du jugement de séparation, ainsi que les pièces constatant qu'il a été exécuté; 2° en cas d'absence ou d'éloignement, une autorisation du juge de paix autorisant le déposant à effectuer des versements à son profit exclusif.

18. — Un versement subséquent doit être accompagné d'une déclaration, dans les cas ci-après:

Pièces à produire en cas de mariage.

1° Si un déposant, célibataire ou veuf, a contracté mariage depuis le dernier versement. Il y a lieu, dans ce cas, de se servir du modèle n° 3 ci-joint, en y annexant les extraits de l'acte de naissance de la femme et de l'acte de mariage des époux.

Pièces à produire en cas de décès d'un conjoint.

2° Si un déposant marié est devenu veuf depuis le dernier versement (employer le modèle n° 4 ci-joint et y joindre l'acte de décès du conjoint).

Déclaration à produire en cas de modification dans les conditions du versement.

3° Si un déposant veut soumettre son nouveau versement à des conditions autres que celles qu'il a fixées pour les versements antérieurs, en ce qui concerne soit l'abandon ou la réserve du capital, soit l'époque d'entrée en jouissance de la rente (employer le modèle n° 1 ci-joint).

Déclaration à produire en cas de versement au nom d'un déposant dont la jouissance précédemment choisie est échue.

4° Lorsque l'époque d'entrée en jouissance doit être nécessairement changée par suite de l'échéance de celle primitivement fixée (employer le modèle n° 1 ci-joint).

Déclarations sans versement.

19. — Il existe encore deux autres modèles de déclarations dont il peut être fait usage sans qu'il soit effectué de versement.

Déclaration à produire en cas d'abandon d'un capital primitivement réservé.

La première (modèle n° 6) s'emploie lorsque le capital a été réservé au profit des héritiers du titulaire et que celui-ci, dans le but d'augmenter le chiffre de sa rente, désire faire l'abandon de ce capital.

Cette déclaration qui peut être produite à toute époque doit être signée par le titulaire lui-même, ou, à défaut, l'intermédiaire doit produire une procuration spéciale du déposant l'autorisant à faire l'abandon.

Déclaration à produire en cas d'ajournement de la jouissance.

La deuxième (modèle n° 5) a pour but d'ajourner à un âge plus éloigné l'entrée en jouissance de la rente à laquelle a droit le déposant. Cette déclaration peut être signée par l'intermédiaire. Ainsi qu'il sera dit au paragraphe 21 ci-après, elle ne peut être souscrite que dans le trimestre qui précède l'ouverture de la rente.

Règles spéciales applicables aux déclarations sans versement.

20. — Les déclarations sans versement ne doivent jamais être jointes aux bordereaux. Elles sont inscrites sur une liste ou un bordereau distinct et remises séparément au préposé avec les livrets des titulaires. Ces livrets sont transmis à la Caisse des dépôts, afin que les augmentations de rentes produites y soient mentionnées.

Il ne paraît pas nécessaire de donner d'autres explications sur l'établissement des différentes déclarations énumérées ci-dessus. Les renvois imprimés en marge des modèles indiquent suffisamment comment elles doivent être remplies et font connaître les formules à employer.

Différence qui existe entre le changement de la jouissance et l'ajournement de la jouissance d'une rente viagère.

21. — Mais il y a lieu de signaler ici une confusion qui est fréquemment faite par les intermédiaires entre le changement de la jouissance (modèle n° 1) et l'ajournement de la jouissance (modèle n° 5). Beaucoup d'intermédiaires emploient indifféremment ces deux modèles l'un pour l'autre, ce qui donne lieu à de nombreuses irrégularités.

Ils doivent bien remarquer la différence qui sépare ces deux déclarations. La déclaration d'ajournement de la jouissance, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, a pour but de reporter à une époque plus éloignée la jouissance d'une rente afférente à des versements déjà effectués. La déclaration de changement de la jouissance, au contraire, a pour objet de fixer une nouvelle jouissance pour le versement effectué à la date à laquelle elle est souscrite et pour ceux qui seront faits postérieurement, tout en laissant subsister pour les versements antérieurs la jouissance précédemment choisie. La première n'exige donc pas qu'il soit effectué de versement, mais elle doit être souscrite dans le trimestre qui précède l'ouverture de la rente ; *produite antérieurement ou postérieurement à cette époque, elle ne peut être admise*, et la rente à laquelle elle s'applique doit être inscrite au grand livre. Il est bien entendu que, dans ce dernier cas, le déposant reste toujours libre d'effectuer des versements ultérieurs en fixant pour eux une nouvelle jouissance.

Les intermédiaires doivent examiner avec le plus grand soin, chaque trimestre, les livrets des déposants, afin de reconnaître les titulaires pour lesquels il y a lieu d'ajourner l'entrée en jouissance de la rente.

22. — Il est donc important que les intermédiaires, afin de conserver à leurs

mandants le bénéfice de l'ajournement, examinent, chaque trimestre, au moyen des livrets ou de leurs carnets de versements, quelle est la situation des déposants. Cet examen leur fera reconnaître ceux d'entre eux qui sont sur le point d'entrer en jouissance de leur rente, et ils devront souscrire en leur nom, s'il y a lieu, une déclaration d'ajournement, *même lorsqu'ils n'effectueraient aucun versement dans le cours de ce trimestre.*

La déclaration d'ajournement d'une rente doit avoir lieu dans le trimestre qui correspond à celui de la naissance du déposant.

23. — Cette vérification devient d'ailleurs très facile si l'on observe que la déclaration d'ajournement doit être souscrite dans le trimestre correspondant à celui de la naissance du déposant. Ainsi, un déposant né dans le courant du 3^e trimestre 1816 a fixé 60 ans pour l'entrée en jouissance de sa rente; pour qu'il soit admis à ajourner cette rente à une autre année d'âge accomplie, 65 ans, par exemple, il faudra souscrire, à son nom, une déclaration (modèle n° 5) dans le courant du 3^e trimestre 1876. Passé cette époque, l'ajournement ne pourrait plus avoir lieu.

Si, au contraire, le déposant ne veut pas bénéficier de l'ajournement, il peut demander la liquidation définitive de sa rente; et si, postérieurement à cette liquidation, il est effectué de nouveaux versements à son nom, il est nécessaire, pour fixer les conditions de ces versements, de produire une déclaration de changement d'entrée en jouissance (modèle n° 1).

Importance des déclarations; soins qu'elles exigent.

24. — La déclaration que l'intermédiaire est tenu de joindre, avec les pièces justificatives, aux bordereaux de versements, doit être rédigée avec d'autant plus de soin, que cette pièce est un véritable contrat qui lie les déposants envers l'Administration et réciproquement.

Aussi l'intermédiaire doit-il s'assurer, avant de remplir la déclaration, que toutes les conditions qu'il inscrit sont acceptées par ses mandants.

CHAPITRE V.

LIQUIDATIONS DÉFINITIVES ET INSCRIPTION DES RENTES VIAGÈRES AU GRAND LIVRE DE LA CAISSE NATIONALE DES RETRAITES.

Pièces à produire.

25. — Pour obtenir la liquidation définitive et l'inscription au grand livre de la Caisse nationale des retraites d'une rente viagère, il est nécessaire de transmettre au Directeur général le livret du déposant, accompagné d'un certificat de vie, délivré sur papier libre, soit par un notaire, soit par le maire de la résidence du rentier. Ce certificat doit être revêtu du timbre de la mairie ou de celui du notaire; il ne peut être d'une date antérieure au jour de l'entrée en jouissance.

L'envoi des pièces ci-dessus sera fait à la Caisse des dépôts, soit directement par lettre non affranchie, soit par l'entremise des préposés. Dans ce dernier cas, il est délivré au titulaire ou à son représentant un bulletin de dépôt du livret. Il est accusé réception des livrets adressés directement au Directeur général, lorsque la demande en a été faite par la lettre d'envoi.

Minimum de la rente qui peut être inscrite au grand livre.

26. — Le minimum de la rente qui peut être inscrite au grand livre de la Caisse nationale des retraites, fixé primitivement à 5 francs, a été abaissé à 3 francs par l'article 37 de la loi du 30 juillet 1870.

Cas où la rente à liquider est inférieure à 5 francs.

27. — Le titulaire d'une rente de moins de 5 francs qui ne veut pas user de la faculté que lui accorde le paragraphe 2 de l'article 11 de la loi du 12 juin 1861, de réclamer le remboursement du capital versé, a donc le droit de demander l'inscription de cette rente, si elle s'élève à 3 francs au moins.

Si la rente est inférieure à 3 francs, le titulaire peut demander le remboursement du capital correspondant, à moins qu'il ne préfère atteindre le minimum de rente inscriptible par de nouveaux versements.

Transmission aux ayants droit des titres de rente.

28. — Dans les deux mois de la demande, les extraits d'inscription de rentes viagères liquidées définitivement sont transmis, avec les livrets, aux trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des finances, chargés de les remettre aux titulaires ou à leur représentant.

Cette remise a lieu sur un reçu donné au bas d'une lettre d'avis qui est adressée par la Direction générale au titulaire ou à l'intermédiaire, et contre la restitution, le cas échéant, du bulletin de dépôt.

Réclamations relatives au paiement des arrérages, demandes de réunion, etc.

29. — Toutes réclamations relatives au paiement des arrérages de rentes et toutes demandes concernant soit la réunion de plusieurs titres en un seul, soit une modification de nom ou de qualité civile, soit un changement de résidence, etc... doivent être adressées au Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Les demandes de réunion doivent parvenir au plus tard le 20 et les demandes de changement d'ordonnement au plus tard le 25 du 2^e mois du trimestre d'échéance, c'est-à-dire le 20 ou le 25 des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

Paiement des arrérages.

30. — Les arrérages des rentes viagères sont payables, à Paris, à la Caisse des dépôts et consignations, 56, rue de Lille, et chez les receveurs-percepteurs du département de la Seine; dans les départements, chez les receveurs des finances, et par l'entremise des percepteurs des contributions directes.

31. — Les arrérages sont acquis au titulaire jusqu'au jour de son décès. Ceux non perçus se prescrivent par cinq ans.

CHAPITRE VI.**REMBOURSEMENT DE CAPITAUX RÉSERVÉS.****Pièces à produire.**

32. — Les capitaux réservés sont, au décès du titulaire, remboursés à ses héritiers ou ayants droit, sur la production : 1^o du livret, 2^o de l'acte de décès, 3^o d'un certificat de propriété appuyé, s'il y a lieu, d'autres pièces justifiant de leurs droits.

Les pièces justificatives à produire pour les remboursements sont dispensées des droits de timbre et d'enregistrement. Elles doivent être délivrées gratuitement lorsqu'elles émanent d'officiers de l'état civil ou des greffes des tribunaux et des justices de paix.

Pour obtenir de nouveaux renseignements, les intermédiaires peuvent s'adresser soit aux préposés, soit à la Direction générale.

33. — Dans le cas où les intermédiaires auraient besoin de nouveaux renseignements, ils pourraient s'adresser soit directement aux trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des finances, chargés de recevoir les versements, soit par lettre non affranchie à M. le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, rue de Lille, n° 56, à Paris.

MODÈLE N° 1.

DECLARATION
à l'appui
D'UN VERSEMENT EFFECTUÉ
soit par le titulaire,
soit par intermédiaire,
AU NOM ET DES DENIERS
D'UN CÉLIBATAIRE,
D'UN VEUF OU DE CONJOINTS.

SOMME VERSÉE :

F.

LIVRET N°

(1) Premier ou (1*) subsé-
quent.

(2) Par un célibataire.
Par un veuf.
Par deux conjoints.

Au profit d'un mineur autorisé } par le père, la mère ou le tuteur.
par le juge de paix.

Au profit exclusif d'un conjoint } autorisé par le juge de paix.
séparé de corps et de biens.
séparé de biens judiciairement.
séparé de biens contractuellement.

Dont l'autre conjoint a obtenu le maximum légal de la rente.

(3) En cas de mariage, indiquer la moitié de versement applicable au déposant.

(4) Indiquer l'âge en toutes lettres.

(5) Allégué ou réservé.

(6) Indiquer les pièces produites pour la validation du versement.

(7) En cas d'intermédiaire, ajouter : Le déposant a été représenté par (nom, prénoms, profession, domicile), intermédiaire qui a signé.

(8) Le déposant ou l'intermédiaire.

(9) Signature du comptable.

(10) Lorsque l'autorisation est nécessaire et qu'elle n'est pas donnée par acte séparé, indiquer la qualité de la personne qui autorise et lui faire apposer sa signature.

Vu :

CAISSE NATIONALE DES RETRAITES
POUR LA VIEILLESSE.

(Lois des 18 juin 1850, 12 juin 1861, 4 mai 1864, 29 décembre 1882 et 30 janvier 1884, décret du 27 juillet 1861.)

DECLARATION
À L'APPUI D'UN (1) VERSEMENT (1*)
effectué (2)

NOTA. Si le déposant est déjà titulaire d'un livret, il doit le déclarer et indiquer, s'il est possible, le numéro de ce livret.

A , le 188

M.
Prénoms :
Profession :
Domicile :
Arrond^t d , dép^t d
Né le
à
arrond^t d
départ^t d
Montant du versement : (3)

M^{me}
Prénoms :
Profession :
Domicile :
Arrond^t d , dép^t d
Née le
à
arrond^t d
dép^t d
Montant du versement : (3)

CONDITIONS DU VERSEMENT :

Entrée en jouissance de la rente. } à (4) ans.
Capital : (5)

Entrée en jouissance de la rente. } à (4) ans.
Capital : (5)

EN CAS DE RÉSERVE, LE CAPITAL SERA REMBOURSÉ, LORS DU DÉCÈS, AUX AYANTS DROIT.

(Art. 7 de la loi du 18 juin 1850.)

Les conditions ci-dessus sont approuvées par le déposant, qui les déclare en outre applicables aux versements qui pourront être effectués ultérieurement, à moins qu'elles ne soient modifiées par une nouvelle déclaration.

PIÈCES PRODUITES (6).

1° | 1°
2° | 2°
(7)

Le Préposé de la Caisse des dépôts, (8) L

(9)

Vu pour autorisation :

Le (10)

(Demi-feuille tellière.)

Voir d'autre part.

MODELE N° 2.

DÉCLARATION à l'appui D'UN VERSEMENT EFFECTUÉ soit par le donateur, soit par intermédiaire, des deniers D'UN TIERS DONATEUR.

SOMME VERSÉE : Fr.

LIVRET N°

- (1) Premier ou (1*) subsequent. (2) D'un célibataire, d'un veuf, d'un homme marié; D'une femme mariée autorisée par son mari ou par le juge de paix; séparée de corps et de biens; De deux conjoints. (3) Indiquer l'âge en toutes lettres. (4) Aliéné. Ou réservé au profit du donateur. Ou réservé au profit des ayants droit du titulaire de la rente: Avec autorisation pour celui-ci d'aliéner le capital interdiction. (5) Ajouter, s'il y a lieu: Les rentes ainsi constituées seront incessibles et insaisissables en totalité ou jusqu'à concurrence de la somme de... (6) Indiquer les pièces produites pour la validation du versement. (7) En cas d'intermédiaire, ajouter: Le donateur a été représenté par (nom, prénoms, profession, domicile), intermédiaire, qui a signé. (8) Le donateur ou l'intermédiaire. (9) Signature du comptable. (10) Lorsque l'autorisation est nécessaire et qu'elle n'est pas donnée par acte séparé, indiquer la qualité de la personne qui autorise et lui faire apposer sa signature.

(Demi-feuille tellière.)

CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE.

(Lois des 18 juin 1850, 12 juin 1861, 4 mai 1864, 29 décembre 1862 et 30 janvier 1884, décret du 27 juillet 1861.)

DÉCLARATION

À L'APPUI D'UN (1) VERSEMENT (1*) effectué par un donateur au profit (2)

NOTA. Si le déposant est déjà titulaire d'un livret, il doit le déclarer et indiquer, s'il est possible, le numéro de ce livret.

A , le 188

Nom du donateur : Prénoms : Domicile

Pour faire obtenir une rente viagère à :

M. Prénoms : Profession : Domicile : Arrondt d , départt d Né le à arrondt d départt d Montt du versem : Mme Prénoms : Profession : Domicile : arrondt d , départt d Née le à arrondt d départt d Montt du versem :

CONDITIONS DU VERSEMENT :

Entrée en jouissance de la rente à (3) ans. Entrée en jouissance de la rente à (3) ans. Capital (4)

(5) Les conditions ci-dessus sont approuvées par le donateur, qui les déclare en outre applicables aux versements qui pourront être effectués ultérieurement, à moins qu'elles ne soient modifiées par une nouvelle déclaration.

PIÈCES PRODITES (6).

1° | 1° 2° | 2° (7) Le Préposé de la Caisse des dépôts, (8) L (9) Vu pour autorisation : Le (10)

Voir d'autre part.

**MENTION À REMPLIR ET À SIGNER
PAR LE PRÉPOSÉ.**

EN CAS DE PREMIER VERSEMENT.

Le Préposé soussigné de la Caisse des dépôts et consignations
déclare avoir reçu la somme de (1)
afférente au premier versement mentionné ci-contre, suivant
REÇU PROVISOIRE N° délivré ce jour.

(1) Indiquer la somme en
toutes lettres.

(2) Lieu et date du verse-
ment.

(3) Trésorier-payeur gé-
néral.
Receveur particulier des fi-
nances.

(4) Signature du comptable.

(5) Timbre du comptable.

A (2) , le 18 .

Le (3)

(4)

(5)

EN CAS DE CHANGEMENT DE CONDITIONS.

Le Préposé soussigné de la Caisse des dépôts et consigna-
tions déclare avoir mentionné sur le livret n° la déclai-
ration d'autre part.

A (2) , le 18 .

Le (3)

(4)

(5)

MODÈLE N° 3.

DÉCLARATION
de

CHANGEMENT D'ÉTAT CIVIL.
(MARIAGE.)

Somme versée :

LIVRET N°

(1) Lorsque la déclaration ne sera pas accompagnée d'un versement, les mots : à l'appui d'un versement, doivent être biffés et remplacés par ceux : pour ordre.

(2) Indiquer l'âge en toutes lettres.

(3) Aliéné ou réservé.

(4) En cas d'intermédiaire, ajouter : Le déposant a été représenté par (nom, prénoms, profession, domicile), intermédiaire, qui a signé.

(5) Le déposant ou l'intermédiaire.

(6) Signature du comptable.

(Demi-feuille tellière.)

CAISSE NATIONALE

DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE.

(Lois des 18 juin 1850, 12 juin 1861, 4 mai 1864, 29 décembre 1882 et 30 janvier 1884. Décret du 27 juillet 1861.)

DÉCLARATION DE MARIAGE

faite à l'appui d'un versement (1) par M.

titulaire du livret n°

domicilié à

A _____, le _____ 1885.

Lieu du mariage : _____, département d _____

Dates { du mariage : _____
du versement qui a immédiatement suivi le mariage : _____
du dernier versement porté sur le livret au compte du déclarant : _____

Nom du conjoint :

Prénoms :

Profession :

Domicile :

Né le _____, à _____

, arrond^t d _____

département d _____

CONDITIONS DU VERSEMENT.

Mari : Somme versée :	F.	Femme : Somme versée :	F.
Entrée en jouissance de la rente } à (2)	ans.	Entrée en jouissance de la rente } à (2)	ans.
Capital (3)		Capital (3)	

En cas de réserve, le capital sera remboursé, lors du décès, aux ayants droit.

(Article 7 de la loi du 18 juin 1850.)

Les conditions ci-dessus sont approuvées par le déposant, qui les déclare en outre applicables aux versements qui pourront être effectués ultérieurement, à moins qu'elles ne soient modifiées par une nouvelle déclaration.

La moitié de chacun des versements faits à tort depuis le mariage au profit exclusif du déclarant sera transportée au compte de son conjoint et soumise, pour l'époque d'entrée en jouissance des rentes correspondantes, à la condition susindiquée, et, pour l'imputation du capital, à celle qui régissait les versements divisés au compte du déclarant.

PIÈCES PRODUITES.

1°

2°

(4)

Le Préposé de la Caisse des dépôts, (5) L

(6)

NOTA. Ce cadre sera rempli par la Direction générale.

Transports de versements à effectuer par suite du mariage déclaré d'autre part.

Nombre de versements. {
première...
subséquentes
annulés...
rétablis...

DATES des VERSEMENTS.	COMPTE DU MARI.				COMPTE DE LA FEMME.				OBSERVA- TIONS.		
	CAPI- TAL aliéné.	CAPI- TAL réservé	ENTRÉE en jouissance.		RENTE correspon- dante.	CAPI- TAL aliéné.	CAPI- TAL réservé	ENTRÉE en jouissance.		RENTE correspon- dante.	
			Âge.	Époque.				Âge.			Époque.
TOTAUX.											

MODÈLE N° 4.

DÉCLARATION
de
CHANGEMENT D'ÉTAT CIVIL.
(DÉCÈS.)

Somme versée :

LIVRET N°

(1) Lorsque la déclaration ne sera pas accompagnée d'un versement, les mots : à l'appui d'un versement, devront être biffés et remplacés par ceux : sans ordre.

(2) Indiquer l'âge en toutes lettres.

(3) Aliéné ou réservé.

(4) En cas d'intermédiaire, ajouter : Le déposant a été représenté par (nom, prénoms, profession, domicile), intermédiaire, qui a signé.

(5) Le déposant ou l'intermédiaire.

(6) Signature du comptable.
(Demi-feuille, tellière.)

CAISSE NATIONALE

DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE.

(Lois des 18 juin 1850, 12 juin 1861, 4 mai 1864, 29 décembre 1882 et 30 janvier 1884. Décret du 27 juillet 1861.)

DÉCLARATION DE DÉCÈS

faite à l'appui d'un versement (1) par M.
titulaire du livret n°

domicilié à

A , le 1886 .
Lieu du décès : , département d

Dates { du décès :
du versement qui a immédiatement suivi le décès :
du dernier versement porté sur le livret au compte du décédé :

Nom du conjoint décédé :

Prénoms :

Profession :

Domicile :

Montant du versement fait par le conjoint survivant : Fr.

CONDITIONS DU VERSEMENT.

Entrée en jouissance de la rente } à (2) ans.

Capital (3)

En cas de réserve, le capital sera remboursé, lors du décès, aux ayants droit.

(Article 7 de la loi du 18 juin 1850.)

Les conditions ci-dessus sont approuvées par le déposant, qui les déclare en outre applicables aux versements qui pourront être effectués ultérieurement, à moins qu'elles ne soient modifiées par une nouvelle déclaration.

Les versements qui, ayant été faits à tort depuis le décès au profit du conjoint décédé, devraient être transportés au compte du conjoint survivant, seront régis par les conditions fixées pour les dépôts effectués aux mêmes dates, à ce dernier compte.

PIÈCES PRODUITES.

(4) Le Préposé de la Caisse des dépôts, (5) L
(6)

MODÈLE N° 5.

DÉCLARATION
d'ajournement
DE LA JOUISSANCE
de
LA RENTE VIAGÈRE.

LIVRET N°

CAISSE NATIONALE
DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE.

(Lois des 18 juin 1850, 12 juin 1861, 4 mai 1864, 29 décembre 1882
et 30 janvier 1884.)

(Décret du 27 juillet 1861.)

DÉCLARATION
D'AJOURNEMENT DE LA JOUISSANCE DE LA RENTE VIAGÈRE,
RÉGISSANT EN OUTRE LES VERSEMENTS ULTÉRIEURS.

NOTA. 1° La déclaration d'ajournement doit être souscrite dans le trimestre qui précède l'ouverture de la rente. (Art. 8 de la loi du 12 juin 1861.)

2° Elle ne peut être faite par une femme mariée sans le concours ou l'autorisation de son mari, à moins qu'elle ne soit séparée de biens ou qu'elle n'ait été autorisée par le juge de paix à verser à son profit exclusif.

3° En cas d'ajournement fait simultanément par deux conjoints, deux déclarations séparées devront être faites.

A , le 188

Nom :

Prénoms :

État civil :

Profession :

Domicile :

Arrond^t , départ^t d

Voulant user de la faculté accordée par l'article 8 de la loi du 12 juin 1861,

DÉCLARE, en présence du préposé de la Caisse des dépôts et consignations, REPORTER À L'ÂGE de (1) ans la jouissance de la rente viagère de

(2) à laquelle lui donnent droit les versements portés à son compte à la Caisse de retraites pour la vieillesse, et dont devait jouir le 1^{er} 188 , d'après les conditions primitivement fixées.

L'entrée en jouissance de la rente afférente aux versements qui pourront être effectués ultérieurement en son nom sera fixée audit âge de ans, à moins qu'elle ne soit modifiée par une nouvelle déclaration.

(3)

Le Préposé de la Caisse des dépôts, L (4)

Vu pour autorisation :

(1) Indiquer l'âge en toutes lettres.

(2) S'il s'agit d'ajourner la jouissance d'une partie de la rente seulement, ajouter :

Faisant partie de plus forte rente.

(3) En cas d'intermédiaire, ajouter :

Le titulaire a été représenté par (nom, prénoms, profession, domicile), intermédiaire, qui a signé.

(4) Le titulaire ou l'intermédiaire.

MODÈLE N° 6.

DÉCLARATION
D'ABANDON DE CAPITAUX
PRIMITIVEMENT RÉSERVÉS.

LIVRET N° . °

CAISSE NATIONALE
DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE.

(Lois des 18 juin 1850, 12 juin 1861, 4 mai 1864, 29 décembre 1882
et 30 janvier 1884.)

(Décret du 27 juillet 1861.)

DÉCLARATION
D'ABANDON DE CAPITAUX PRIMITIVEMENT RÉSERVÉS.

NOTA. 1° Cette déclaration doit être signée par le titulaire du livret, par le donateur ou par un mandataire spécial, sur la remise d'un pouvoir légalisé et enregistré gratuitement.

2° Elle ne peut être faite par ou au profit d'une femme mariée sans le concours ou l'autorisation de son mari, à moins qu'elle ne soit séparée de biens ou qu'elle n'ait été autorisée par le juge de paix à opérer les versements à son profit exclusif.

3° En cas d'abandon fait simultanément par deux conjoints, deux déclarations séparées devront être faites.

A . le 188 .

M

Prénoms :

État civil :

Profession :

Domicile :

Né le

à

, arrond^t d

départ^t d

Agissant comme (1)

DÉCLARE, en vertu de l'article 7 de la loi du 12 juin 1861,
faire l'abandon de la somme de (1)
précédemment versée (3)

, sous la condition de réserve du capital.

La rente produite par cet abandon devra s'appliquer (4)

L'entrée en jouissance de ladite rente est fixée à l'âge de (5)

ans.

Les conditions d'abandon du capital et de jouissance ci-dessus (6) applicables aux versements ultérieurs jusqu'à nouvelle modification.

Le Préposé de la Caisse des dépôts, L (7)

(8)

Vu pour autorisation :

(1) Titulaire du livret n° ou donateur du capital.

(2) (Indiquer la somme en toutes lettres), montant de celle ou à prendre sur celle, ou nécessaire pour élever le montant de la rente à (indiquer le chiffre de la rente), et à prendre sur celle.

(3) A son compte ou au compte de M titulaire du livret n° .

(4) Au titulaire du livret ci-dessus désigné, ou au donateur, qui avait stipulé la réserve du capital à son profit.

(5) Indiquer l'âge en toutes lettres.

(6) Sont ou ne sont pas.

(7) Le titulaire ou le donateur.

(8) Signature du comptable.

(Demi-feuille tellière.)

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

d
ARRONDISSEMENT

Nombre de { livrets.....
dépôts { nouveaux.
(1) { anciens.
ver- { à capital
sements { aliéné.
à capital
réservé.

(2)
CAISSE NATIONALE DES RETRAITES
POUR LA VIEILLESSE.

d
DIZAINE DE 18

(1) En cas de versements par des déposants mariés, le mari doit être compté pour une unité et la femme également pour une unité. Chaque bordereau ne doit pas contenir plus de cent déposants.

(2) Le total des déposants nouveaux et subséquents doit toujours être égal à celui des versements aliénés et réservés.

(3) Indiquer les nom, prénoms, qualité et domicile.

(4) Ajouter : ayant charge et pouvoir, lorsque l'intermédiaire agit comme mandataire des titulaires des livrets,

ou pour donation au profit, lorsque l'intermédiaire agit comme donateur ou mandataire d'un donateur.

VERSEMENTS

PAR INTERMÉDIAIRE.

(Art. 14 du décret réglementaire du 27 juillet 1861.)

NOTA. Avant d'établir le présent bordereau, consulter l'instruction concernant les versements effectués par les intermédiaires et dont un exemplaire sera remis à tout intermédiaire qui en fera la demande à la Direction générale, par l'entremise du préposé chargé de recevoir les versements.

BORDEREAU NOMINATIF des versements effectués par M. (3) agissant comme intermédiaire (4) des dénommés ci-après :

Les premiers versements, nécessitant la délivrance d'un livret et les versements subséquents avec jouissance immédiate doivent être portés sur des bordereaux distincts.

Les versements subséquents doivent être classés dans l'ordre numérique des livrets établi d'après la nouvelle série qui commence à 300,001.

Les versements effectués au nom de déposants mariés doivent être partagés par moitié entre les conjoints.

Le nom du mari doit être inscrit d'abord; celui de la femme, suivi de son nom d'alliance, est porté sur la ligne suivante, en regard de la portion de versement qui lui est applicable.

Les versements à titre de donation doivent, de préférence, être portés sur des bordereaux distincts ou classés séparément et précédés de cette mention : *Donation au profit des dénommés ci-après.*

NUMÉROS DES LIVRETS.	NOMS ET PRÉNOMS DES DÉPOSANTS.	DATE de LA NAISSANCE.		JOUISSANCE.		CAPITAL.		RENTES CORRESPON- DANTES. (c)	OBSERVATIONS.
		Trimestre. (A)	Année.	Âge.	Époque. (B)	ALIÉNÉ.	RÉSERVÉ.		
À reporter.....									

(A) Énoncer cette indication par le chiffre 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, selon que le déposant est né dans le 1^{er} trimestre (janvier à mars), le 2^e trimestre (avril à juin), le 3^e trimestre (juillet à septembre), le 4^e trimestre (octobre à décembre), et inscrire l'année de la naissance dans la colonne qui suit immédiatement.

(B) L'époque d'entrée en jouissance correspond toujours au 1^{er} jour du trimestre qui suit celui dans lequel le déposant a atteint l'âge fixé dans la colonne précédente et doit être indiquée, selon le cas, par les mots : 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre 188 .

(C) Cette colonne étant réservée pour l'Administration, aucune mention ne doit y être faite.

Avis pour l'imprimeur : Le présent modèle doit être établi sur demi-feuille carrée. Le nombre de lignes horizontales doit s'élever, pour la 1^{re} page, à 24; pour la 2^e page, à 30; pour la 3^e page, à 30, et pour la 4^e, à 24. (Barres d'addition et lignes de report ou totaux non comprises.)

TABLE DES MATIÈRES

de l'instruction de la Caisse des dépôts et consignations concernant les versements effectués à la Caisse des retraites pour la vieillesse par des intermédiaires.

	Pages.	Articles.
CHAPITRE I ^{er} . Mode des versements.....	10	1 à 3
CHAPITRE II. Condition des versements.....	10	4 à 8
CHAPITRE III. Établissements des bordereaux de versements.	11	9 à 15
CHAPITRE IV. Déclarations de versement et pièces justificatives.	13	16 à 24
CHAPITRE V. Liquidations définitives et inscription au grand livre de la Caisse nationale des retraites...	15	25 à 31
CHAPITRE VI. Remboursement de capitaux réservés.....	16	32
MODÈLES.		
MODÈLE N° 1. Déclaration à l'appui d'un premier versement ou d'un versement subséquent, effectué au nom et des deniers d'un célibataire, d'un veuf ou de conjoints.....	17	
MODÈLE N° 2. Déclaration à l'appui d'un premier versement ou d'un versement subséquent, effectué des deniers d'un tiers donateur.....	19	
MODÈLE N° 3. Déclaration de mariage.....	21	
MODÈLE N° 4. Déclaration de décès.....	23	
MODÈLE N° 5. Déclaration d'ajournement de la jouissance de la rente viagère.....	25	
MODÈLE N° 6. Déclaration d'abandon de capitaux primitivement réservés.....	26	
MODÈLE N° 7. Bordereau à produire à l'appui de versements effectués par intermédiaire.....	27	

Notices publiées par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

I.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

CAISSE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE.

1. — Les trésoriers généraux et les receveurs des finances sont chargés de donner au public tous renseignements concernant la Caisse des retraites. Les déposants peuvent aussi s'adresser directement, et sans affranchir, au Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, à Paris, rue de Lille, n° 56.

2. — Les pièces à fournir à la Caisse des retraites sont dispensées des droits de timbre et d'enregistrement.

3. — VERSEMENTS. — Les versements sont facultatifs; leur interruption n'entraîne aucune déchéance.

4. — Ils sont reçus en espèces ou en billets de la Banque de France, à Paris, 56, rue de Lille; dans les départements, chez les receveurs des finances, au profit de toute personne âgée de plus de trois ans.

5. — Ils peuvent être faits par intermédiaires et opérés successivement à des caisses différentes.

6. — Chaque versement doit être de 5 francs au moins par déposant et sans fraction de franc (10 francs au minimum pour deux conjoints).

7. — Tout versement effectué de ses deniers par un déposant marié et non séparé de biens est de droit et nécessairement partagé par moitié entre les deux conjoints. Il produit à chacun d'eux une rente distincte qui s'éteint avec le titulaire et ne peut en aucun cas être reporté sur l'époux survivant.

8. — Peuvent, au contraire, profiter exclusivement à l'un des conjoints :

Les versements provenant de donation;

Ceux effectués sous le régime de la séparation de biens contractuelle ou judiciaire;

Ceux autorisés par le juge de paix en cas d'absence ou d'éloignement de l'autre époux depuis plus d'une année;

Ceux opérés après que l'autre conjoint a atteint le maximum de la rente (1,500 francs).

9. — Les versements antérieurs au mariage restent propres à celui qui les a faits.

10. — Les sommes versées dans une même année (du 1^{er} janvier au 31 décembre) au compte de la même personne ne peuvent excéder 4,000 francs (8,000 francs pour deux conjoints). Les versements opérés en vertu de décisions judiciaires ou par des administrations publiques, les sociétés anonymes et les sociétés de secours mutuels, sont dispensés de cette limite.

11. — Toute somme versée au delà du maximum de 4,000 francs ou dépassant le capital nécessaire pour constituer 1,500 francs de rente est remboursée sans intérêts.

12. — Les capitaux sont *aliénés* ou *réservés*. — Les premiers appartiennent à la Caisse, au décès du titulaire; les seconds sont remboursés sans intérêts à ses héritiers ou ayants droit.

13. — JUSTIFICATIONS. — Le déposant doit produire, lors de son premier versement, un extrait de son acte de naissance ou, à défaut, un acte de notoriété dans la forme prescrite par l'article 71 du Code civil.

14. — Il souscrit en outre une déclaration énonçant les clauses de son contrat et qui régit les versements ultérieurs tant qu'elle n'a pas été modifiée.

15. — Une déclaration nouvelle est nécessaire :

Si le déposant se marie; s'il devient veuf; s'il veut soumettre ses nouveaux versements à des conditions différentes de celles primitivement adoptées.

Si, pour augmenter sa rente, il veut aliéner les capitaux qu'il avait réservés, ou reculer d'une ou plusieurs années l'entrée en jouissance de sa rente viagère.

16. — L'abandon du capital peut être souscrit à toute époque, mais l'ajournement de la rente ne peut être consenti que dans le trimestre qui précède l'entrée en jouissance.

17. — Les déclarations doivent être appuyées, selon les cas, des pièces qu'elles comportent, et notamment :

Des actes de décès ou de mariage, lorsqu'il y a changement d'état civil;
De l'autorisation du mari, pour les versements faits par une femme mariée, ou faits au profit de cette femme par donation;

De l'autorisation du père ou du tuteur, et, à leur défaut, du juge de paix, pour les versements exécutés de ses deniers par un mineur de moins de dix-huit ans;

De l'autorisation du juge de paix, pour les versements opérés par un époux et lui demeurant propres en l'absence de son conjoint;

Des pièces établissant la séparation de biens, judiciaire ou contractuelle, etc.

18. — LIVRETS. — Il est remis à tout déposant un livret (prix : 25 centimes), sur lequel sont inscrites les sommes versées ainsi que le chiffre des rentes qu'elles produiront lors de l'entrée en jouissance.

19. — Ce livret est remplacé, en cas de perte, sur la production d'une déclaration souscrite devant le maire, signée par lui, le déclarant et deux témoins.

20. — RENTES VIAGÈRES. — Ces rentes sont garanties par l'État et inscrites au grand livre de la Dette publique.

21. — Il ne peut être inscrit plus de 1,500 francs de rente sur la même tête (3,000 francs pour deux conjoints).

22. — L'âge d'entrée en jouissance choisi par le déposant ne peut jamais être antérieur à 50 ans. Par exception, la jouissance peut être ramenée à un âge au-dessous de 50 ans, en cas de blessures graves ou d'infirmités prématurées, régulièrement constatées et survenues postérieurement au versement. De 50 à 65 ans, la jouissance de la rente ne peut commencer qu'à une année d'âge accomplie, c'est-à-dire à 50, 51, 52 ans, etc., au choix du titulaire. Après 65 ans, elle est immédiate, c'est-à-dire qu'elle commence à partir du premier jour du trimestre qui suit le versement. Les tarifs s'arrêtent à 65 ans et ne s'accroissent plus au delà; le même capital ne donne donc pas, à 66, 67 ans, etc., une rente plus élevée qu'à 65 ans.

23. — Les rentes viagères sont de droit incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 360 francs. Elles peuvent être déclarées incessibles et insaisissables en totalité par le donateur du capital.

24. — TITRES DE RENTES. — ARRÉRAGES. — A l'époque fixée pour l'entrée en jouissance, les titres sont délivrés sur une demande du rentier, accompagnée de son livret et d'un certificat de vie faisant connaître l'arrondissement dans lequel il veut toucher ses arrérages.

25. — Ce certificat de vie, qui doit être daté au plus tôt du jour de l'entrée en jouissance (1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre), peut être délivré par un notaire ou *gratuitement* par le maire de la résidence des déposants.

26. — La remise des titres a lieu habituellement dans un délai de deux mois; ce délai peut être prolongé s'il surgit quelque incident ou si les pièces sont irrégulières.

27. — Le paiement des arrérages est effectué sur la production du titre et d'un certificat de vie : à Paris, au Trésor public, et, dans les départements, à la caisse des receveurs des finances ou par l'entremise des percepteurs.

28. — Il a lieu par trimestre, les 1^{er} mars, 1^{er} juin, 1^{er} septembre et 1^{er} décembre.

29. — Toutefois le paiement du premier terme ne comprend que les deux mois échus (janvier et février, — avril et mai, — juillet et août, — octobre et novembre) depuis l'entrée en jouissance de la rente.

30. — Les arrérages sont acquis au titulaire de la rente jusqu'au jour de son décès.

31. — Ceux non perçus se prescrivent par cinq ans.

32. — Les rentiers qui veulent toucher les arrérages dans un département autre que celui qu'ils ont précédemment désigné, obtenir la réunion de plusieurs titres en un seul, ou le remplacement d'une inscription épuisée ou perdue, doivent s'adresser au Ministère des finances (Direction de la Dette inscrite).

33. — REMBOURSEMENTS. — Les capitaux réservés sont, au décès du titulaire, remboursés à ses héritiers ou ayants droit, sur la production : 1^o du livret; 2^o de l'acte de décès; 3^o d'un certificat de propriété appuyé, s'il y a lieu, d'autres pièces justifiant de leurs droits.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

ASSURANCES NATIONALES GARANTIES PAR L'ÉTAT.

Caisse des retraites pour la vieillesse.

Constitution de rentes viagères inscrites au grand-livre de la Dette publique, payables par trimestre à Paris, au Ministère des finances, et, dans les départements, chez tous les receveurs des finances, ou par l'entremise des percepteurs.

Les versements peuvent être faits depuis l'âge de 3 ans, avec jouissance de la rente à une année d'âge accomplie de 50 à 65 ans.

Ils sont reçus depuis la somme de 5 francs; ils peuvent être interrompus et recommencés au gré des déposants.

Rentes immédiates : à 50 ans : 8 fr. 13 c. p. o/o ; à 55 ans : 9 fr. 02 c. p. o/o ; à 60 ans : 10 fr. 25 c. p. o/o ; à 65 ans : 12 fr. 19 c. p. o/o (capital aliéné).

Rentes différées varient en raison de l'âge du déposant au moment du versement et de l'âge fixé pour la jouissance.

Caisse d'assurances en cas de décès.

Payment, aux héritiers ou ayants droit des assurés, de capitaux ne dépassant pas 3,000 francs, moyennant le versement d'une prime unique ou de primes annuelles.

Pour assurer 1,000 francs au décès, la prime annuelle à payer est de 14 fr. 06 c. à 20 ans ; de 17 fr. 35 c. à 30 ans ; de 23 fr. 24 c. à 40 ans, etc.

Assurances collectives au profit des Sociétés de secours mutuels.

Caisse d'assurances en cas d'accidents.

Constitution de pensions viagères aux ouvriers blessés par suite d'accidents, moyennant le versement de cotisations annuelles de 3 francs, 5 francs ou 8 francs.

En cas d'incapacité absolue de travail, les pensions peuvent s'élever de 150 à 624 francs, selon l'âge de l'assuré.

En cas de décès, indemnités aux veuves et orphelins ou, à leur défaut, au père ou à la mère sexagénaire.

Assurances collectives faites par des administrations municipales au profit de leurs sapeurs-pompiers ; par des chefs d'industrie, etc., au profit de leurs ouvriers.

Les versements sont reçus à la Caisse des dépôts et consignations, 56, rue de Lille, à Paris, et chez tous les trésoriers-payeurs généraux et receveurs des finances.

Ils sont reçus également, en ce qui concerne les Caisses d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents, chez les percepteurs et les receveurs des postes.

Une notice plus détaillée est envoyée franco sur demande non affranchie, adressée au Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, à Paris.

(Voir, d'autre part, les exemples tirés des tarifs.)

EXEMPLES TIRÉS DES TARIFS.

Caisses de retraites pour la vieillesse.

Les capitaux versés sont *aliénés* ou *réservés*; dans ce dernier cas, ils sont remboursés sans intérêts aux ayants droit, lors du décès.

1. Un père de famille effectue un seul versement de **100** fr. sur la tête de son fils âgé de **3** ans : la rente acquise sera, pour la jouissance à **50** ans, de.....
- A **60** ans, de.....
- A **65** ans, de.....
2. Un livret de **50** francs donné en prix à un enfant de **10** ans par une commune, un département ou un particulier, produirait :
 - A **50** ans, une rente de.....
 - A **60** ans.....
 - A **65** ans.....
3. Le versement de **20** francs par an (soit six centimes par jour (depuis **10** ans jusqu'à **50** ans produit une rente de.....
 - Jusqu'à **60** ans, une rente de.....
 - Jusqu'à **65** ans, une rente de.....
4. Un versement annuel de **30** francs (soit une économie de 10 centimes par journée de travail) fait par un ouvrier depuis **20** ans jusqu'à **60** ans produirait une rente de.....
 - Jusqu'à **65** ans, produirait une rente de.....
5. Pour s'assurer **600** francs de rente à **50** ans, il faudrait verser annuellement depuis l'âge de **20** ans.....
6. Pour s'assurer **1,500** francs de rente à **60** ans, il faudrait verser annuellement depuis l'âge de **30** ans.....

CAPITAL	
ALIÉNÉ.	RÉSERVÉ.
fr.	fr.
113	87
280	214
487	372
37	29
90	72
157	125
248	184
642	469
1,132	823
530	365
945	645
92	130
164	255

NOTA. Les déposants aux caisses d'épargne ont la faculté de demander que leurs fonds soient transférés sans frais à la Caisse de retraites pour la vieillesse.

Caisse d'assurances en cas de décès.

Une personne âgée de **20** ans désire assurer à ses héritiers ou ayants droit le paiement d'un capital de **3,000** francs, elle versera une prime annuelle de **42** fr. **16** c. ; à **30** ans, la prime à verser serait de **52** fr. **05** c. et, à **40** ans, de **69** fr. **71** c.

Caisse d'assurances en cas d'accidents.

Un ouvrier âgé de **40** ans, ayant versé une cotisation de **8** francs, est atteint, par suite d'un accident, de blessures entraînant une incapacité absolue de travail, il lui sera constitué une pension viagère de **351** francs ; à **50** ans, la pension serait de **417** francs ; et à **60** ans, de **525** francs.

**Extraits d'une notice publiée par la Caisse nationale des retraites
pour la vieillesse.**

Constitution de rentes viagères depuis 3 francs jusqu'à 1,500 francs inscrites au *grand-livre de la Dette publique*, payables par trimestre chez les receveurs des finances par l'entremise des percepteurs.

Les capitaux versés sont *aliénés* ou *réservés*; dans ce dernier cas, ils sont remboursés sans intérêts aux ayants droit, lors du décès.

Tout capital réservé peut être abandonné ultérieurement en vue d'augmenter la rente primitive.

Les versements effectués par des déposants mariés et non séparés de biens sont obligatoirement partagés par moitié, à moins qu'ils ne proviennent de donation.

Ils sont reçus depuis 5 francs (10 francs pour 2 conjoints). Ils peuvent être interrompus et recommencés au gré des déposants. Le maximum est de 4,000 francs par année (8,000 francs pour 2 conjoints).

Ils peuvent être faits par un père, au nom de ses enfants, ou, par les communes, les départements, les comices agricoles, des particuliers à titre de prix ou de récompenses sur la tête d'écoliers ou autres; par un industriel, au profit de ses ouvriers, etc. etc. Toute personne peut servir d'intermédiaire à un ou plusieurs déposants; les sociétés de secours mutuels peuvent verser aux noms de leurs membres. Enfin, les déposants aux caisses d'épargne peuvent demander que la totalité ou une partie de leurs fonds soit transférée sans frais à la Caisse des retraites.

La seule pièce à produire lors du premier versement est un extrait de l'acte de naissance sur *papier libre et non légalisé*.

Un livret individuel, sur lequel sont inscrites les sommes versées et qui contient tous les renseignements nécessaires, est remis au déposant. Les versements ultérieurs peuvent être faits sur la simple présentation de cette pièce.

I. — RENTES IMMÉDIATES.

Ces rentes conviennent à celui qui, ayant atteint 50 ans, peut réaliser des économies et désire les transformer en une pension viagère. (*Voir les tableaux 1 bis et 2 bis.*)

II. — RENTES DIFFÉRÉES.

Ces rentes ont pour but de permettre à l'ouvrier des villes et des campagnes, et en général à tout homme qui vit de son travail de s'assurer une retraite pour ses vieux jours au moyen d'un léger prélèvement sur son salaire.

L'entrée en jouissance de la pension a lieu à une année d'âge accomplie de 50 à 65 ans. (*Voir les tarifs et les exemples aux tableaux n° 1, 2, 3 et 4 ci-après.*)

Dans le trimestre qui précède l'ouverture de la rente, la jouissance peut être reportée à une autre année d'âge accomplie.

TABLEAU N° 1.

Rentes viagères différées acquises par un versement de 100 francs.

1° Capital aliéné.

ÂGES au VERSEMENT.	JOUISSANCE DE LA RENTE À				ÂGES au VERSEMENT.	JOUISSANCE DE LA RENTE À			
	50 ANS.	55 ANS.	60 ANS.	65 ANS.		50 ANS.	55 ANS.	60 ANS.	65 ANS.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
"	"	"	"	"	36 ans.....	17 91	27 42	44 21	76 95
"	"	"	"	"	37.....	16 93	25 92	41 79	72 74
3 ans.....	113 42	173 62	279 91	487 19	38.....	16 03	24 54	39 56	68 86
4.....	105 22	161 08	259 69	452 01	39.....	15 17	23 22	37 44	65 17
5.....	98 36	150 57	242 75	422 53	40.....	14 36	21 98	35 44	61 68
6 ans.....	92 29	141 28	227 78	396 46	41 ans.....	13 58	20 80	33 53	58 37
7.....	86 85	132 95	214 35	373 09	42.....	12 85	19 68	31 73	55 23
8.....	81 89	125 36	202 11	351 78	43.....	12 16	18 62	30 01	52 25
9.....	77 28	118 31	190 74	331 99	44.....	11 50	17 61	28 39	49 42
10.....	73 09	111 89	180 39	313 97	45.....	10 88	16 66	26 85	46 74
11 ans.....	69 27	106 04	170 97	297 58	46 ans.....	10 29	15 75	25 40	44 21
12.....	65 80	100 73	162 40	282 67	47.....	9 71	14 87	23 97	41 73
13.....	62 50	95 68	154 25	268 49	48.....	9 17	14 03	22 63	39 39
14.....	59 36	90 88	146 51	255 01	49.....	8 64	13 22	21 32	37 11
15.....	56 38	86 31	139 15	242 20	50.....	8 13	12 45	20 08	34 95
16 ans.....	53 54	81 97	132 15	230 02	51 ans.....	"	11 71	18 87	32 85
17.....	50 79	77 75	125 35	218 18	52.....	"	10 98	17 70	30 82
18.....	48 17	73 74	118 89	206 93	53.....	"	10 30	16 60	28 90
19.....	45 68	69 93	112 75	196 25	54.....	"	9 65	15 56	27 09
20.....	43 32	66 32	106 92	186 11	55.....	"	9 02	14 55	25 33
21 ans.....	41 03	62 81	101 26	176 26	56 ans.....	"	"	13 60	23 67
22.....	38 85	59 48	95 89	166 91	57.....	"	"	12 70	22 11
23.....	36 79	56 32	90 80	158 05	58.....	"	"	11 84	20 60
24.....	34 83	53 32	85 97	149 64	59.....	"	"	11 02	19 18
25.....	32 97	50 48	81 39	141 66	60.....	"	"	10 25	17 85
26 ans.....	31 21	47 78	77 04	134 09	61 ans.....	"	"	"	16 59
27.....	29 54	45 23	72 92	126 92	62.....	"	"	"	15 41
28.....	27 96	42 80	69 01	120 11	63.....	"	"	"	14 27
29.....	26 46	40 50	65 30	113 66	64.....	"	"	"	13 19
30.....	25 03	38 32	61 78	107 54	65.....	"	"	"	12 19
31 ans.....	23 68	36 25	58 45	101 74	Au-dessus de 65 ans, les rentes sont les mêmes qu'à 65 ans.				
32.....	22 40	34 29	55 29	96 24					
33.....	21 19	32 43	52 29	91 02					
34.....	20 04	30 67	49 45	86 08					
35.....	18 94	29 00	46 76	81 39					

TABLEAU N° 1 bis.

Rentes viagères immédiates acquises par un versement de 100 francs.

1° Capital aliéné.

50 ans.....	8 ^f 13°	54 ans.....	8 ^f 83°	58 ans.....	9 ^f 70°	62 ans.....	10 ^f 93°
51.....	8 30	55.....	9 02	59.....	9 96	63.....	11 30
52.....	8 46	56.....	9 24	60.....	10 25	64.....	11 71
53.....	8 64	57.....	9 47	61.....	10 57	65.....	12 19

L'entrée en jouissance de la rente a lieu à partir du 1^{er} jour du trimestre qui suit le trimestre correspondant à celui de la naissance.

Après 65 ans, l'entrée en jouissance a lieu à partir du 1^{er} jour du trimestre qui suit le versement.

TABLEAU N° 2.

Rentes viagères différées acquises par un versement de 100 francs.
2° Capital réservé.

ÂGES ou VERSEMENT.	JOUISSANCE DE LA RENTE A				ÂGES ou VERSEMENT.	JOUISSANCE DE LA RENTE A			
	50 ANS.	55 ANS.	60 ANS.	65 ANS.		50 ANS.	55 ANS.	60 ANS.	65 ANS.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
3 ans.....	86 52	132 45	213 54	371 67	36 ans.....	12 26	18 77	30 20	52 67
4.....	81 64	124 98	201 49	350 71	37.....	11 48	17 58	28 34	49 34
5.....	77 10	118 03	190 28	331 20	38.....	10 75	16 46	26 53	46 18
6 ans.....	72 85	111 52	179 79	312 94	39.....	10 05	15 39	24 82	43 20
7.....	68 85	105 40	169 93	295 78	40.....	9 39	14 38	23 19	40 37
8.....	65 09	99 65	160 65	279 63	41 ans.....	8 77	13 43	21 66	37 70
9.....	61 55	94 22	151 90	264 39	42.....	8 18	12 53	20 20	35 17
10.....	58 20	89 09	143 63	250 00	43.....	7 63	11 68	18 83	32 77
11 ans.....	55 03	84 24	135 81	236 38	44.....	7 10	10 87	17 53	30 51
12.....	52 02	79 63	128 38	223 46	45.....	6 60	10 11	16 29	28 37
13.....	49 16	75 26	121 33	211 19	46 ans.....	6 13	9 38	15 13	26 34
14.....	46 45	71 11	114 64	199 51	47.....	5 68	8 70	14 03	24 42
15.....	43 87	67 16	108 28	188 47	48.....	5 26	8 06	12 99	22 62
16 ans.....	41 42	63 41	102 24	177 95	49.....	4 86	7 45	12 01	20 91
17.....	39 10	59 86	96 50	167 97	50.....	4 49	6 88	11 09	19 30
18.....	36 90	56 48	91 06	158 50	51 ans.....	"	6 34	10 22	17 79
19.....	34 81	53 28	85 90	149 52	52.....	"	5 83	9 40	16 37
20.....	32 82	50 25	81 01	141 01	53.....	"	5 36	8 64	15 04
21 ans.....	30 94	47 37	76 37	132 94	54.....	"	4 91	7 92	13 79
22.....	29 16	44 65	71 98	125 29	55.....	"	4 50	7 25	12 62
23.....	27 48	42 07	67 82	118 06	56 ans.....	"	"	6 62	11 53
24.....	25 85	39 63	63 89	111 20	57.....	"	"	6 04	10 51
25.....	24 37	37 31	60 16	104 71	58.....	"	"	5 49	9 55
26 ans.....	22 94	35 12	56 63	98 57	59.....	"	"	4 98	8 67
27.....	21 59	33 05	53 29	92 76	60.....	"	"	4 50	7 84
28.....	20 31	31 09	50 13	87 26	61 ans.....	"	"	"	7 07
29.....	19 10	29 24	47 14	82 05	62.....	"	"	"	6 36
30.....	17 95	27 48	44 31	77 12	63.....	"	"	"	5 69
31 ans.....	16 86	25 82	41 63	72 46	64.....	"	"	"	5 08
32.....	15 84	24 25	39 09	68 05	65.....	"	"	"	4 51
33.....	14 87	22 76	36 70	63 88	Au-dessus de 65 ans, les rentes sont les mêmes qu'à 65 ans.				
34.....	13 95	21 35	34 43	59 93					
35.....	13 08	20 02	32 29	56 20					

TABLEAU N° 2 bis.

Rentes viagères immédiates acquises par un versement de 100 francs.
2° Capital réservé.

50 ans.....	4 ⁴⁹	54 ans.....	4 ⁴⁹	58 ans.....	4 ⁵⁰	62 ans.....	4 ⁵¹
51.....	4 49	55.....	4 50	59.....	4 50	63.....	4 51
52.....	4 49	56.....	4 50	60.....	4 50	64.....	4 51
53.....	4 49	57.....	4 50	61.....	4 50	65.....	4 51

L'entrée en jouissance de la rente a lieu à partir du 1^{er} jour du trimestre qui suit le trimestre correspondant celui de la naissance.

Après 65 ans, l'entrée en jouissance a lieu à partir du 1^{er} jour du trimestre qui suit le versement.

TABLEAU N° 3.

Rentes viagères produites par un versement annuel de 10 francs.

1° Capital aliéné.

ÂGES ou 1 ^{er} versement.	JOUISSANCE DE LA RENTE A				ÂGES ou 1 ^{er} versement.	JOUISSANCE DE LA RENTE A			
	50 ANS.	55 ANS.	60 ANS.	65 ANS.		50 ANS.	55 ANS.	60 ANS.	65 ANS.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
	"	"	"	"	36 ans.....	17 92	32 94	59 49	111 28
	"	"	"	"	37.....	16 13	30 20	55 07	103 58
3 ans.....	189 35	295 37	482 57	847 67	38.....	14 43	27 61	50 89	96 31
4.....	178 01	278 01	454 58	798 95	39.....	12 83	25 15	46 93	89 42
5.....	167 49	261 90	428 61	753 75	40.....	11 31	22 83	43 18	82 90
6 ans.....	157 65	246 84	404 33	711 49	41 ans.....	9 88	20 63	39 64	76 73
7.....	148 42	232 71	381 55	671 85	42.....	8 52	18 55	36 29	70 90
8.....	139 73	219 42	360 12	634 54	43.....	7 23	16 58	33 11	65 37
9.....	131 54	206 88	339 91	599 36	44.....	6 02	14 72	30 11	60 15
10.....	123 82	195 05	320 83	566 16	45.....	4 87	12 96	27 27	55 20
11 ans.....	116 51	183 86	302 79	534 76	46 ans.....	3 78	11 30	24 59	50 53
12.....	109 58	173 25	285 69	505 00	47.....	2 75	9 72	22 05	46 11
13.....	103 00	163 18	269 45	476 74	48.....	1 78	8 23	19 65	41 93
14.....	96 75	153 61	254 03	449 89	49.....	"	6 83	17 38	38 00
15.....	90 81	144 53	239 38	424 38	50.....	"	5 51	15 25	34 28
16 ans.....	85 17	135 89	225 46	400 16	51 ans.....	"	4 26	13 24	30 79
17.....	79 82	127 70	212 25	377 16	52.....	"	3 09	11 36	27 50
18.....	74 74	119 92	199 71	355 34	53.....	"	1 99	9 59	24 42
19.....	69 92	112 55	187 82	334 65	54.....	"	"	7 92	21 53
20.....	65 35	105 55	176 55	315 02	55.....	"	"	6 37	18 82
21 ans.....	61 02	98 92	165 85	296 41	56 ans.....	"	"	4 91	16 29
22.....	56 92	92 64	155 73	278 79	57.....	"	"	3 55	13 92
23.....	53 03	86 69	146 14	262 09	58.....	"	"	2 28	11 71
24.....	49 35	81 06	137 06	246 29	59.....	"	"	"	9 65
25.....	45 87	75 73	128 46	231 33	60.....	"	"	"	7 73
26 ans.....	42 57	70 68	120 32	217 16	61 ans.....	"	"	"	5 94
27.....	39 45	65 90	112 62	203 75	62.....	"	"	"	4 28
28.....	36 49	61 37	105 32	191 06	63.....	"	"	"	2 74
29.....	33 70	57 09	98 42	179 05	"	"	"	"	"
30.....	31 05	53 04	91 89	167 68	"	"	"	"	"
31 ans.....	28 55	49 21	85 71	156 93					
32.....	26 18	45 59	79 87	146 75					
33.....	23 94	42 16	74 34	137 13					
34.....	21 82	38 91	69 11	128 02					
35.....	19 81	35 84	64 16	119 42					

Exemples tirés du TABLEAU n° 3.

I. Un versement annuel de 30 francs (soit une économie de 0 fr. 10 cent. par jour), fait depuis 18 ans jusqu'à 55 ans, produirait une rente de..... 360 francs, et, jusqu'à 60 ans, une rente de..... 599 francs.

II. Pour s'assurer 600 francs de rente à 55 ans, il faudrait verser annuellement, depuis l'âge de 20 ans, la somme de..... 57 francs,

Pour s'assurer 1,000 francs de rente à 60 ans, il faudrait verser annuellement, depuis l'âge de 25 ans, la somme de..... 78 francs.

Pour s'assurer 1,500 francs de rente à 65 ans, il faudrait verser annuellement, depuis l'âge de 30 ans, la somme de..... 90 francs.

TABLEAU N° 4.

Rentes viagères produites par un versement annuel de 10 francs.

2° Capital réservé.

ÂGES au 1 ^{er} versement.	JOUISSANCE DE LA RENTE A				ÂGES au 1 ^{er} versement.	JOUISSANCE DE LA RENTE A			
	50 ANS.	55 ANS.	60 ANS.	65 ANS.		50 ANS.	55 ANS.	60 ANS.	65 ANS.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
3 ans.....	143 20	222 15	361 19	631 88	36 ans.....	11 42	20 41	35 95	65 79
4.....	134 55	208 91	339 84	594 72	37.....	10 19	18 54	32 93	60 52
5.....	126 39	196 41	319 69	559 64	38.....	9 04	16 78	30 09	55 59
6 ans.....	118 68	184 61	300 66	526 52	39.....	7 97	15 13	27 44	50 97
7.....	111 39	173 45	282 68	495 23	40.....	6 96	13 59	24 96	46 65
8.....	104 51	162 91	265 69	465 65	41 ans.....	6 02	12 15	22 64	42 61
9.....	98 00	152 95	249 62	437 69	42.....	5 14	10 81	20 47	38 84
10.....	91 84	143 52	234 43	411 25	43.....	4 32	9 56	18 45	35 32
11 ans.....	86 02	134 62	220 07	386 25	44.....	3 56	8 39	16 57	32 04
12.....	80 52	126 19	206 49	362 61	45.....	2 85	7 30	14 81	28 99
13.....	75 31	118 23	193 65	340 26	46 ans.....	2 19	6 29	13 18	26 16
14.....	70 40	110 70	181 51	319 14	47.....	1 58	5 35	11 67	23 52
15.....	65 75	103 59	170 05	299 19	48.....	1 01	4 48	10 27	21 08
16 ans.....	61 36	96 87	159 22	280 34	49.....	"	3 67	8 97	18 82
17.....	57 22	90 53	149 00	262 55	50.....	"	2 93	7 76	16 73
18.....	53 31	84 55	139 35	245 75	51 ans.....	"	2 24	6 66	14 79
19.....	49 62	78 90	130 24	229 90	52.....	"	1 61	5 63	13 01
20.....	46 14	73 57	121 65	214 94	53.....	"	1 02	4 69	11 38
21 ans.....	42 86	68 54	113 55	200 84	54.....	"	"	3 83	9 87
22.....	39 76	63 81	105 91	187 55	55.....	"	"	3 03	8 49
23.....	36 85	59 34	98 71	175 02	56 ans.....	"	"	2 31	7 23
24.....	34 10	55 13	91 93	163 21	57.....	"	"	1 65	6 08
25.....	31 51	51 17	85 54	152 09	58.....	"	"	1 04	5 02
26 ans.....	29 07	47 44	79 52	141 62	59.....	"	"	"	4 07
27.....	26 78	43 02	73 86	131 76	60.....	"	"	"	3 20
28.....	24 62	40 62	68 53	122 49	61 ans.....	"	"	"	2 42
29.....	22 58	37 51	63 51	113 76	62.....	"	"	"	1 71
30.....	20 67	34 59	58 80	105 56	63.....	"	"	"	1 07
31 ans.....	18 88	31 84	54 37	97 84	"	"	"	"	"
32.....	17 19	29 25	50 21	90 60	"	"	"	"	"
33.....	15 61	26 83	46 30	83 79	"	"	"	"	"
34.....	14 12	24 55	42 63	77 40	"	"	"	"	"
35.....	12 73	22 42	39 18	71 41	"	"	"	"	"

Exemples tirés du TABLEAU N° 4.

I. Un versement annuel de 30 francs (soit une économie de 0 fr. 10 cent. par jour), fait depuis 18 ans jusqu'à 55 ans, produirait une rente de..... 254 francs, et, depuis 18 ans jusqu'à 60 ans, produirait une rente de..... 418 francs.

II. Pour s'assurer 600 francs de rente à 55 ans, il faudrait verser annuellement, depuis l'âge de 20, ans la somme de..... 82 francs.

Pour s'assurer 1,000 francs de rente à 60 ans, il faudrait verser annuellement, depuis l'âge de 25 ans, la somme de..... 117 francs.

Pour s'assurer 1,500 francs de rente à 65 ans, il faudrait verser annuellement, depuis l'âge de 30 ans, la somme de..... 142 francs.

EXTRAITS DES LOIS ET DÉCRETS QUI RÉGISSENT LA CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE.

Loi du 18 juin 1850.

ART. 1. Il est créé, sous la garantie de l'État, une Caisse de retraites ou rentes viagères pour la vieillesse.

ART. 2. Le capital de ces retraites est formé par les versements volontaires des déposants, effectués à la Caisse des dépôts et consignations.

ART. 3. Le montant de la rente viagère à servir sera fixé conformément à des tarifs tenant compte pour chaque versement :

- 1° De l'intérêt composé du capital à raison de 5 p. o/o par an ⁽¹⁾ ;
- 2° Des chances de mortalité, en raison de l'âge des déposants et de l'âge auquel commence la retraite, calculée d'après les tables de Deparcieux ;
- 3° Du remboursement, au décès, du capital versé, si le déposant en a fait la demande au moment du versement.

ART. 4. Les versements peuvent être faits au profit de toute personne âgée de plus de trois ans.

Les versements opérés par les mineurs âgés de moins de dix-huit ans devront être autorisés par leur père, mère ou tuteur.

Le versement opéré antérieurement au mariage reste propre à celui qui l'a fait.

Le versement fait pendant le mariage par l'un des deux conjoints profite séparément à chacun d'eux par moitié.

En cas de séparation de corps ou de biens, le versement postérieur profite séparément à l'époux qui l'a opéré.

En cas d'absence ou d'éloignement d'un des deux conjoints, depuis plus d'une année, le juge de paix pourra, suivant les circonstances, accorder l'autorisation de faire des versements au profit exclusif du déposant.

Sa décision pourra être frappée d'appel devant la chambre du Conseil.

ART. 5. Les rentes sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 360 francs.

Les arrérages sont payables par trimestre.

ART. 6. Dans le cas de blessures graves ou d'infirmités prématurées régulièrement constatées, entraînant incapacité absolue de travail, la pension pourra être liquidée, même avant cinquante ans et en proportion des versements faits avant cette époque.

ART. 7.....

ART. 8.....

ART. 9. Il sera remis à chaque déposant un livret sur lequel seront inscrits les versements par lui effectués, et les rentes viagères correspondantes.

ART. 10. Un règlement d'administration publique déterminera la forme des livrets, le mode d'après lequel les versements seront faits, soit directement par les déposants, soit pour leur compte par les caisses d'épargne, les sociétés de secours mutuels et autres intermédiaires.

ART. 11. Les certificats, actes de notoriété et autres pièces, exclusivement relatives à l'exécution de la présente loi, seront délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 12. La Caisse des retraites sera gérée par l'administration de la Caisse des dépôts et consignations.

Loi du 12 juin 1861.

ART. 1. Les versements à la Caisse de retraites ou rentes viagères pour la vieillesse, instituée par la loi du 18 juin 1850, doivent être de 5 francs au moins et sans fraction de franc.

⁽¹⁾ Abrogé par l'article 14 de la loi de finances du 29 décembre 1882.

ART. 2. L'intérêt composé du capital, dont il est tenu compte dans les tarifs d'après lesquels est fixé le montant de la rente viagère à servir, en conformité de l'article 3 de la susdite loi, est calculé à 4 1/2 p. o/o.

ART. 3. Les étrangers sont admis à faire des versements à la Caisse des retraites pour la vieillesse aux mêmes conditions que les nationaux.

ART. 4. Le maximum de la rente que la Caisse des retraites est autorisée à faire inscrire sur la même tête est fixé à 1,000 francs (*maximum porté à 1,500 francs par la loi du 4 mai 1864*).

ART. 5. Les sommes versées dans une année au compte de la même personne ne peuvent excéder 3,000 fr. (*maximum porté à 4,000 fr. par la loi du 4 mai 1864*).

Les versements effectués, soit en vertu de décisions judiciaires, soit par des administrations publiques, soit par les sociétés de secours mutuels ou par les sociétés anonymes, au profit de leurs employés, agents et ouvriers, ne sont pas soumis à cette limite.

ART. 6. L'entrée en jouissance de la pension est fixée, au choix du déposant, à partir de chaque année d'âge accomplie de cinquante à soixante-cinq ans.

Les tarifs sont calculés jusqu'à ce dernier âge.

Les rentes viagères au profit de personnes âgées de plus soixante-cinq ans sont liquidées suivant les tarifs déterminés par cet âge.

ART. 7. Le déposant qui a stipulé le remboursement, à son décès, du capital versé, peut, à toute époque, faire abandon de tout ou partie de ce capital, à l'effet d'obtenir une augmentation de rente, sans qu'en aucun cas le montant total puisse excéder 1,000 francs (*actuellement 1,500 francs*).

Le donateur qui a stipulé le retour du capital, soit à son profit, soit au profit des ayants droit du donataire, peut également, à toute époque, faire l'abandon du capital, soit pour augmenter la rente du donataire, soit pour se constituer à lui-même une rente, si la réserve avait été stipulée à son profit.

ART. 8. L'ayant droit à une rente viagère qui a fixé son entrée en jouissance à un âge inférieur à 65 ans peut, dans le trimestre qui précède l'ouverture de la rente, reporter sa jouissance à une autre année d'âge accomplie, sans qu'en aucun cas la rente augmentée d'après les tarifs en vigueur puisse excéder 1,000 fr. (*actuellement 1,500 francs*), ni qu'il y ait lieu au remboursement d'une partie du capital déposé.

ART. 9. Au décès du titulaire de la rente, avant ou après l'époque d'entrée en jouissance, le capital déposé est remboursé sans intérêt aux ayants droit, si la réserve a été faite au moment du dépôt ou s'il n'a pas été fait usage de la faculté accordée par l'article 7 qui précède.

Les certificats de propriété destinés aux retraits de fonds versés dans la Caisse des retraites de la vieillesse doivent être délivrés dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 28 floréal an VII.

ART. 10. Le capital réservé reste acquis à la Caisse des retraites, en cas de déshérence ou par l'effet de la prescription, s'il n'a pas été réclamé dans les trente années qui auront suivi le décès du titulaire de la rente.

ART. 11. Est remboursée sans intérêts, par la Caisse, toute somme versée irrégulièrement, par suite de fausse déclaration sur les noms, qualités civiles et âges des déposants ou par défaut d'autorisation.

Sont également remboursées sans intérêts les sommes qui, lors de la liquidation définitive, seraient insuffisantes pour produire une rente viagère de 5 francs ou qui dépasseraient soit la somme de 3,000 francs (*actuellement 4,000 francs*), par année, soit le capital nécessaire pour constituer une rente de 1,000 francs (*actuellement 1,500 francs*).

ART. 12. Toutes les recettes disponibles provenant soit des versements des déposants, soit des intérêts perçus par la Caisse, sont successivement, et dans les huit jours au plus tard, employés en achats de rentes sur l'État.

Ces rentes sont inscrites au nom de la Caisse des retraites.

ART. 13. Tous les trois mois, la Caisse des dépôts et consignations fait inscrire sur le grand-livre de la Dette publique les rentes viagères liquidées pendant le trimestre au nom des ayants droit. Elle fait transférer aux mêmes époques, au nom de la Caisse d'amortissement, par un prélèvement sur le compte de la Caisse des retraites, la quotité de rentes sur l'État nécessaire pour produire, au cours moyen des achats opérés pendant le trimestre, un capital équivalent à la valeur, d'après le tarif, des rentes viagères à inscrire.

ART. 14. Les rentes ainsi transférées à la Caisse d'amortissement sont annulées.

ART. 15. La Commission supérieure chargée, conformément à l'article 13 de la loi du 18 juin 1850, de l'examen des questions relatives à la Caisse des retraites est composée de quinze membres, nommés pour trois ans, par décret impérial, sur la proposition des Ministres des finances et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Elle présente chaque année, à l'Empereur, un rapport sur la situation morale et matérielle de la Caisse des retraites, lequel est communiqué au Corps législatif.

ART. 16. Sont abrogées les lois des 28 mai 1853 et 7 juillet 1856, ainsi que toutes les autres dispositions qui seraient contraires à la présente loi.

DÉCRET impérial portant règlement sur la Caisse des retraites pour la vieillesse.

(Du 27 juillet 1861.)

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre, secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les lois des 18 juin 1850 et 12 juin 1861, et nos décrets des 18 août 1853 et 10 septembre 1859, sur la Caisse de retraites pour la vieillesse;

Notre Conseil d'État entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1. Les versements de 5 francs au moins, et sans fraction de franc, sont reçus, à Paris, par la Caisse des dépôts et consignations, et, dans les départements, par les receveurs généraux et particuliers des finances, préposés de cette caisse.

Lorsque, le déposant étant marié, le versement doit, conformément au paragraphe 4 de l'article 4 de la loi du 18 juin 1850, profiter par moitié à son conjoint, aucun versement n'est reçu s'il n'est de 10 francs au moins et multiple de 2 francs.

Lorsque l'un des époux a atteint le maximum de rente viagère fixé par l'article 4 de la loi du 12 juin 1861, les versements ultérieurs peuvent avoir lieu, jusqu'à la même limite, au profit exclusif de l'autre conjoint.

ART. 2. Tout déposant qui, soit par lui-même, soit par un intermédiaire, opère un premier versement, fait connaître ses nom, prénoms, qualités civiles, âge, profession et domicile.

Il produit son acte de naissance, ou, à défaut, un acte de notariété qui en tiennent lieu, délivré dans les formes prescrites par l'article 71 du Code Napoléon.

Il déclare :

S'il entend faire l'abandon du capital versé ou s'il veut que ce capital soit remboursé, lors de son décès, à ses ayants droit;

A quelle année d'âge accomplie, à partir de la cinquantième année, il a l'intention d'entrer en jouissance de la rente viagère.

ART. 3. Si le déposant est marié, il fait, en ce qui concerne son conjoint, les productions et déclarations énoncées dans l'article précédent.

A défaut de déclaration sur l'abandon ou la réserve du capital, et sur l'âge fixé pour l'entrée en jouissance, les conditions de la déclaration que le déposant fait pour lui-même deviennent communes à son conjoint.

Dans le cas prévu au sixième paragraphe de l'article 4 de la loi du 18 juin 1850, le déposant produit l'autorisation accordée par le juge de paix ou par la Chambre du conseil.

ART. 4. En cas de séparation de corps ou de biens, le déposant n'est tenu de produire que l'extrait de contrat de mariage ou du jugement qui a prononcé la séparation.

L'extrait du jugement doit être accompagné des certificat et attestation prescrits par l'article 548 du Code de procédure civile, et en outre, dans le cas prévu par l'article 1444 du Code Napoléon, des justifications établissant que la séparation de bien a été exécutée.

ART. 5. Le mineur âgé de moins de 18 ans doit justifier que le versement par lui effectué, la désignation de l'âge auquel il veut entrer en jouissance de la rente viagère, et la condition d'abandon ou de réserve du capital, ont été autorisés par ses père, mère ou tuteur.

L'autorisation peut être donnée d'une manière générale pour tous les versements que le mineur effectuera ; elle est toujours révocable.

Si le mineur n'a ni père, ni mère, ni tuteur, ou en cas d'empêchement de celui qui aurait qualité pour l'autoriser, il peut y être suppléé par le juge de paix.

ART. 6. S'il survient un changement dans les qualités civiles du déposant, il est tenu de le déclarer au premier versement qui suit.

Il produit, en même temps, les justifications qui pourraient être nécessaires pour constater le changement survenu.

ART. 7. Si un déposant veut soumettre de nouveaux versements à des conditions autres que celles qu'il a fixées pour ses versements antérieurs, il est tenu d'en faire la déclaration.

Tous les versements faits avant cette nouvelle déclaration restent soumis aux conditions des déclarations précédentes.

ART. 8. Dans le cas où le versement est effectué par un tiers, et de ses deniers, les déclarations et productions exigées par les articles 2, 6 et 7 doivent être faites en ce qui concerne le titulaire de la rente.

Si le versement a lieu au profit d'une femme mariée, le consentement du mari doit, en outre, être produit.

Le tiers donateur doit, indépendamment des déclarations et productions ci-dessus, faire connaître s'il entend stipuler en sa faveur le remboursement du capital au décès du titulaire de la rente, ou s'il fait cette réserve au profit des ayants droit de celui-ci, en indiquant si cette réserve est ou non subordonnée à la faculté, par le titulaire d'aliéner, le capital réservé.

Il peut être délivré au donateur, sur sa demande, un certificat constatant la réserve du capital à son profit.

ART. 9. Les déclarations prescrites par les articles 2, 3, 6, 7 et 8 sont consignées sur une feuille spéciale pour chaque déposant. Cette feuille est signée par le déposant ou par son intermédiaire, ainsi que par le caissier de la Caisse des dépôts et consignations, à Paris et dans le département de la Seine, et par le préposé de la Caisse, dans les autres départements.

Si le déposant ne sait pas signer, il en est fait mention.

Les pièces justificatives exigées ci-dessus sont annexées à ladite feuille. Les autorisations et consentements exigés par les articles 3, 5 et 8 peuvent y être consignés.

ART. 10. Les feuilles spéciales et les pièces justificatives à l'appui sont réunies à la Caisse des dépôts et consignations et y demeurent déposées.

Elles servent à l'établissement du registre matricule de tous les déposants, contenant le compte de chacun d'eux.

ART. 11. Le livret qui doit être remis à chaque déposant, aux termes de l'article 9 de la loi du 18 juin 1850, est émis par la Caisse des dépôts et consignations; il est revêtu de son timbre.

Il porte un numéro d'ordre; il énonce, pour chaque titulaire, ses nom, prénoms, la date de sa naissance, ses profession, domicile, qualités civiles, et généralement tous les faits et conditions résultant des déclarations et productions prescrites par les articles 2 à 9 du présent règlement.

Le livret, ainsi que le compte correspondant inscrit au registre matricule, est disposé de manière qu'en cas de mariage il puisse y être ouvert un compte pour chacun des conjoints.

Il contient, en outre, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ART. 12. La délivrance du livret est faite, pour Paris et le département de la Seine, à la Caisse des dépôts et consignations, et pour les autres départements, par les receveurs des finances, préposés de cette caisse.

Elle a lieu au moment du premier versement effectué.

Le livret peut être retiré et représenté, soit par le titulaire lui-même, soit par un intermédiaire.

En cas de perte du livret, il est pourvu à son remplacement dans les formes prescrites pour le remplacement d'un titre de rentes sur l'État.

Les rentes à jouissance immédiate, créées au profit de membres de sociétés de secours mutuels, en vertu du décret du 26 avril 1856, ne donnent pas lieu à l'émission de livrets.

ART. 13. Le montant de chaque versement est constaté par un enregistrement porté au livret et signé par le caissier ou le préposé qui reçoit le versement.

Cet enregistrement ne forme titre envers l'État qu'à la charge par le déposant de soumettre dans les vingt-quatre heures de la date du versement le livret, à Paris, et dans le département de la Seine au visa du contrôleur près la Caisse des dépôts et consignations, et dans les autres départements, au visa du préfet ou du sous-préfet.

ART. 14. L'intermédiaire qui verse dans l'intérêt de plusieurs déposants, dresse un bordereau en double expédition des sommes versées pour chacun d'eux.

Des bordereaux distincts doivent être dressés pour les nouveaux et pour les anciens déposants.

Ils doivent indiquer, en regard des sommes versées : 1° pour les nouveaux déposants, les nom et prénoms avec production des feuilles de déclarations et des pièces justificatives mentionnées dans les articles 2, 3, 4, 5 et 8 ;

2° Et pour les anciens déposants, le nom et le numéro du livret, avec production des livrets et des feuilles de déclarations, accompagnées des pièces justificatives à l'appui dans le cas prévu par les articles 6, 7 et 8.

Dans les cas de donation, mention doit en être faite sur les bordereaux.

Le caissier de la Caisse des dépôts et consignations, en ce qui concerne Paris et le département de la Seine, les préposés de cette Caisse dans les autres départements, donnent quittance du versement sur l'une des expéditions du bordereau.

Cette quittance ne forme titre envers l'État qu'à la charge, par l'intermédiaire qui fait le versement, de la soumettre dans les 24 heures de sa date, à Paris et dans le département de la Seine, au visa du contrôleur près la Caisse des dépôts et consignations; dans les autres départements, au visa du préfet ou du sous-préfet.

Le comptable dans la caisse duquel le versement a été opéré enregistre, sur chacun des livrets auxquels le versement est applicable, la somme versée par le titulaire du livret.

Cet enregistrement est soumis, à Paris et dans le département de la Seine, au

visa du contrôleur près la Caisse des dépôts et consignations, et dans les autres départements, au visa du préfet ou du sous-préfet.

ART. 15. Les préfets et sous-préfets relèvent, sur un registre spécial, les sommes enregistrées aux bordereaux et livrets, et adressent, tous les mois, un extrait dudit registre, tant à la Caisse des dépôts et consignations qu'au Ministre des finances, pour servir d'élément de contrôle.

ART. 16. Trois mois après le versement effectué, le déposant ou le porteur de son livret a le droit de demander l'inscription sur le livret de la rente viagère correspondante.

A l'époque de l'entrée en jouissance de la rente viagère, le montant en sera définitivement fixé et inscrit au grand-livre de la Dette publique, conformément aux règles de la comptabilité publique.

A cet effet, le titulaire du livret devra en faire l'envoi au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, en l'accompagnant de son certificat de vie.

ART. 17. Le déposant qui veut profiter de la faculté qui lui est accordée par les articles 7 et 8 de la loi du 12 juin 1861, soit de faire l'abandon de tout ou partie du capital réservé, soit de reporter à une autre année d'âge accomplie la jouissance de sa rente, doit constater son intention par une déclaration.

Dans le cas d'abandon d'un capital réservé, cette déclaration doit être signée par la partie intéressée ou par son mandataire spécial.

Cet abandon ne peut jamais donner lieu au remboursement anticipé d'une partie du capital déposé.

ART. 18. Dans le cas prévu par l'article 6 de la loi du 18 juin 1850, les blessures graves ou infirmités prématurées, susceptibles de faire obtenir aux déposants à la Caisse des retraites la liquidation de leur pension avant l'âge de 50 ans, sont constatées au moyen :

1° D'un certificat émané des médecins qui ont donné leurs soins aux déposants ;

2° D'une attestation émanée de l'autorité municipale ; à Paris, cette attestation est délivrée par le commissaire de police ;

3° D'un certificat émané d'un médecin désigné par le préfet ou sous-préfet et assermenté.

ART. 19. Indépendamment des pièces mentionnées à l'article 18, les déposants dont la profession déclarée emporte rémunération, à quelque titre que ce soit, par l'État, les départements, les communes ou les établissements publics, doivent justifier, par une pièce émanée de leurs supérieurs, qu'ils ont cessé d'occuper leur emploi ou leur fonction.

ART. 20. Les certificats et attestations mentionnés à l'article 18 doivent établir que les déposants sont dans l'incapacité absolue de travailler.

ART. 21. Les demandes des déposants sont transmises, avec les pièces à l'appui, par les préfets, dans les départements, et à Paris, par le préfet de police, au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

ART. 22. Les rentes viagères inférieures à 5 francs peuvent, lors de la liquidation définitive, être réunies au montant de la rente à liquider ultérieurement, au profit du même titulaire, pour d'autres versements, sans que cette réunion puisse donner droit à un rappel d'arrérages.

Cette réunion sera opérée d'office, si le titulaire n'a pas demandé le remboursement du capital afférent auxdites rentes.

ART. 23. En cas de veuvage, la femme titulaire d'une rente viagère de la vieillesse fait immatriculer son titre, sous sa qualité de veuve, en justifiant du décès de son mari.

ART. 24. Après l'inscription au grand livre des rentes viagères définitivement liquidées, les livrets sont frappés d'un timbre constatant cette inscription, avant d'être rendus aux titulaires.

ART. 25. Conformément aux articles 1974 et 1975 du Code Napoléon, toute somme versée au profit d'une personne morte au jour du versement, ou atteinte de la maladie dont elle est morte dans les vingt jours du versement, est remboursée sans intérêts.

ART. 26. Les tarifs dressés en exécution des articles 3 de la loi du 18 juin 1850 et de la loi du 12 juin 1861 sont établis sur l'unité de franc et calculés par trimestre pour le versement, et par année pour la jouissance.

ART. 27. Pour l'application des tarifs, les trimestres commencent les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre.

L'âge du déposant est calculé comme si ce déposant était né le premier jour du trimestre qui a suivi la date de la naissance.

L'intérêt de tout versement n'est compté qu'à partir du premier jour du trimestre qui suit la date du versement.

La rente viagère commence à courir du premier jour du trimestre qui suit celui dans lequel le déposant a accompli l'année d'âge à laquelle il aura déclaré vouloir entrer en jouissance de la rente.

L'année d'âge est toujours considérée comme accomplie pour les déposants âgés de plus de soixante-cinq ans.

ART. 28. Les certificats de vie à produire, soit pour l'inscription des rentes viagères de la vieillesse, soit pour le paiement des arrérages desdites rentes, sont exemptés des droits de timbre et peuvent être délivrés, soit par les notaires, soit par le maire de la résidence du rentier.

ART. 29. Les décrets des 18 août 1853 et 10 septembre 1859 sont et demeurent abrogés.

ART. 30. Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre Ministre Secrétaire d'Etat au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 27 juillet 1861.

Signé: NAPOLEON.

Loi du 4 mai 1864.

ARTICLE UNIQUE. Le maximum de la rente viagère que la Caisse des retraites est autorisée à faire inscrire sur la même tête est fixé à 1,500 francs.

Les sommes versées dans une année au compte de la même personne ne peuvent excéder 4,000 francs.

Loi du 29 décembre 1882.

ART. 14. Le taux de l'intérêt composé du capital dont il est tenu compte dans les tarifs d'après lesquels est déterminé le montant de la rente viagère à servir aux déposants à la Caisse des retraites pour la vieillesse sera, à partir du 1^{er} janvier 1883, fixé à quatre et demi pour cent (4 1/2 p. o/o).

Les rentes viagères à inscrire, provenant de versements effectués antérieurement au changement de tarif, continueront d'être capitalisées à 5 p. o/o dans les opérations de transfert à l'amortissement prescrites par l'article 13 de la loi du 12 janvier 1861.

Loi du 30 janvier 1884.

ART. 9. A partir du 1^{er} janvier 1884, la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse pourvoira, au moyen de ses propres ressources, au service des rentes viagères.

Les arrérages sont payés par trimestre.

DEUXIÈME PARTIE.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Annotations à l'Instruction générale,

L'arrêté du 20 janvier 1885 publié dans le présent bulletin a pour objet de codifier les diverses dispositions relatives aux conditions d'envoi et de circulation des journaux, imprimés, échantillons et papiers d'affaires, et généralement de tous objets admis à taxe réduite, en vertu des lois sur les tarifs postaux.

Les agents trouveront ci-après l'indication des changements à apporter à l'Instruction générale par suite de cet arrêté,

ART. 224. A la suite des mots : « *Bulletins périodiques* », porter le signe de renvoi ⁽¹⁾.

Ajouter au bas de la page le renvoi suivant :

« ⁽¹⁾ *Les écrits périodiques doivent porter d'une manière apparente l'indication de la nature de leur périodicité, quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou autre.* » (Arrêté ministériel du 20 janvier 1885.)

Même article. A la suite des mots : « *Une fois par trimestre* », ajouter :

« *Et dont la durée de publication n'est pas limitée.* »

ART. 225. Biffer le dernier paragraphe commençant par « *Ces dispositions sont applicables* » et le remplacer par les paragraphes suivants :

« *Tout supplément qui ne remplit pas les conditions prévues par les trois premiers paragraphes du présent article, pour être exempté de la taxe, doit être pesé avec la feuille principale et le port est perçu d'après le poids total.* »

« *Les suppléments expédiés isolément sont considérés comme un numéro de journal et taxés en conséquence.* » (Arrêté ministériel du 20 janvier 1885.)

Même article, 2^e paragraphe. Biffer les mots « *Ils ne doivent contenir aucune annonce.* »

ART. 225 bis. 7^e et 8^e lignes. « Remplacer le mot « *politique* » par le mot « *périodique*. »

ART. 227. Ajouter le paragraphe suivant :

« *Le lieu de publication d'un journal au point de vue de l'application de la taxe est celui où se trouve le siège de l'administration de ce journal.* » (Arrêté ministériel du 20 janvier 1885.)

Art. 231 bis. 1^{er} alinéa. A la suite de « *lithographies* », ajouter « *photographies, morceaux de musique, imprimés, gravés ou lithographiés.* »

ART. 232. Ajouter, à la suite du premier paragraphe, le paragraphe suivant :

« *Cette taxe est également applicable aux ouvrages édités par livraisons et dont la publication embrasse une période de temps déterminée.* » (Arrêté ministériel du 20 janvier 1885.)

ART. 234. 1^{re} ligne. Biffer les mots « *Journaux et* »

Après l'article 234, ajouter l'article suivant :

ART. 234 bis. « *Les imprimés encartés dans les journaux sont passibles d'un port distinct et doivent être affranchis d'après le tarif fixé par l'article 6 de la loi du 6 avril 1878. Le prix du port de ces imprimés est cumulé avec celui du journal et l'affranchissement total a lieu, soit en numéraire, soit en timbres-poste apposés sur la bande qui recouvre les deux objets.* » (Arrêté ministériel du 20 janvier 1885.)

Ajouter, après l'article 235, l'article suivant :

ART. 235 bis. « *Sont également admis à la taxe de 5 centimes par 50 grammes : les circulaires, prospectus, prix courants et avis divers imprimés sur cartes, expédiés* »

« à découvert et portant leur adresse écrite au recto de la carte, à la condition de ne présenter aucun indice de correspondance personnelle. » (Arrêté ministériel du 20 janvier 1885.)

ART. 237. Après les mots : « le port des échantillons de marchandises », porter le « signe de renvoi ⁽³⁾ et ajouter au bas de la page le renvoi suivant :

« ⁽³⁾ On entend par échantillons : 1° les morceaux ou petites quantités d'un produit, destinés à le faire connaître ; 2° les produits et objets eux-mêmes, fabriqués ou confectionnés. »

« Sont aussi considérés comme échantillons : 1° les broderies ou passementeries d'or ou d'argent dont la partie principale est composée d'une chaîne en soie ou en coton ; 2° les bijoux faux, y compris les bijoux dorés ou argentés ou plaqués d'or ou d'argent,

« Et en général tous les objets présentés comme échantillons, à l'exception de ceux énumérés en l'article 362 bis.

Même article, 2° ligne. A la suite de « épreuves d'imprimerie corrigées », ajouter : « des épreuves de dessin corrigées sur bois ou sur métal. »

Même article. Renvoi ⁽¹⁾, après « Bon à tirer après correction », biffer « ou expressions équivalentes » et remplacer par : « Bon à graver » « Bon à graver après corrections » ou encore « fournir une nouvelle épreuve. »

A la fin de ce renvoi, ajouter : « Mais toutes observations ou commentaires, de quelque nature que ce soit, sont expressément exclus. »

Même article Renvoi ⁽²⁾, après « les lettres de voiture », biffer « n'accompagnant pas les marchandises transportées » et remplacer par « et connaissements, les récépissés de chemin de fer. »

Dans le paragraphe commençant par « les notes de frais », ajouter, après le mot « mis », les mots « ou à mettre. »

A la suite de : « Les journaux légalisés et enregistrés », ajouter « les copies ou extraits d'actes sous seing privé et les actes ou extraits d'actes de l'état civil. »

« Les titres de toute nature servant de pièces justificatives ou d'éclaircissement à une affaire quelconque, judiciaire, industrielle ou commerciale. »

« Les ordonnances médicales, les certificats ou documents analogues. »

« Les affiches écrites à la main en tout ou en partie. »

Dernier paragraphe, biffer les deux premiers mots : « Et même. »

Ajouter au renvoi un alinéa ainsi conçu :

« Et généralement tous les objets ou papiers manuscrits ne présentant aucun caractère de correspondance personnelle ou ne pouvant en tenir lieu. » (Arrêté du 20 janvier 1885.)

Même article. A la suite du renvoi concernant les factures, prescrit par le bulletin 88, ajouter ce qui suit :

« Les factures, relevés de compte ou de factures et les bordereaux d'expédition peuvent contenir les indications ci-dessous mentionnées » :

« 1° Factures : Numéros d'ordre. Marques. Désignation et prix des objets. Escompte. Frais et débours. Date d'expédition. Provenance. Mode d'envoi : chemin de fer (petite ou grande vitesse), tarif ordinaire ou tarif spécial. Bateaux. Messageries, par le messenger X... ou par M. X... par sa voiture ou par lui-même. Joint à l'envoi de M. X... ou remis chez M. X... colis postal, en gare ou à domicile.

« Date de paiement servant de complément de l'indication du prix. Payable comptant, payable à..... jours ou à..... mois. Payable le....., valeur au..... prochain ou valeur à..... jours ou à..... mois.

« Sauf erreur ou omission (S. E. O. O.). — Duplicata ;

« 2° Relevé de factures : Relevé du compte par doit et avoir ; Relevé par totaux des factures antérieures ; Dates de ces factures ;

« 3° Bordereaux d'expéditions : Mêmes annotations que sur les factures pour tout

« ce qui touche à la date, la provenance et au mode d'expédition, ainsi qu'à la désignation et au prix des marchandises, principal et accessoires.

« Il est interdit d'expédier à taxe réduite :

« 1° Des factures, relevés de compte ou relevés de factures contenant le rappel de la commande, l'avis de traite ou l'indication du mode de paiement : en timbres-poste, en papier sur telle ville, contre remboursement, au passage, etc. ;

« 2° Des factures d'avoir ;

« 3° Des avis d'expédition et des lettres de commandes ou notes de commission ;

« Et en général tous objets quelconques ayant le caractère de correspondance ou pouvant en tenir lieu. »

ART. 244. 2° paragraphe, dernière ligne, remplacer :

« Bulletin mensuel n° 35 » par « Bulletin mensuel n° 20 d'août 1884. »

Même article. Ajouter l'alinéa suivant :

« Les éditeurs sont également autorisés à employer, pour l'affranchissement des journaux à expédier en dernière limite d'heure, des bandes timbrées vendues par l'Administration ou des bandes fabriquées par l'industrie privée et timbrées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 septembre 1882. Ces bandes sont présentées au bureau en même temps que les bandes à affranchir en numéraire ou en timbres-poste, mais en paquets distincts ; elles sont mentionnées pour mémoire au bordereau indiqué au 2° alinéa ci-dessus. » (Arrêté ministériel du 20 janvier 1885.)

ART. 244 bis. Dernier alinéa, biffer : « Col. observations ».

Après l'article 244 ter, ajouter l'article suivant :

ART. 244 quater. « Ne doivent pas être admis dans le service, les journaux placés sous des bandes timbrées d'avance, lorsque la suscription primitive de ces bandes a été effacée pour faire place à une nouvelle adresse. » (Arrêté ministériel du 20 janvier 1885.)

ART. 252. A la suite de l'alinéa commençant par :

« Ces bordereaux mentionnés à l'article 244 », ajouter : « Les bandes timbrées et non employées, restituées par les éditeurs, sont mises à l'appui de ces bordereaux. » (Arrêté ministériel du 20 janvier 1885.)

ART. 314. Porter à la fin de l'article la mention :

« (Arrêté ministériel du 20 janvier 1885, article 38.) »

ART. 360. A la suite du 1^{er} alinéa, ajouter un paragraphe ainsi conçu :

« Tous les objets admis à circuler à prix réduit peuvent porter l'indication manuscrite des nom, qualité, profession et adresse des envoyeurs. » (Arrêté du 20 janvier 1885.)

ART. 360 bis. Ajouter le paragraphe suivant :

« Les journaux illustrés, les publications artistiques, peuvent, en cas de nécessité, être placés sous une enveloppe destinée à les protéger ; mais cette enveloppe doit rester ouverte aux deux extrémités et être disposée de telle sorte que la vérification du contenu puisse avoir lieu facilement. » (Arrêté ministériel du 20 janvier 1885.)

ART. 361. 1^{re} ligne. Après les mots : « des paquets », ajouter : « de journaux ».

ART. 362. Remplacer le 2° paragraphe par le paragraphe suivant :

« Les dessins, cartes, plans, gravures, lithographies, photographies et autres objets rentrant dans la catégorie des imprimés, que leurs dimensions ne permettraient pas d'expédier sous bandes ou sous enveloppes ouvertes, peuvent être placés sur rouleaux, entre des cartons ou des planchettes ou enfin dans un étui ouvert d'un côté ou aux deux extrémités. Ces objets doivent toujours pouvoir être aisément vérifiés. » (Arrêté ministériel du 20 janvier 1885.)

ART. 362 bis. A la suite du second alinéa, ajouter l'alinéa suivant :

« Sont exclus également du transport à titre d'échantillons :

« 1° Les échantillons de phylloxéra ;

« 2° Les échantillons revêtus de marques faites en caractères conventionnels ;

« 3° Les matières d'or et d'argent, les bijoux et objets précieux. » (Arrêté ministériel du 20 janvier 1885.)

Même article. A la fin du 3° paragraphe, ajouter :

« Les boîtes cylindriques peuvent avoir 10 centimètres de hauteur et 8 de diamètre. » (Arrêté ministériel du 20 janvier 1885.)

ART. 363 et 364. Remplacer les mots :

« Arrêté ministériel du 9 juillet 1856, art. 7 et art. 8 », par « Arrêté ministériel du 20 janvier 1885, art. 34 ».

ART. 364. Paragraphe 1^{er}. Après « aux journaux », ajouter :

« Et écrits périodiques ».

Paragraphe 2°. Après le mot « publicité » ajouter le mot : *et*.

Même article. Après le paragraphe 6°, ajouter :

« 7° Les affiches. » (Arrêté ministériel du 20 janvier 1885.)

ART. 366. Entre le 1^{er} et le 2° paragraphe, ajouter un paragraphe ainsi conçu :

« Il est défendu d'expédier à prix réduit des circulaires, prospectus, prix courants et avis divers écrits à la main ».

Même article. Ajouter à la fin du 2° paragraphe :

« Et d'expédier à prix réduit aucun imprimé présentant par lui-même le caractère de correspondance personnelle. » (Arrêté ministériel du 20 janvier 1885.)

ART. 367. Paragraphe 3°. A la suite de : « les livres et brochures », biffer les mots :

« Sur la couverture ou l'une des feuilles desquels » et les remplacer par : « Et en général toutes productions littéraires ou artistiques sur lesquelles. » (Arrêté ministériel du 20 janvier 1885.)

Même article, paragraphe 5°. Après :

« N'ayant aucun caractère de correspondance personnelle », ajouter : « Notamment, le nom ou la raison sociale de l'expéditeur, son adresse, des numéros et des prix. » (Arrêté ministériel du 20 janvier 1885.)

Même article. Biffer le paragraphe 6°.

Même article, paragraphe 8°. Après « les cartes de visite », ajouter :

« Contenant l'indication imprimée de jours et heures de consultation ou de réception et les cartes de visite. »

A la fin du paragraphe, porter : « Arrêté ministériel du 20 janvier 1885. »

Même article. Ajouter les paragraphes suivants :

« 16°. Les journaux et les imprimés auxquels sont joints des morceaux d'étoffe ou de papier teints destinés à l'intelligence du texte. » (Arrêté ministériel du 20 janvier 1885.)

« 17°. Les lettres et cartes de visite imprimées, contenant des vœux ou des souhaits également imprimés, lorsque ces vœux ou souhaits sont formulés en termes impersonnels et à l'occasion d'un événement général, comme le jour de l'An, la fête de Noël, etc. » (Arrêté ministériel du 20 janvier 1885.)

ART. 369. Après le 1^{er} alinéa, ajouter l'alinéa suivant :

« Est également autorisée, moyennant l'acquiescement préalable d'un port supplémentaire de 10 centimes : l'addition manuscrite sur les livres, brochures, photographies, gravures, papiers de musique et généralement sur toutes productions littéraires ou artistiques, imprimées, gravées, lithographiées, de l'offre ou de l'hommage de personnes autres que l'auteur. » (Arrêté ministériel du 20 janvier 1885.)

ART. 642. A la suite des 2° et 5° paragraphes, remplacer : (Arrêté ministériel du 9 juillet 1856, article 9 et article 10) », par : « (Arrêté ministériel du 20 janvier 1885, article 36). »

ART. 1297. Biffer à partir de : « ils peuvent également obtenir » jusqu'à la fin, et remplacer par le texte suivant :

« Les demandes d'autorisation doivent, à Paris, être adressées au Ministre des postes et des télégraphes, et dans les départements, aux Directeurs, auxquels il

« appartient d'y donner suite et de régler les conditions de tri et de confectionnement des paquets, ainsi que l'heure de dépôt, le receveur entendu ».

« Les éditeurs peuvent également obtenir l'autorisation de faire transporter leurs journaux par voie exceptionnelle ; les demandes adressées dans ce but aux Directeurs doivent être transmises à l'Administration qui s'en réserve l'examen. » (Arrêté ministériel du 20 janvier 1885.)

ART. 857. A la suite du dernier paragraphe, ajouter le paragraphe suivant :

Lorsqu'il s'agit de la double taxe à percevoir pour les objets étrangers au service trouvés dans les paquets en franchise et renvoyés de l'Administration à l'expéditeur (art. 14 et 15 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 1848), elle est perçue au moyen de chiffres-taxes à appliquer sur l'expédition du procès-verbal joint à la proposition de transaction.

ART. 1090. 4^e paragraphe, biffer les mots : « et de perception de double taxe ».

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — BUREAU DE LA
CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

Modifications aux articles 604, 604 bis, 968, 969, et appendice n° 36 de l'Instruction générale.

Remplacer les mots : « Bulletin des communes » par ceux-ci : « Journal officiel, édition des communes ».

Rappel aux prescriptions de l'article 364 de l'Instruction générale.

Il a été constaté que les imprimés non urgents expédiés par la recette principale de la Seine aux recettes principales des départements ne sont pas toujours réexpédiés dans les délais réglementaires.

L'Administration rappelle à ce sujet les prescriptions de l'article 364 de l'Instruction générale et invite les chefs de service départementaux à s'assurer fréquemment que les imprimés dont il s'agit ne restent pas en souffrance.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Corrections au Tarif international.

Page 94, col. 1, après l'indication « îles Falkland », biffer les mots « et la Barbade » ; ajouter ces mêmes mots après « Sainte-Lucie ».

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — SERVICE CENTRAL. — 1^{er} BUREAU.

Notifications concernant le service télégraphique international.

TARIF.

Depuis la publication du tarif annexé à la nomenclature des bureaux télégraphiques, de nombreux changements se sont produits surtout dans les taxes de l'Amérique et de l'Asie.

Il a paru nécessaire, pour faciliter l'application régulière de ces taxes, de faire un nouveau tirage des pages qui renfermaient les taxes pour ces pays.

Les agents trouveront, à la fin de l'annexe au présent bulletin, imprimés au recto seulement, les tableaux rectifiés et mis au courant des taxes pour l'Amérique, l'Asie et l'Océanie.

Ces tableaux devront être détachés de l'annexe du bulletin et collés à leur place respective sur le tarif. Les prochaines notifications se rapporteront aux taxes contenues dans ces nouveaux tableaux.

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — SERVICE CENTRAL. — 2° BUREAU.

Entretien des locaux affectés au service.

A maintes reprises, l'Administration a rappelé tout l'intérêt qui s'attache à ce que les bureaux et les salles d'attente soient maintenus en bon état d'entretien.

Ces prescriptions doivent être rigoureusement observées.

Il appartient aux directeurs-ingénieurs, chargés de l'entretien des locaux et aux directeurs de l'exploitation, qui sont responsables de l'ensemble du service de leurs départements, d'y veiller et de tenir la main à ce que les locaux soient toujours convenablement entretenus. Il y a lieu notamment d'exiger le nettoyage et le lessivage des murs et des boiseries, ainsi que le maintien en état suffisant de propreté des vitrages et des peintures.

DIRECTION DU PERSONNEL.

Indemnité de déplacement allouée aux agents du service ambulants.

Aux termes d'une décision en date du 29 décembre dernier, l'indemnité de déplacement allouée aux agents du service ambulants est fixée, à partir du 1^{er} janvier 1885, ainsi qu'il suit :

1° 1,200 francs pour les chefs de brigade ou les commis principaux chargés de la Direction d'une brigade ;

2° 1,000 francs pour les commis principaux ou commis chargés des fonctions de commis principal ;

3° 800 francs pour les commis ambulants de toutes classes.

Cette mesure n'aura pas d'effet rétroactif ; elle ne sera appliquée qu'aux agents nommés dans le service ambulants à partir du 1^{er} janvier 1885 ou qui, ayant quitté ce service, y auront été réintégrés à partir de cette même date.

SUPPRESSION DU REGISTRE N° 145.

Aux termes d'une décision en date du 31 décembre dernier, le registre n° 145, en usage dans les directions pour l'inscription des congés et des simples permissions d'absence accordés aux agents, est supprimé.

A l'avenir, les directeurs traceront, au verso de la première feuille du dossier individuel n° 891 de chaque agent ou sous-agent, un tableau conforme au modèle ci-dessous, destiné à mentionner tous les congés et toutes les permissions d'absence qui auront été accordés soit par le Ministre, soit par le chef de service.

DATES des DÉCISIONS. 1	NOMBRE DE JOURS ACCORDÉS POUR		DATES		RETENUES sur le TRAITEMENT. 6	RÉSIDENCES. 7	OBSERVA- TIONS. 8
	affaires. 2	maladie. 3	du DÉPART. 4	du RETOUR. 5			

Il y aura lieu, dès lors, de modifier l'article 1238 de l'Instruction générale, ainsi qu'il suit :

ART. 1238. Biffer les quatre premiers alinéas et y substituer le libellé suivant :
« Tous les congés et toutes les permissions d'absence accordés aux agents sont inscrits au verso du dossier individuel n° 891 de chaque agent et sous-agent. »

Travaux d'établissement des lignes d'intérêt privé.

Comme suite aux instructions insérées au Bulletin mensuel du mois d'avril dernier n° 16 relatif aux concessions de lignes électriques d'intérêt privé, MM. les Directeurs-ingénieurs sont invités à se conformer, en ce qui concerne la production des avant-projets et devis des dépenses, aux dispositions suivantes :

AVANT-PROJET. — L'avant-projet doit comprendre :

1° L'exposé détaillé des installations demandées, l'indication des moyens à employer pour réaliser le projet et la description sommaire du tracé des lignes à construire. Lorsqu'il s'agit de communications téléphoniques, il y aura lieu d'indiquer avec soin quelle serait leur position par rapport aux lignes télégraphiques existantes, quelles précautions seraient prises aux points de croisement avec ces lignes, etc.

2° Un état n° 971 (ancien 244) en double expédition sur lequel, dans la généralité des cas, il suffira de remplir la colonne 5.

Le matériel devant être prélevé, autant que possible, sur les quantités existant dans les régions, il ne devra être porté d'indications dans la colonne 7 que dans le cas où le matériel nécessaire manquerait complètement dans les dépôts locaux ou qu'en raison de l'importance des quantités à prélever, il y aurait urgence de reconstituer les approvisionnements. Toute demande d'expédition du dépôt central devra être justifiée par des annotations à porter dans la colonne 12.

3° Un croquis coté du tracé de la communication projetée.

DEVIS. — Les devis de régularisation, en double expédition, qu'il y a lieu d'établir après exécution des travaux, devront rappeler dans leur entête le nom du concessionnaire, la date de la décision ministérielle et le développement exact des conducteurs. Il conviendra de faire ressortir les longueurs des fils sur appuis spéciaux (250 francs le kilomètre), celles des fils posés sur appuis existants (125 francs le kilomètre) et, le cas échéant, celles des sections souterraines.

Ces devis devront comprendre :

1° L'état des dépenses *réellement* faites et devant donner lieu à des ouvertures de crédits.

2° Les traitements et salaires des agents et sous-agents correspondant au temps employé à l'étude et à l'exécution des travaux.

3° Un tableau récapitulatif des dépenses ci-dessus ainsi que les dépenses de matériel, le tout majoré de 5 p. o/o, et établissant la comparaison du total des frais avec celui des sommes versées par le concessionnaire. Les devis ainsi établis devront être accompagnés des états de matériel n° 971 arrêtés après règlement.

La production de ces divers renseignements rendra inutile à l'avenir, l'envoi à la Direction du matériel et de la construction des fiches des travaux et des croquis après exécution.

Lorsque, dans les cas spéciaux indiqués par le règlement actuellement en usage, MM. les Directeurs-ingénieurs joindront à l'avant-projet un devis préparatoire (une expédition), ils devront se tenir prêts à entreprendre au premier avis les travaux dans les conditions indiquées par leur devis. Après exécution, il conviendra d'adresser à l'Administration centrale des devis arrêtés après règlement établis suivant les prescriptions qui précèdent.

En général ces pièces ne seront pas renvoyées. Il y aura lieu d'inscrire d'office sur l'état des crédits ouverts par l'Administration les sommes dépensées pour l'installation de lignes d'intérêt privé qui auront fait l'objet d'un devis transmis après achèvement des travaux.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES.

Appellation nouvelle des bureaux de Paris.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes a décidé qu'à l'avenir tous les bureaux compris dans les limites de l'octroi de Paris seront exclusivement désignés par leur numéro d'ordre et par l'appellation indiquée à la colonne 3 du tableau ci-après. Les timbres, griffes et numéroteurs qui seront fournis à ces bureaux tant pour le service télégraphique que pour le service postal devront désormais porter, pour les timbres à date « Paris » le numéro et l'appellation adoptée, et pour les griffes et numéroteurs « Paris » et le numéro seulement. Toutefois, les timbres à date et griffes actuellement en usage et conformes aux indications des colonnes 4 et 5 dudit tableau pourront être employés jusqu'à ce qu'ils soient hors de service.

NATURE DES BUREAUX.	NUMEROS D'ORDRE.	APPELLATION NOUVELLE.	APPELLATION ACTUELLE.	
			SERVICE POSTAL	SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE.
1	2	3	4	5
M.	00	Recette principale.	Recette principale.	Place du Carrousel.
P.	1	Place de la Bourse.	Place de la Bourse.	"
T.	1	Palais de la Bourse.	"	Bourse.
M.	2	Rue Milton.	Rue Milton.	Rue Milton.
M.	3	Boulevard Malesherbes, 6.	Boulevard Malesherbes.	Boulevard Malesherbes, 4.
M.	4	Rue d'Enghien.	Rue d'Enghien.	Rue d'Enghien.
M.	5	Place de la République.	Place de la République.	Château d'Eau.
P.	6	Rue de Vaugirard.	Palais du Luxembourg.	"
	6	Sénat (1).	Sénat (1).	"
T.	6	Rue de Vaugirard.	"	Luxembourg.
M.	7	Rue des Haudriottes.	Rue des Vieilles-Haudriottes.	Rue des Haudriottes.
M.	8	Rue de Choiseul.	Rue de Choiseul.	Rue de Choiseul, 18.
M.	9	Rue Montaigne.	Rue Montaigne.	Rue Montaigne, 26.
M.	10	Rue du Vieux-Colombier.	Rue du Vieux-Colombier.	Rue du Vieux-Colombier, 21.
M.	11	Avenue de l'Opéra.	Avenue de l'Opéra.	Avenue de l'Opéra, 4.
M.	12	Boulevard Beaumarchais.	Boulevard Beaumarchais.	Boulevard Beaumarchais, 68.
M.	13	Hôtel-de-Ville.	Hotel-de-Ville.	Hôtel-de-Ville.
M.	14	Rue de Strasbourg.	Rue de Strasbourg.	Rue de Strasbourg, 8.
M.	15	Rue Bonaparte.	Rue Bonaparte.	Rue Bonaparte, 21.
M.	16	Rue Réaumur.	Rue Réaumur.	Rue Réaumur, 47.
M.	17	Rue des Halles.	Rue des Halles.	Rue des Halles.
P.	18	Rue d'Amsterdam.	Rue d'Amsterdam.	"
T.	18	Rue Saint-Lazare,	"	Place du Havre.
M.	19	Boulevard Richard-Lenoir.	Boulevard Richard-Lenoir.	Boulevard Richard-Lenoir.
P.	20	Boulv. Saint-Germain, 242.	Boulevard Saint-Germain.	"
M.	21	Rue de la Bastille.	Rue de la Bastille.	Rue de la Bastille, 2.
P.	22	Rue Taitbout.	Rue Taitbout.	"
T.	22	Rue de Provence.	"	Rue de Provence, 54.
M.	23	Rue de Citeaux.	Rue Citeaux.	Rue de Citeaux, 40.
M.	24	Rue de Cléry.	Rue de Cléry.	Rue de Cléry, 30.
M.	25	Boulv. Saint-Germain, 104.	École de médecine.	École de médecine.
M.	26	Gare du Nord.	Gare du Nord.	Gare du Nord.
M.	27	Rue Saint-Dominique.	Gros-Caillou.	Gros-Caillou.
M.	28	Rue de Poissy.	Rue de Poissy.	Boulevard St--Germain, 23.
M.	29	Rue Monge.	Rue Monge.	Rue Monge.
M.	30	Boulevard Diderot.	Boulevard Diderot.	Boulevard Diderot, 19.
M.	31	Rue de Bourgogne.	Rue de Bourgogne.	Chambre des Députés.
M.	32	Tribunal de Commerce.	Tribunal de Commerce.	Tribunal de Commerce.
M.	33	Boulevard de l'Hôpital.	Boulevard de l'Hôpital.	Boulevard de l'Hôpital, 26.
M.	34	Avenue Marceau.	Avenue Marceau.	Avenue Marceau, 29.
P.	35	Rue Cambon.	Rue Cambon.	"
T.	35	Place Vendôme.	"	Place Vendôme, 15.
M.	36	Boulevard Voltaire.	Boulevard Voltaire.	Boulevard Voltaire, 105.

(1) Bureau annexe.

NATURE DES BUREAUX.	NUMÉROS D'ORDRE.	APPELLATION		
		NOUVELLE.	ACTUELLE.	
1	2	3	4	
			SERVICE POSTAL.	
			SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE.	
			5	
M.	37	Boulevard Malesherbes, 101.	Boulevard Malesherbes.	Boulevard Malesherbes, 101.
M.	38	Rue Claude-Bernard.	Rue Claude-Bernard.	Rue Claude-Bernard, 77.
M.	39	Rue des Écluses-S ^t -Martin.	Rue des Écluses-S ^t -Martin.	Rue des Écluses-S ^t -Martin.
M.	40	Boulevard de Belleville.	Boulevard de Belleville.	Boul. de Belleville, 45.
M.	41	Avenue Duquesne.	Avenue Duquesne.	Avenue Duquesne, 40.
M.	42	Avenue Friedland.	Avenue Friedland.	Avenue Friedland, 39.
M.	43	Rue Littré.	Rue Littré.	Rue de Rennes.
M.	44	Rue de Grenelle.	Rue de Grenelle-S ^t -Germain.	Rue de Grenelle, 103.
M.	45	Avenue des Champs-Élysées.	Avenue des Champs-Élysées.	Champs-Élysées.
T.	46	École militaire.	"	École militaire.
M.	47	Boulevard Haussmann.	Boulevard Haussmann.	Boulevard Haussmann.
M.	48	Rue Sainte-Cécile.	Rue Sainte-Cécile.	Rue Sainte-Cécile.
M.	49	Rue Marsollier.	Place Ventadour.	Place Ventadour.
M.	50	Rue Saint-Denis.	Rue Saint-Denis.	Rue Saint-Denis, 90.
M.	51	Rue Lafayette.	Rue Lafayette.	Rue Lafayette, 35.
M.	52	Boulevard Montparnasse.	Observatoire.	Boulev. Montparnasse, 174.
M.	53	Rue Pierre-Guérin.	Auteuil.	Rue Pierre-Guérin, 9.
M.	54	Rue des Batignolles.	Batignolles.	Rue des Batignolles, 42.
M.	55	Rue des Pyrénées.	Belloville.	Rue des Pyrénées, 397.
M.	56	Rue de Charenton.	Bercy.	Rue de Charenton, 240.
M.	57	Rue Gallois.	Rue Gallois.	Bercy.
M.	58	Rue Doudeauville.	La Chapelle-Saint-Denis.	Rue Doudeauville, 4.
M.	59	Rue de Bagnolet.	Charonne.	Rue de Bagnolet, 55.
M.	60	Boulevard Ornano.	Clignancourt.	Boulevard Ornano, 54.
M.	61	Rue Legendre.	Rue Legendre.	Rue Legendre, 183.
M.	62	Avenue de la Grande-Armée.	Étoile.	Avenue Grande-Armée, 50 bis.
M.	63	Rue Jeanne-d'Arc.	La gare d'Ivry.	Rue Jeanne-d'Arc, 57.
M.	64	Rue Lourmel.	Grenelle.	Rue du Théâtre, 63.
M.	65	Avenue d'Italie.	La Maison-Blanche.	Avenue d'Italie, 77.
M.	66	Rue Jouffroy.	Montceaux.	Rue Jouffroy, 49.
M.	67	Place des Abbesses.	Montmartre.	Place des Abbesses.
M.	68	Rue Gérard.	Rue Gérard.	Rue Gérard, 16.
M.	69	Avenue d'Orléans.	Montrouge-Paris.	Avenue d'Orléans, 19.
M.	70	Rue Guichard.	Passy 1°.	Rue Guichard, 9.
M.	71	Place d'Eylau.	Passy 2°.	Place d'Eylau, 3.
M.	72	Rue de l'Ouest.	Plaisance.	Rue de l'Ouest, 81.
M.	73	Rue du Rendez-Vous.	Saint-Mandé-Paris.	Rue du Rendez-Vous.
M.	74	Rue Bayen.	Les Ternes.	Avenue Niel.
M.	75	Rue Blomet.	Vaugirard.	Rue Blomet, 93.
M.	76	Rue de Crimée.	La Villette 1°.	Rue de Crimée, 274.
M.	77	Rue d'Allemagne, 139.	La Villette 2°.	Rue d'Allemagne, 139.
M.	78	Rue Dufrenoy.	Rue Dufrenoy.	Rue Dufrenoy.
M.	79	Rue d'Allemagne, 3.	Rue d'Allemagne.	Rue d'Allemagne, 3.
P.	80	Rue du Cherche-Midi.	Rue du Cherche-Midi.	"
M.	81	Rue des Capucines.	Rue des Capucines.	Rue des Capucines, 13.
M.	82	Rue des Francs-Bourgeois.	Rue des Francs-Bourgeois.	Rue des Francs-Bourgeois.
M.	83	Rue Bleue.	Rue Bleue.	Rue Bleue, 14.
M.	84	Boulevard de Clichy.	Boulevard de Clichy.	Boulevard de Clichy, 93.
T.	89	Grand-Hôtel.	"	Grand-Hôtel.
T.	90	Rue Jean-Jacques-Rousseau.	"	Rue J.-J. Rousseau, 53.
T.	91	Boulevard Saint-Denis.	"	Boulevard Saint-Denis, 16.
T.	92	Rue Boissy-d'Anglas.	"	Rue Boissy-d'Anglas.
T.	93	Gare de Lyon.	"	Gare de Lyon.
T.	94	Quai Malaquais.	"	Quai Malaquais.
T.	95	Rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois.	"	Place du Louvre.
T.	96	Rue de Lancry.	"	Rue de Lancry, 10.
T.	97	Hôtel Continental.	"	Hôtel continental.
T.	98	Palais du Sénat.	"	Sénat.
T.	99	Rue d'Allemagne, 211.	"	Marché aux bestiaux.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 1^{er} BUREAU.*Relèvement des dérangements.*

Plusieurs directeurs départementaux ont consulté l'Administration sur la question de savoir si un inspecteur, appelé dans un bureau pour y relever un dérangement de poste, et qui profite de cette circonstance pour vérifier ce bureau, a droit aux frais de déplacement prévus pour la recherche des dérangements.

Les inspecteurs départementaux reçoivent une indemnité annuelle calculée sur le pied de 30 francs par bureau pour la double vérification qu'ils exercent sur les bureaux soumis à leur contrôle. On ne saurait donc admettre que s'ils profitent, pour vérifier un bureau, d'une occasion qui les y a conduits, telle que la recherche d'un dérangement, les inspecteurs puissent prétendre à des frais de déplacement spéciaux, puisqu'ils sont couverts de leurs dépenses par l'indemnité fixe qui leur est attribuée pour la vérification des bureaux.

Du reste, la vérification exercée dans de semblables conditions ne remplirait pas son but. En effet, le receveur du bureau où s'est produit un dérangement qu'il ne parvient pas à relever lui-même, doit s'attendre à recevoir la visite de l'inspecteur et, dans ce cas, son premier soin est de mettre son service en parfait état d'examen.

Les inspecteurs peuvent, et l'Administration n'y verrait que des avantages, profiter de leur visite dans un bureau pour procéder à une contre-vérification, mais il est bien entendu que le contrôle qu'exerceraient les inspecteurs dans de telles conditions ne doit pas compter comme une vérification.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — BUREAU
DE LA CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.*Soumission des services en voiture et à cheval dans la double hypothèse où le service des colis postaux serait ou non confié à l'adjudicataire.*

Monsieur le Directeur, je tiens à me rendre compte de l'influence que peut avoir, au point de vue du prix des soumissions pour le transport des dépêches, la clause relative au service des colis postaux insérée à l'article 9 du cahier des charges.

Beaucoup de candidats à l'adjudication du service des dépêches considèrent le transport des colis postaux comme un avantage réel et sont naturellement portés à demander un prix moins élevé du moment où ce transport leur est réservé que s'il ne leur était pas exclusivement concédé. Mais il en est d'autres qui, pour des raisons personnelles, désirent conserver leur liberté d'action sous ce rapport; ceux-là se tiennent à l'écart des adjudications parce qu'ils ne veulent pas s'engager au service des colis postaux moyennant les taxes prévues par le cahier des charges ou, s'ils se décident à prendre part au concours, augmentent le prix de leurs soumissions dans une notable proportion.

Afin de permettre à ces diverses tendances de se manifester, il y aura lieu, à l'avenir, d'inviter les candidats à l'adjudication d'un transport de dépêches en voiture ou à cheval, à faire connaître le prix qu'ils demandent dans la double hypothèse où le service des colis postaux leur serait ou non confié.

A cet effet nous insérerons pour les adjudications de cette nature qui auront lieu à partir du 1^{er} janvier 1885, à la suite du 2^e alinéa de l'article 6 de l'annexe n^o 222 du cahier des charges un paragraphe ainsi conçu :

Les candidats à l'adjudication d'un transport de dépêches à exécuter en voiture ou à cheval devront faire connaître le prix qu'ils demandent selon que le service des colis postaux leur serait imposé dans les conditions prévues par l'article 9 du cahier des

charges ou qu'ils seraient complètement affranchis de ce service. (Voir le modèle spécial de soumission pour les services en voiture ou à cheval).

Vous serez approvisionné, en temps utile, du nouveau modèle de soumission dont un exemplaire devra être remis à chacun des candidats admis à prendre part aux adjudications de services en voiture ou à cheval.

Dans un autre d'ordre d'idées, il me paraît nécessaire de donner plus de précisions aux dispositions relatives au service des colis postaux qui constituent l'article 9 du cahier des charges

L'adjudication d'un transport de dépêches ne confère pas *ipso facto* à l'adjudicataire le droit exclusif au service des colis postaux sur la route qu'il dessert. L'Administration reste libre de confier ou non ce service aux courriers d'entreprise, selon les besoins de l'exploitation. C'est ce que n'indique pas suffisamment le texte actuel de l'article 9.

Afin de prévenir tout malentendu, j'ai décidé de modifier comme suit, à partir du 1^{er} janvier 1885, le 1^{er} paragraphe de l'article dont il s'agit :

Tout adjudicataire d'un service en voiture ou à cheval « pourra être chargé, lorsque l'Administration le jugera opportun, d'assurer le service des colis postaux dans les conditions ci-après » :

Suit le texte actuel de l'article 9, — et d'ajouter à la fin de cet article un dernier paragraphe ainsi conçu :

« Il est bien entendu que les stipulations du présent article 9 n'ont pas pour objet de conférer à l'adjudicataire du service le monopole du transport des colis postaux sur la route qu'il dessert. L'Administration reste libre de lui confier ou non ce service, suivant les besoins de l'exploitation »

En raison de l'importance des modifications et additions à faire à l'article 9, il va être procédé à un nouveau tirage du cahier des charges des transports par entreprise, comprenant les dispositions nouvelles. Vous recevrez, en temps opportun, un certain nombre de ces formules, qui devront être réservées exclusivement pour les mises en adjudication de services en voiture et à cheval. L'édition actuelle du cahier des charges dont vous avez un approvisionnement devra être employée jusqu'à épuisement pour les transports de dépêches à pied, de manière à éviter toute perte d'imprimés.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

Paquebots-poste français. — Modification des itinéraires des lignes du Brésil et de la Plata.

Les itinéraires des paquebots-poste français de la Compagnie des Messageries maritimes desservant les lignes du Brésil et de la Plata sont modifiés en ce qui concerne les fixations de marche des traversées *de retour*.

Cette modification a pour effet de rendre plus rapide l'échange des communications entre la France et la colonie du Sénégal, et d'établir une alternance entre les départs de Bordeaux et les arrivées dans ce port, qui, en l'état actuel, s'effectuent presque aux mêmes dates.

Les départs de Bordeaux pour Buenos-Ayres restent fixés aux 5 et 20 de chaque mois; les arrivées à Bordeaux auront lieu les 10 ou 11, et les 25 ou 26, selon que le mois précédent a trente et un ou trente jours.

Les agents trouveront ci-après les tableaux-itinéraires portant les nouvelles fixations, qui seront appliquées à partir des traversées *de retour* correspondant aux départs de Bordeaux des 5 et 20 janvier courant.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DU BRÉSIL ET DE LA

Distances à parcourir :
Par voyage... 4,148 lieues marines.
Annuellement, 49,776 lieues marines.

Service mensuel. — Vitesse } réglementaire...
 } effective moyenne.

(Approuvé par décision ministérielle)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
Bordeaux.....	"	"	"	"	"	"	20	11 m.	"	
Lisbonne.....	246 2/3	740	63	23	2 m.	16	23	6 s.	70	
Dakar.....	515	1,545	130	29	4 m.	10	29	2 s.	140	
Pernambouc...	569 2/3	1,709	144	5	2 s.	27	6	5 s.	171	
Bahia.....	126 2/3	380	36	8	5 m.	10	8	3 s.	46	
Rio de Janeiro.	244 2/3	734	63	11	6 m.	35	12	5 s.	98	
Montevideo...	341 1/3	1,024	87	16	8 m.	12	16	8 s.	99	
Buenos-Ayros..	39 1/3	118	11	17	7 m.	"	"	"	11	
TOTAUX...	2,083 1/3	6,250	534			110			644	Ou 26 . 20 h.

SÉJOUR..... 209 heures ou 12 jours 11 heures.

Les dates et heures de départ de Bordeaux et de Buenos-Ayres sont seules impératives. Pour les voyages compris dans le mois de février de chaque année, le départ de Buenos-Ayres peut être retardé d'un jour ou deux pour compenser les jours en moins dans la durée de ce mois. — La durée de séjour dans les ports d'escale, indiquée à l'itinéraire, est la durée maximum que la compagnie conserve la faculté d'abrèger, de concert entre le commandant, l'agent local de la compagnie et l'agent des postes embarqué. — Au retour de la Plata, le départ de Rio de Janeiro pour l'Europe a lieu, au plus tôt, le 5 ou le 6, à 3 heures du soir, suivant que le mois précédent a eu 31 ou 30 jours.

LA PLATA. (BORDEAUX À RIO DE JANEIRO ET À BUENOS-AYRES.) (J. — N° 2.)

9 nœuds 5 entre Bordeaux et Rio de Janeiro.
8 nœuds 5 entre Rio de Janeiro et Buenos-Ayres.
11 nœuds 7 à l'aller.
11 nœuds 3 au retour.

du 15 décembre 1884. Mis à exécution à dater du 20 janvier 1885.)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
Buenos-Ayros..	"	"	"	"	"	"	29	6 s.	"	
Montevideo...	39 1/3	118	11	30	5 m.	35	31 ou 1 ^{re}	4 s.	46	Selon que le mois précédent a 30 ou 31 jours.
Rio de Janeiro.	341 1/3	1,024	91	4 ou 5	11 m.	28	5 ou 6	3 s.	119	
Dakar.....	914 1/3	2,743	236	16 ou 17	11 m.	22	17 ou 18	9 m.	258	
Lisbonne.....	515	1,545	146	22 ou 23	11 m.	7	22 ou 23	6 s.	153	
Bordeaux.....	246 2/3	740	63	25 ou 26	9 m.	"	"	"	63	
TOTAUX.....	2,064 2/3	6,194	547			92			639	Ou 26 j. 15 h.

RÉCAPITULATION.

Aller..... 644 h.
Séjour..... 299
Retour..... 639
DURÉE TOTALE d'un voyage..... 1,582 soit 65 j. 22 h.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Création d'un nouveau bureau de poste à la Nouvelle-Orléans.

L'officier des Postes des États-Unis fait connaître qu'un bureau de poste admis à l'échange des mandats internationaux fonctionnera à la Nouvelle-Orléans pendant la durée de l'Exposition universelle centenaire de l'industrie du coton.

Ce bureau sera désigné sous le nom de : « Exposition station, New-Orléans, L. A. »

Les agents sont invités à prendre bonne note de cette communication.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

Participation de deux nouveaux bureaux au service des mandats-cartes n° 16 octies.

Les bureaux de Belfort-Ville (Haute-Saône) et de Caen, rue Singer (Calvados) sont admis à participer au service des mandats-cartes n° 16 octies, à partir du 1^{er} février 1885.

Ces bureaux devront être ajoutés à la liste de ceux autorisés à délivrer des mandats-cartes pour l'intérieur.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — BUREAU
DE LA CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

Suppression de Bulletin des communes et création du « Journal officiel, édition des communes ».

Par décret du 31 décembre dernier, le *Bulletin des communes* a été supprimé et remplacé par le *Journal officiel édition des communes*.

Cette publication, destinée aux communes *non chefs-lieux de canton*, devra être distribuée dans les conditions usitées précédemment pour le *Bulletin des communes*.

Les dispositions réglementaires relatives à cette dernière publication sont conséquemment rendues applicables à la nouvelle feuille.

L'administration rappelle notamment à ce sujet les prescriptions de l'article 604 de l'Instruction générale, ainsi que les termes de la circulaire insérée au *Bulletin mensuel* n° 16 (avril 1884).

MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES. — DIRECTION DU PERSONNEL.

Nominations et promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 30 décembre 1884, le Président de la République, sur la proposition du Ministre des Postes et des Télégraphes, a promu et nommé dans l'ordre national de la légion d'honneur :

Au grade d'officier :

M. MAGNE (Paul-Emmanuel-Denis), inspecteur du contrôle, 34 ans de services; a été chargé de plusieurs missions, notamment aux États-Unis, en Algérie et en Tunisie. Chevalier du 11 mai 1871;

Au grade de chevalier :

M. BAX (Jean-Baptiste-Esnest), chef de bureau à l'administration centrale, 33 ans de services;

M. BAZIN (Louis-Jules), agent comptable de la caisse nationale d'épargne, 31 ans de services;

M. GAULTIER (Jules-Joseph), inspecteur-ingénieur à Nantes, 33 ans de services;

M. MEISSONNIER (François-Veran-Casimir), directeur départemental à Nîmes, 32 ans de services;

M. TAGUSSEL (Frédéric-Joseph-Marie-Émile-Napoléon), directeur départemental à Valence, 31 ans de services;

M. LORIN (Louis-Désiré), directeur départemental à Châlons-sur-Marne, 30 ans de services;

M. BASQUE (Louis-Auguste), directeur des bureaux ambulants de la ligne du Sud-Ouest, 34 ans de services;

M. DÉMOULIN (Claude-Victor), receveur principal à Rouen, 30 ans de services.

Par décret du Président de la République, en date du 27 décembre 1884, rendu sur la proposition du Ministre de la guerre, a été nommé chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. HARTSCHMIDT (Louis-Geoffroy), contrôleur du service technique, chef de section de télégraphie militaire, 24 ans de services.

Par décret de même date la médaille militaire a été conférée à :

M. RANC (Jacques), surveillant des télégraphes, chef d'équipe de télégraphie militaire (Tunisie), 14 ans de services, 4 campagnes.

MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES. — DIRECTION DU PERSONNEL.

Résultats de l'examen du 2° degré en 1884.

Les agents dont les noms suivent, qui ont subi l'examen du 2° degré antérieurement à la fusion, ont également subi avec succès l'examen du second degré en ce qui concerne la partie télégraphique :

MM. MAGNIEN, commis à la direction des correspondances postales;

LEDO, commis à la direction de la caisse nationale d'épargne;

FAUCHER DE CORN, commis à la direction des services sédentaires.

2° Les agents désignés ci-après ont subi avec succès l'examen complet du 2° degré :

MM. LE LANDAIS, commis principal, vérification du matériel;

PIERRE, commis de direction à Nancy;

AINAUD, commis à Montpellier;

FLORENTIN, commis à la direction des services sédentaires;

ROLLIN, commis à Alger;

RICHARD, commis à la direction de la comptabilité;

MINOT, commis au bureau des réclamations;

RUBY, commis à la direction de la comptabilité;

RAVAUT, commis principal de direction à Arras.

En exécution de l'arrêté du 21 novembre 1879, un avancement, hors tour, a été accordé à chacun de ces agents.

Un nouveau concours aura lieu en 1885; l'époque en sera fixée ultérieurement.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE

Tableau des opérations effectuées pendant le mois de décembre 1884.

Versements reçus de 75,968 déposants dont 19,062 nouveaux.....	8,533,335 ^f 26 ^c	
Remboursements à 19,878 déposants dont 5,284 pour solde.....	5,285,900 ^f 74 ^c	} 5,533,975 19
Rentes achetées à 232 déposants pour un capital de.....	248,074 45	
Excédent de recettes.....		<u>2,999,360 07</u>

Nombre de comptes existant au 21 décembre 1884 : 540,455.